



CONTENU	Page(s)
Relatif A La Definition De La Notion De «Produits Originaires» Des Etats Membres De La Communaute Economique Des Etats De L'afrique De L'ouest	2
Relatif A L Application Des Procedures De Compensation Des Pertes De Recettes Subies Par Les Etats Membres De La Cedeao Du Fait De La Liberalisation Des Echanges	10
Additionnel portant amendement de l'article 6 du Protocole relatif à l'application des procédures de compensation des pertes et des recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges.	15
Relative A L'adoption De Projets Prioritaires Pour La Zone B Du Systeme D'echanges D'energie Electrique Ouest Africain (EEEOA)	19
Relative A L'Initiative Europeenne Sur L'energie Pour L'eradication De La Pauvrete Et Le Developpement Durable	20
Decision Relative Au Programme Regional Electrification Rurale	22
Decision Relative Au Renouvellement Du Mandat De Trois (3) Juges De La Cour De Justice De La Communaute (CJC)	23
Decision Relative A La Remuneration Du Commissaire Aux Comptes Pour La Verification Des Comptes Du Parlement, De La Cour De Justice Et De L'organisation Quest Africaine De La Sante	25
Decision Relative A La Liberalisation Du Trafic Aerien En Afrique De L'ouest	26
Decision Relative A La Mise En Place D'une Commission Technique Chargee Des Questions Relatives A L'egalite Des Genres	27
Decision Relative A La Ratification Des Protocoles Et Conventions De La CEDEAO	28
Decision Relative A L'adoption D'un Accord De Cooperation En Matiere Penale Entre Les Forces De Police Des Etats Membres De La Communaute	29
Decision Relative A L'octroi Du Statut De Forum De Concertation Specialise De La CEDEAO A La Reunion Des Ministres En Charge De La Securite	30
Decision Relative A L'octroi De Statut D'institution Specialisee Au Comite Des Chefs De Police De L'afrique De L'ouest (CCPAO)	31
Decision Relative A La Prorogation Du Plan D'action Initial De La Cedeao De Lutte Contre La Traite Des Personnes (2002 - 2003)	32
Règlement Portant Approbation De La Liste Du Conseil Des Sages Pour L'annee 2004	33
Relative A L'election Des Etats Membres Du Conseil De Mediation Et De Securite	34
Règlement Portant Approbation Des Etats Financiers Certifies Du Secrétariat Exécutif Pour L'exercice 2002	36
Règlement Portant Approbation Des Etats Financiers Certifies Du Parlement De La Communaute Pour Les Exercices 2001 Et 2002	37

Portant Approbation Des Etats Financiers Certifies De La Cour De Justice De La Communaute Pour Les Exercices 2001 Et 2002	38
Portant Approbation Du Programme De Travail Du Secrétariat Exécutif Pour L'exercice 2004	39
Portant Approbation Du Programme De Travail Du Parlement De La Communaute Pour L'exercice 2004	39
Portant Approbation Du Programme De Travail De La Cour De Justice De La Communaute Pour L'exercice 2004	40
Portant Approbation Du Programme De Travail De L Organisation Quest Africaine De La Sante Pour L Exercice 2004	40
Portant Approbation Du Budget Du Secrétariat Exécutif Pour L Exercice 2004	41
Portant Approbation Du Budget Du Parlement De La Communaute Pour L'exercice 2004	42
Portant Approbation Du Budget De La Cour De Justice De La Communauté Pour L'exercice 2004	43
Portant Approbation Du Budget De L'organisation Quest Africaine De La Santé Pour L'exercice 2004	44
Portant Approbation Des Budgets De Compensation Des Pertes De Recettes Subies Par Les Etats Membres De La Cedeao Du Fait De La Liberalisation Des Echanges Intra Au Cours De Differentes Perodes De 1999 Et 2003	45
Portant Liste Additionnelle Des Entreprises Et Des Produits Industriels Agrees Pour Beneficier Des Avantages Du Schema De Liberalisation Des Echanges De La CEDEAO	46
Relatif A La Creation D'une Cellule Pour Les Affaires Du Genre, De L'enfance Et De La Jeunesse Au Sein Du Departement Du Developpement Humain Do Secretariat Executif De La CEDEAO	47
Relatif Au Retablissement Et A La Revision A La Hausse De L'indemnité Compensatoire De Logement Versee Au Personnel Des Services Generaux Et Aux Auxiliaires	48
Portant Amendement Du Règlement Pour Y Inclure Les Agents De Sécurité Et Élargissant Le Paiement De L'Indemnité De Sujétion Aux Autres Agents Recrutés Localement Des Institutions De La Communauté	50
Relatif Au Renouvellement Des Baux Des Logements Du Personnel Professionnel A Abuja	51
Relatif A La Realisation D'une Etude De Faisabilite Pour La Construction De Logements Au Profit Du Personnel Professionnel Des Institutions De La Communaute Situees A Abuja	52
Relatif A La Creation D'une Cellule D'armes Legeres Au Sein Du Secretariat Executif De La CEDEAO	53
Relatif A La Creation D'un Fonds De La CEDEAO Pour La Paix	56
Relatif A La Revision De La Structure Organisationelle Du Secretariat Executif De La CEDEAO	58
Portant Adoption Des Amendements Contenus Dans La Version 2002 De La Nomenclature Du Systeme Harmonise De Designation Et De Codification Des Marchandises (Sh)	59
Portant Fonctionnement De L'observatoire De L'energie De La CEDEAO	60
Relatif Au Statut Du Personnel Du Bureau De Liaison De La CEDEAO A Bruxelles	61
Autorisant Le Directeur General, Le Directeur General Adjoint De L'organisation Ouest-africaine De La Sante (oas) A Rester En Poste En Attendant Le Renouvellement De Leur Nomination	62

Autorisant Les Commissaires Aux Comptes De La Communauté Messrs Coopers, Lybrand & Dieye A Conserver Leur Mandat Au Del A Du Terme Du 31 Decembre En Attendant Son Renouvellement Par Le Conseil	63
Portant Adoption Des Termes De Reference Des Etudes Sur Le Renforcement Des Prerogatives Du Parlement De La Communauté Et L'election De Ses Deputés Au Suffrage Universel Direct	64
Relatif A La Delegation De Pouvoirs Au Conseil Des Gouverneurs De La Bidc Pour La Nomination Des Directeurs Generaux Des Filiales	65
Portant Elargissement De L'equipe Ministerielle De Facilitation Creee Dans Le Cadre Des Negociations De L'accord De Partenariat Economique Entre L'Afrique De L'ouest Et L'union Europeenne	66
Liste Des Entreprises Et Produits Industriels Agreees (Decembre 2003)	68
Relative A L'adoption De Projets Prioritaires Pour La Zone B Du Systeme D'echanges D'energie Electrique Quest Africain (EEEOA)	85
Relative A L'Initiative Europeenne Sur L'energie Pour L'eradication De La Pauvrete Et Le Developpement Durable	86
Relative Au Programme Regional D'electrification Rurale	87
Relative Au Renouvellement Du Mandat De Trois (3) Juges De La Cour De Justice De La Communauté (CJC)	88
Relative A La Remuneration Du Commissaire Aux Comptes Pour La Verification Des Comptes Du Parlement, De La Cour De Justice Et De L'organisation Quest Africaine De La Sante	89
Relative A La Liberalisation Du Trafic Aerien En Afrique De L'ouest	90
Relative A La Mise En Place D'une Commission Technique Chargee Des Questions Relatives A L'egalite Des Genres	91
Relative A L'adoption D'un Accord De Cooperation En Matiere Penale Entre Les Forces De Police Des Etats Membres	92
Accord De Coopération En Matière De Police Criminelle Entre Les Etats Membres De La Communauté Economique Des Etats De L'Afrique De L'ouest (CEDEAO)	93
Relative A L'octroi Du Statut De Forum De Concertation Specialise De La Cedeao A La Reunion Des Ministres En Charge De La Securite	101
Relative A L'octroi De Statut Destitution Specialisee Au Comité Des Chefs De Police De L'Afrique De L'ouest (CCPAO)	102
Statuts Revises Du Comité Des Chefs De Police De L'Afrique De L'ouest (CCPAO)	103
Relative A La Prorogation Du Plan D'action Initial De La Cedeao De Lutte Contre La Traite Des Personnes (2002 - 2003)	108
Plan d'Action Initial de la CEDEAO Sur la Lutte contre la Traite des Personnes (2002-2003)	109
Portant Approbation De La Liste Du Conseil Des Sages Pour L'annee 2004	118
Relative A L'election Des Etats Membres Du Conseil De Mediation Et De Securite	119
Règlement intérieur du forum des ministres chargés de la Sécurité des états membres de la communauté économique des états de l'Afrique de l'ouest [CEDEAO]	120
Statut De La Banque Centrale De L'Afrique De L'ouest (BCAO) Decembre 2003	126
Communique Final	133

**PROTOCOLE A/P1/1/O3 RELATIF A LA
DEFINITION DE LA NOTION DE
«PRODUITS ORIGINAIRES»
DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les articles 7, 8, et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le paragraphe 3 de l'article 38 du Traité de la CEDEAO relatif aux amendements pouvant être apportés à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres;

RECONNAISSANT le besoin impérieux d'harmoniser les programmes d'intégration de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine en vue de la création d'un espace économique régional unifié en Afrique de l'Ouest;

DESIREUSES de conformer la définition de la notion des produits originaires des Etats membres aux nouvelles règles de l'Organisation Mondiale du Commerce, et de modifier à cet effet le protocole y relatif.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER; DEFINITIONS

Aux fins du présent protocole on entend par:

«Traité» Le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 24 juillet 1993 à Cotonou;

«Communauté» La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité;

«Etat membre» Un Etat membre de la Communauté;

« Conférence» La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 7 du Traité;

«Conseil » Le Conseil des Ministres de la Communauté créée par l'article 10 du Traité;

« Secretariat Executif» Le Secrétariat Exécutif créé par l'Article 17 du Traité;

«Commission» La Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité de la Statistique, de la Monnaie et Paiements créée par l'article 22 du Traité;

«Fabrication» Toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;

«Matière» Tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc... utilisé dans la fabrication du produit;

«Produit» Le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;

«Marchandises» Les matières et les produits;

« Droits d'entrée » L'ensemble de droits de douane et taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises à l'importation;

«Valeur en douane» La valeur déterminée

	conformement a l'accord de 1994 relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord sur la valeur en douane de l'OMC);		des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;
«Valeur des Matieres»	La valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en oeuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné;	«Classe»	Le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
«Valeur ajoutée»	La différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAP des matières premières, des consommables et des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce;	«Envoi»	Les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.
«Intrant»	Toute matiere, produit, entrant dans un processus de fabrication ;	ARTICLE 2: CRITERES D'ORIGINE DES PRODUITS DE LA COMMUNAUTE	
«Chapitres»	Les chapitres utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;	1.	Pour l'application des dispositions du chapitre VIII du Traité relatives à la liberalisation des échanges commerciaux, les produits suivants sont considérés comme originaires des Etats membres: a) les produits entièrement obtenus dans les Etats membres au sens de l'article 3 du présent protocole; b) les produits obtenus dans les Etats membres et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à conditions que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole.
«Positions»	Les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification	2.	Les produits originaires consistant

en matières entièrement obtenues ou suffisamment transformées dans deux ou plusieurs Etats membres sont considérés comme produits originaires de l'Etat membre où s'est déroulée la dernière ouvraison ou transformation pour autant que l'ouvraison ou la transformation qui y est effectuée aille au delà de celles visées à l'article 5 du présent protocole.

ARTICLE 3: PRODUITS ENTIEREMENT OBTENUS

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans les Etats membres :
 - a) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - b) les produits minéraux extraits de leurs sols, du sous-sol marin ou de leurs fonds marins ;
 - c) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
 - f) les produits extraits de la mer, des rivières et des lacs, par leurs navires;
 - g) les produits fabriqués a bord de leurs navires- usines, exclusivement à partir des produits visés à l'alinéa (f) ci-dessus;
 - h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, à condition qu'ils aient été recueillis auprès des utilisateurs dans les Etats membres;
 - i) les déchets provenant

d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;

- j) les marchandises fabriquées a partir de substances visés aux paragraphes (b) à (i), utilisées seules ou mélangées à d'autres matières, sous réserve que leur proportion en quantité soit supérieure ou égale à 60% de l'ensemble des matières premières mises en oeuvre;
- k) l'énergie électrique qui y est produite.

2. Les expressions «leurs navires» et leurs «navires-usines» utilisées au paragraphe 1, alinéas (f) et (g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines:
 - qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre;
 - qui battent pavillon d'un Etat membre;
 - dont l'équipage, y compris l'état major est composé, dans la proportion de 50% au moins, des nationaux des Etats membres.

ARTICLE 4: PRODUITS SUFFISAMMENT OUVRES OU TRANSFORMES

Aux fins de l'application du présent protocole sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés dans les Etats membres:

- 1) Soit les produits non entièrement obtenus dans la fabrication desquels toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position tarifaire différente de celle du produit;

Cette règle est assortie d'une liste

d'exceptions mentionnant les cas dans lesquels le changement de position n'est pas déterminant ou imposant des conditions supplémentaires. Cette liste sera établie par Règlement pris en Conseil des Ministres.

- 2) Soit les produits non entièrement obtenus, dans la fabrication desquels, les matières utilisés ont reçu une valeur ajoutée d'au moins 30% du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits.

ARTICLE 5: NOTION DE PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES

Sont considérés comme produits industriels originaires, les produits visés aux articles 2 et 3 (j) autres que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs directement actionnés par le fabricant.

ARTICLE 6: OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS INSUFFISANTES

Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) de lavage, de peinture, de découpage;

- c) (i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc... ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits, eux mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, des lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions fixées par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires des Etats membres;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux;
- i) les salaisons, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacées, de mollusques et coquillages ;
- j) les congélations de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères ;
- k) préparation et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et mollusques à partir des produits des chapitres 2 et 3 de la nomenclature douanière et statistique de la CEDEAO ;
- l) le découpage et la mise en forme de feuilles et feuillards de toutes sortes.

**ARTICLE 7 : MARCHANDISES FABRIQUEES
EN ZONE FRANCHE OU SOUS REGIMES
ECONOMIQUES PARTICULIERS**

Les marchandises transformées dans le cadre de régimes douaniers économiques ou suspensifs et de certains régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de la qualité de produits originaires et des avantages qui y sont attachés.

**ARTICLE 8:
UNITE A PRENDRE EN CONSIDERATION**

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;

lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale N°5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

**ARTICLE 9 : ACCESSOIRES, PIECES DE
RECHANGE ET OUTILLAGE**

Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 10 ; PREUVE DE L'ORIGINE

L'origine communautaire des produits est attestée par un certificat d'origine précisant les conditions d'origine prévues par le présent protocole.

Toutefois, en sont dispensés les produits de l'agriculture et de l'élevage ainsi que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant.

Le certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine désignés à cette fin et visé par le service des douanes du même Etat.

**ARTICLE 11: IDENTIFICATION DES PRODUITS
INDUSTRIELS ORIGINAIRES**

Les produits industriels originaires font l'objet sur eux-mêmes, lorsque cela est techniquement possible, et sur leurs emballages, d'un marquage permettant leur identification.

**ARTICLE 12: COOPERATION
ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE CONTROLE
DES REGLES D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE**

En vue d'assurer une application correcte et uniforme du présent protocole, les Etats membres, par l'entremise de leurs administrations et services respectifs, se prêtent mutuellement aide et assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats d'origine.

ARTICLE 13 ; REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES ETATS

1. En cas de contestation de l'origine, l'Etat contestataire, de sa propre initiative ou de celle de toute autre partie concernée, saisit les autorités compétentes de l'Etat ayant délivré le certificat d'origine.
2. L'Etat ainsi saisi fournit tous renseignements utiles relatifs aux conditions d'obtention du certificat contesté, dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables.
3. La contestation de l'origine ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages liés à l'origine, sous réserve de la constitution, par l'importateur, d'une caution garantissant les droits et taxes en vigueur dans l'Etat importateur.

Article 14:

Les contestations qui n'ont pas pu être réglées entre Etats dans le délai visé à l'article 13 ci-dessus, sont soumises à la Commission par toute partie concernée par le biais du Secrétariat Exécutif.

Article 15 :

La commission statue sur le bien fondé de la contestation à sa prochaine session et transmet le dossier au Conseil des Ministres pour décision et notification aux parties concernées.

ARTICLE 16: AMENDEMENT ET REVISION

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.
2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétariat exécutif qui en informe les Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les Etats membres en ont été informés un (1) mois auparavant.

3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.

ARTICLE 17: ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole dès sa signature.
2. Le présent protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
3. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat exécutif, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et l'Organisation des Nations Unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

ARTICLE 18 : ABROGATION

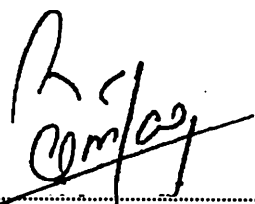
Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest du 5 Novembre 1976 est abrogé en toutes ses dispositions.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LE
PRESENT PROTOCOLE ADDITIONNEL EN
TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES
FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES
TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

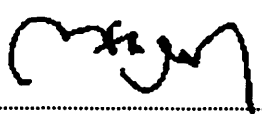
FAIT, A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003



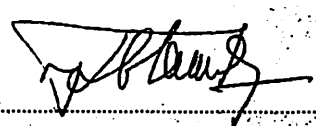
Son Excellence Mathieu KÉRÉKOU
Président de la République du BENIN



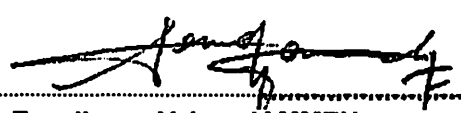
Son Excellence Blaise COMPAORÉ
Président du FASO,
Président du Conseil des Ministres



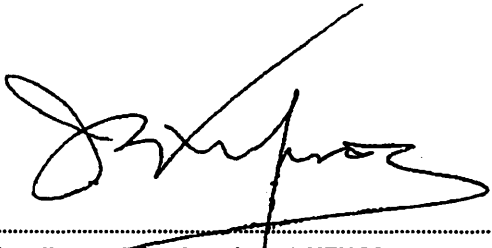
S.E. Madame Fatima VEIGA
Ministre des Affaires étrangères, de la
Coopération et des Communautés
Pour et par ordre du Président
de la République du CAP VERT



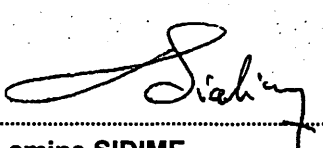
Son Excellence Laurent GBAGBO
Président de la République de CÔTE
D'IVOIRE



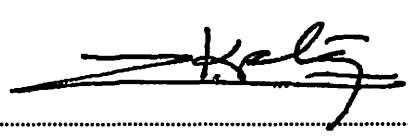
Son Excellence Yahya JAMMEH
Président de la République de la
GAMBIE



Son Excellence John Agyekum KUFUOR
Président de la République du GHANA



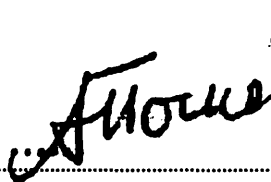
S.E. Maître Lamine SIDIME
Premier Ministre, représentant le
Président de la République de GUINÉE



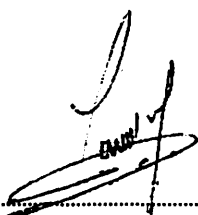
Son Excellenc Koumba Yala Kobde
NHANCA
Président de la République de GUINEE-BISSAU



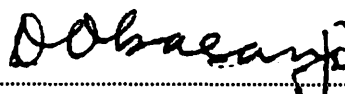
S.E. Moses Z. BLAH
Vice-Président de la République
du Libéria, Pour et par ordre du Président
de la République du LIBERIA



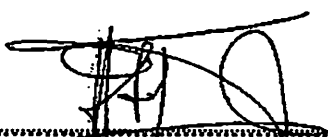
**Son Excellence Amadou Toumani
TOURÉ**
Président de la République du MALI



Son Excellence Mamadou TANDJA
Président de la République du NIGER



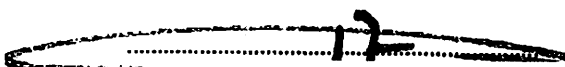
Son Excellence Olusegun OBASANJO
Président, Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du NIGERIA



Son Excellenc Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL



**Son Excellence Alhaji Dr. Ahmad
Tejan KABBAH**
Président de la République de SIERRA LEONE



Son Excellenc Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE

**PROTOCOLE A/PZ//O3 RELATIF A L
APPLICATION DES PROCEDURES DE
COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES
SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES DE LA
CEDEAO DU FAIT DE LA LIBERALISATION
DES ECHANGES**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7,8, et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'article 48 du Traité de la CEDEAO portant compensation pour pertes de recettes subies par un Etat membre du fait de la libéralisation des échanges ;

VU le Protocole relatif à l'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats membres de la Communauté;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement Communautaire;

VU la Décision A/DEC.6/7/92 portant modification de la Décision/1/5/83 relative à l'adoption et la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC. 19/5/80 du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres;

CONSIDERANT que l'un des obstacles majeurs à la mise en oeuvre du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO est relatif aux insuffisances constatées dans le système adopté par la Communauté pour compenser les pertes de recettes douanières;

CONSCIENTES que l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges dans la sous-région est une condition nécessaire à l'avènement du marché commun;

DESIREUSES de conclure un protocole instituant un système judiciaire et efficace de compensation des pertes de recettes;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I. DEFINITIONS

Article Premier

Aux fins du présent protocole on entend par:

«**Traite**» Le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 24 juillet 1993 à Cotonou;

«**Communaute**» La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité;

«**Etat membre**» Un Etat membre de la Communauté;

«**Conference**» La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'article 7 du Traité;

«**Conseil**» Le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'article 10 du Traité;

«**Secrétariat Exécutif**» et

«**Secrétaire Exécutif**» Le Secrétariat Exécutif prévu et le Secrétaire Exécutif nommé respectivement aux articles 17 et 18 du Traité;

Article 2:

Des compensations sont accordées aux Etats membres qui subissent des pertes de recettes douanières à l'importation par suite de l'application du schéma de libéralisation des échanges,

conformément aux dispositions de l'article 48 du Traité.

III. DUREE

II. EVALUATION DES PERTES DE RECETTES

Article 3:

La perte de recettes douanières subie par un Etat membre est constituée par l'ensemble des moins values de recettes douanieres enregistrées par cet Etat en raison de l'importation de produits industriels originaires agréés.

Article 4:

Le montant des moins-values de recettes douanières subies par les Etats importateurs de produits industriels originaires des autres Etats membres de la Communauté, du fait de l'application du régime préférentiel des échanges intra-communautaires est déterminé selon la formule suivante:

$$MV = (Tde + Trs) \cdot Vcaf$$

où:

MV = moins-values de recettes douanières

Tde = taux du droit de douane et taxes d'effet équivalent

Trs = taux de la redevance statistique

Vcaf = valeur CAF du produit.

Article 5:

Sont compensés, les moins-values de recettes douanières constatées sur les droits et taxes d'entrée applicables aux produits importés et dont les montants sont déterminés selon les dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

Les taxes intérieures frappant les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés dans la Communauté, ne font pas l'objet de compensation.

Article 6:

La durée d'application du dispositif de compensations financières est fixée à quatre (4) ans, à compter du 1er janvier 2002.

Les montants à compenser sont fonction des taux dégressifs suivants:

100% des moins-values subies, en 2002

80% des moins-values subies, en 2003

60% des moins-values subies, en 2004

30% des moins-values subies, en 2005

0% des moins-values subies, pour compter du 1er janvier 2006.

Article 7:

Les Etats membres transmettent au Secrétariat Exécutif, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois suivant le mois de référence, un état récapitulatif des déclarations en douane traitées au titre du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires, accompagné de l'original des certificats d'origine des produits concernés et d'un exemplaire de la déclaration de mise à la consommation.

V. PROCEDURE DE COMPENSATION

Article 8:

Après réception des dossiers, le Secrétariat Exécutif dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours pour les étudier, arrêter les montants à compenser et procéder à leur versement.

Article 9:

Le Secrétaire Exécutif précède aux versements des compensations et rend compte au Conseil des Ministres.

VI. FINANCEMENT

Article 10:

La compensation des moins-values subies par les Etats membres est financée par les produits du prélèvement communautaire.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 11:

En attendant le régime de plein droit du prélèvement communautaire, le Secrétariat Exécutif, en rapport avec les Etats membres, procédera aux compensations dues aux Etats membres sur la base des règles actuelles.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12: AMENDEMENT ET REVISION

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.
2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétariat exécutif qui en informe les Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les Etats membres en ont été informés un (1) mois auparavant.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.

ARTICLE 13: ENTREE EN VIGUEUR

3. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en oeuvre des dispositions du présent Protocole dès sa signature.

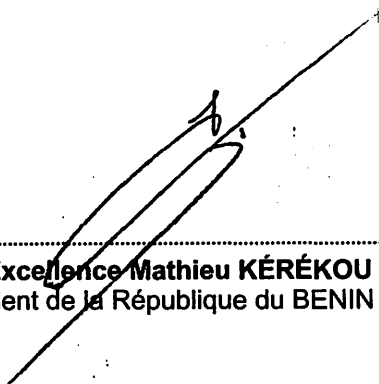
4. Le présent protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
5. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat exécutif, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et l'Organisation des Nations Unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

Article 14 :

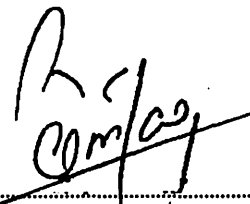
Le protocole relative à l'évaluation des pertes de recettes, ainsi que la décision A/DEC. 19/5/80 du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes sont abrogés en toutes leurs dispositions.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

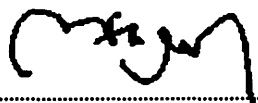
FAIT, A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003



Son Excellence Mathieu KÉRÉKOU
Président de la République du BENIN



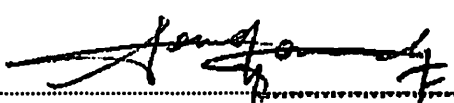
Son Excellence Blaise COMPAORÉ
Président du FASO,
Président du Conseil des Ministres



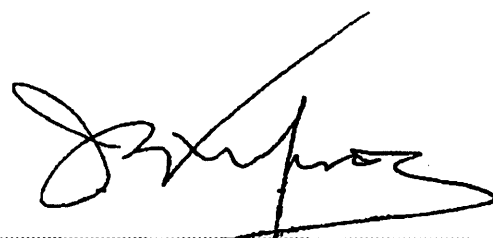
S.E. Madame Fatima VEIGA
Ministre des Affaires étrangères, de la
Coopération et des Communautés
Pour et par ordre du Président
de la République du CAP VERT



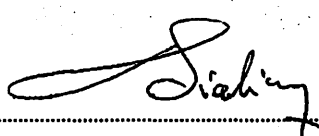
Son Excellence Laurent GBAGBO
Président de la République de CÔTE
D'IVOIRE



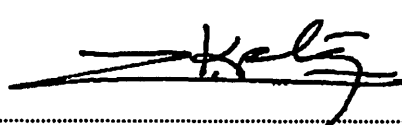
Son Excellence Yahya JAMMEH
Président de la République de la
GAMBIE



Son Excellence John Agyekum KUFUOR
Président de la République du GHANA



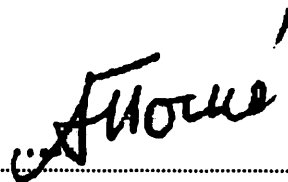
S.E. Maître Lamine SIDIME
Premier Ministre, représentant le
Président de la République de GUINÉE



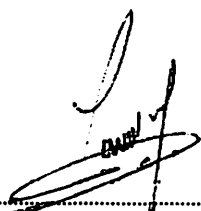
Son Excellence Koumba Yala Kobde NHANCA
Président de la République de GUINÉE-BISSAU



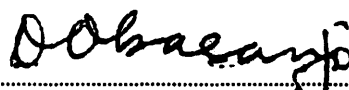
S.E. Moses Z. BLAH
Vice-Président de la République
du Libéria, Pour et par ordre du Président
de la République du LIBERIA



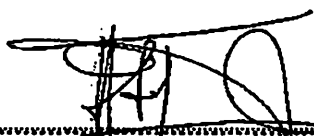
**Son Excellence Amadou Toumani
TOURÉ**
Président de la République du MALI



Son Excellence Mamadou TANDJA
Président de la République du NIGER



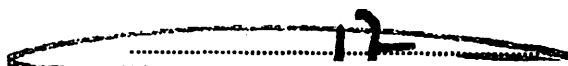
Son Excellence Olusegun OBASANJO
Président, Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du NIGERIA



Son Excellence Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL



**Son Excellence Alhaji Dr. Ahmad
Tejan KABBAH**
Président de la République de SIERRA LEONE



Son Excellence Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE

**VINGT SEPTIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Accra, 19 Decembre 2003

PROTOCOLE additionnel A/SP 1/12/03 portant amendement de l'article 6 du Protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes et des recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions.

VU l'Article 48 du Traité relatif à la compensation pour pertes de recettes subies par un Etat membre du fait de la libéralisation des échanges.

VU le Protocole A/P2/1/03 du 31 janvier 2003 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes et des recettes.

CONSIDERANT que l'un des obstacles majeurs à la mise en œuvre du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO est relatif aux insuffisances constatées dans le système de compensation des pertes de recettes douanières.

CONSIDERANT que la date fixée par le Protocole A/P2/1/03 pour le démarrage de la compensation dégressive est apparue inadéquate.

SOUCIEUSES de tenir compte pour la fixation de la date ci-dessus visée, de l'importance que les Etats membres attachent au paiement des pertes de recettes pour une application effective du schéma de libéralisation des échanges.

DESIREUSES de réaménager la date du démarrage de la compensation dégressive et à cet effet, d'amender le Protocole A/P2/1/03.

SUR RECOMMANDATION de la septième réunion extraordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Cotonou les 1^{er} et 2 septembre 2003.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1

L'Article 6 du Protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes des recettes subies par les Etats membres du fait de la libéralisation des échanges est amendé, et se lit désormais comme suit:

Article 6 nouveau

1. La durée d'application du dispositif de compensations financières est fixée à quatre (4) années pour compter du 1^{er} janvier 2004.

2. Les montants à compenser sont fonction des taux dégressifs suivants:

- 100% des moins-values subies en 2004
- 80% des moins-values subies en 2005
- 60% des moins-values subies en 2006
- 30% des moins-values subies, en 2007
- 0% des moins-values subies, pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence les Etats membres signataires et le Secrétariat Exécutif commencent la mise en œuvre des dispositions du présent protocole additionnel, dès sa signature.

2. Le présent protocole additionnel entre définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat

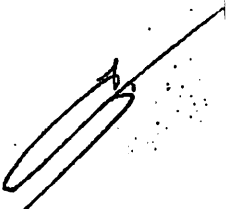
membre.

3. Le présent protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies, et auprès de toutes autres

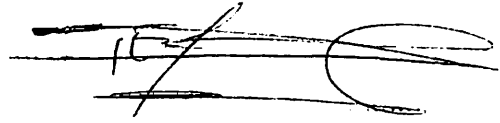
organisations désignées par le Conseil des Ministres.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE UN SEUL ORIGINAL EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS TEXTES FAISANT EGLEMENT FOI.

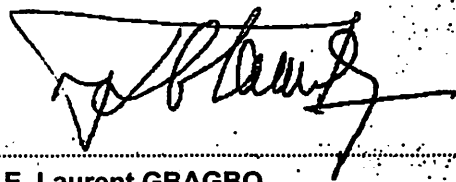
FAIT A ACCRA LE 19 DECEMBRE 2003



Son Excellence Mathieu KÉRÉKOU
Président de la République du BENIN

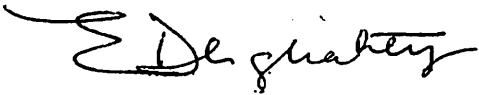


S.E. Ernest Paramanga YONLI
Premier Ministre,
Pour et par Ordre du Président du FASO

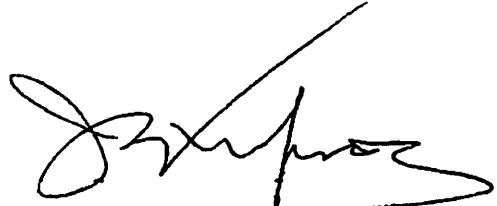


S.E. José Maria NEVES
Premier Ministre
de la République du Cape Verde

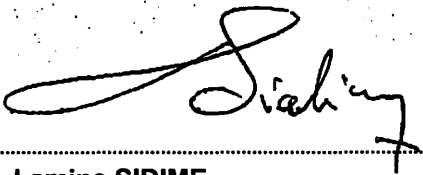
S.E. Laurent GBAGBO
Président de la République de CÔTE
D'IVOIRE



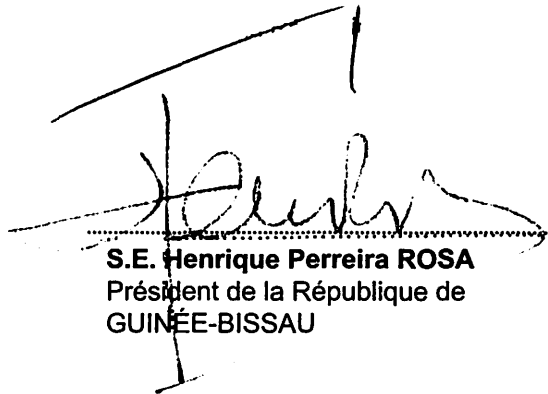
Monsieur Edward SINGHATEY
Secrétaire d'Etat chargé du Commerce,
de l'Industrie et de l'Emploi
Pour et par Ordre du Président de la
République de Gambie



S.E. John Agyekum KUFUOR
Président de la République du GHANA



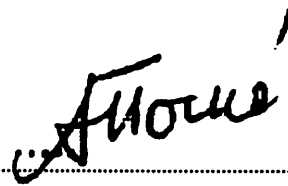
S.E. Lamine SIDIME
Premier Ministre
Pour et par Ordre du Président
de la République du GUINÉE



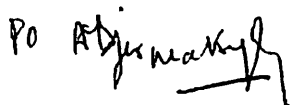
S.E. Henrique Pereira ROSA
Président de la République de
GUINÉE-BISSAU



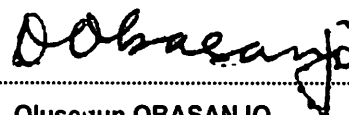
S.E. Gyude BRYANT
Président du Gouvernement National
de Transition de la République
du LIBERIA



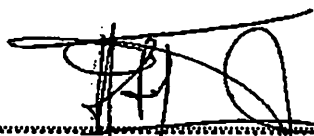
S.E. Amadou Toumani TOURÉ
Président de la République du MALI



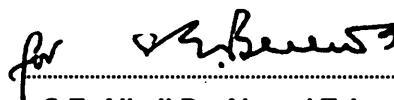
S.E. Mamadou TANDJA
Président de la République du NIGER



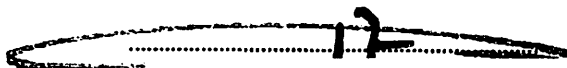
S.E. Olusegun OBASANJO
Président et Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale
du NIGERIA



S.E. Maître Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL



S.E. Alhaji Dr. Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République
de SIERRA LEONE



S.E. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE

**VINGT-SEPTIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Accra, 19 Decembre 2003

**DECISION A/DEC.1/12/03 RELATIVE A
L'ADOPTION DE PROJETS PRIORITAIRES
POUR LA ZONE B DU SYSTEME
D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE
OUEST AFRICAIN (EEEOA)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT;**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 relative a la Politique énergétique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 qui a mis en place une structure de coordination comprenant la réunion des Ministres chargés de l'Energie et le Comité des Directeurs généraux des Sociétés d'Electricité des Etats membres et en a défini les attributions ;

RAPPELANT le Règlement C/REG.7/12/99 relatif à l'adoption d'un schéma Directeur de développement des moyens de production d'énergie et d'interconnexion des réseaux électriques des Etats membres de la CEDEAO ;

RAPPELANT EGALEMENT l'Accord Cadre Relatif au Système d'Echanges d'Energie Electrique Quest Africain (EEEOA) conclu le 29 septembre 2000 à Lomé qui engage les Gouvernements signataires ;

VU la Décision A/DEC.8/12/01 relative aux mécanismes de financement des projets EEEOA ;

AYANT A L'ESPRIT les buts et objectifs de la CEDEAO qui consistent à promouvoir la

coopération et l'intégration économique, dans la perspective d'une Union économique en vue d'élever le niveau de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les Etats membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain;

CONSCIENT de la nécessité de coordonner les efforts des Etats membres en vue de la mise en oeuvre des plans d'actions prioritaires de la CEDEAO dans le domaine de l'interconnexion des infrastructures;

DESIREUX de réduire l'écart qui existe entre les pays de la Zone A et ceux de la Zone B;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-et-unième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Accra du 15 et 18 décembre 2003;

DECIDE

ARTICLE 1

Le proje: Sambagalou-Kaléta et son réseau de transport développé dans le cadre de l'Organisation pour la mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) est adopté comme projet prioritaire de l'EEEOA.

ARTICLE 2

Le projet sera être intégré dans le programme d'investissement EEEOA en cours de préparation avec les bailleurs de fonds.

ARTICLE 3

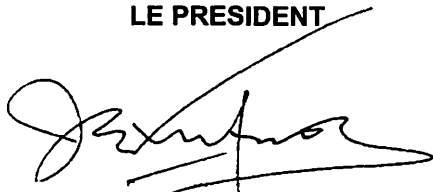
Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO prendra toutes les dispositions en collaboration avec l'OMVG en vue de :

- I. S'assurer de la mise en oeuvre du projet;
- II. Appuyer les Etats pour la mobilisation des financements relatifs aux etudes de preparation des projets identifiés (études de faisabilité et d'avant-projet détaillé, études d'impact environnemental et préparation des dossiers d'appel d'offre).

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ACCRA, LE 19 DECEMBRE 2003
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S. E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**VINGT-SEPTIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Accra, 19 Décembre 2003

**DECISION A/DEC.2/12/03 RELATIVE A
L'INITIATIVE EUROPEENNE SUR L'ENERGIE
POUR L'ERADICATION DE LA PAUVRETE ET
LE DEVELOPPEMENT DURABLE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT ;**

VU les articles 7,8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 relative à la Politique énergétique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 qui a mis en place une structure de coordination comprenant la réunion des Ministres chargés de l'Energie et le Comité des Directeurs généraux des Sociétés d'Electricité des Etats membres et en a défini les attributions ;

RAPPELANT le Règlement C/REG.7/12/99 relatif à l'adoption d'un schéma Directeur de développement des moyens de production d'énergie et d'interconnexion des réseaux électriques des Etats membres de la CEDEAO ;

RAPPELANT EGALEMENT l'Accord Cadre Relatif au Système d'Echanges d'Energie Electrique Quest Africain (EEEOA) conclu le 29 septembre 2000 à Lomé engageant les gouvernements signataires ;

AYANT A L'ESPRIT les buts et objectifs de la CEDEAO qui consistent à promouvoir la coopération et l'intégration économique, dans la perspective d'une Union économique en vue d'élever le niveau de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les Etats membres et de contribuer au progrès et au développement du continent

africain ;

CONSCIENTE de la nécessité de coordonner les efforts des Etats membres en vue de la mise en oeuvre des plans d'actions prioritaires de la CEDEAO dans le domaine de l'interconnexion des infrastructures;

SE FELICITANT de l'initiative annoncée, à l'occasion du Sommet de Johannesburg par l'Union Européenne et qui vise à promouvoir l'accès à des sources d'énergie moderne comme facteur essentiel de développement durable;

PRENANT NOTE de ce que l'initiative Européenne est mise en oeuvre conjointement par la Commission Européenne et les Etats membres de l'Union Européenne, et qu'elle se propose d'intégrer les politiques énergétiques dans les politiques sectorielles prises en compte dans les contrats stratégiques de lutte contre la pauvreté (CSLP, CSP, etc.).

CONSIDERANT que le Fond Européen de Développement est l'instrument principal d'allocation des ressources de l'aide publique au développement de l'Union Européenne en direction de ses partenaires des pays ACP.

CONSIDERANT que le Parlement Européen a adopté un programme quinquennal «Intelligent Energy for Europe» dont le volet "COOPENER" est destiné à faciliter le «dialogue énergétique» entre l'Union Européenne et ses partenaires des pays en développement pour qu'ils se dotent des politiques énergétiques nécessaires à leur développement économique et social.

CONVAINCUE que l'Initiative Européenne, en référence à ces politiques énergétiques pour le développement durable des pays ACP, est susceptible de promouvoir une entente stratégique entre les pays ACP, les Etats membres de l'Union Européenne et la Commission, dans le but d'intégrer l'énergie dans les priorités de la politique d'aide au développement de l'Union Européenne.

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-et-unième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Accra du 5 et 18 décembre 2003;

DECIDE

ARTICLE 1

1. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO procédera à la révision du PRSP régional afin que les investissements énergétiques soient intégrés dans les programmes éligibles au Fonds Européen de Développement.
2. La révision du des Papiers de Stratégies de Réduction de la Pauvreté (PRSP) au niveau régional interviendra avant la revue dudit programme prévue pour la fin du premier semestre de l'année 2004.

ARTICLE 2

Les Etats membres procéderont, dans la même période, que celle indiquée au paragraphe 2 de l'article premier de la présente décision, à la revue des PRSP nationaux en vue d'intégrer le volet Energie dans les programmes prioritaires éligibles au Fonds Européen de Développement.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 19 DECEMBRE 2003

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT



S. E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**VINGT-SEPTIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Accra, 19 Décembre 2003

**DECISION A/DEC.3/12/03 RELATIVE AU
PROGRAMME REGIONAL ELECTRIFICATION
RURALE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT;**

VU les Articles 7,8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 relative à la Politique énergétique de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 relative a la mise en place d'un Systeme d'Echanges d'Energie Electrique QuestAfricain (EEEOA);

RAPPELANT le Règlement C/REG.7/12/99 relatif à l'adoption d'un schéma Directeur de développement des moyens de production d'énergie et d'interconnexion des réseaux électriques des Etats membres de la CEDEAO;

AYANT A L'ESPRIT les buts et objectifs de la CEDEAO qui consistent à promouvoir la coopération et l'intégration économique, dans la perspective d'une Union économique en vue d'élever le niveau de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les Etats membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain;

DEPLORANT le manque presque total d'accès aux sources d'énergie modernes pour les populations rurales de la sous-région;

CONSIDERANT les objectifs de Développement du Millénaire fixés par l'ONU pour réduire de moitié la

pauvreté avant 2015 et ceux des Papiers de Strategie de Réduction de la Pauvreté (PRSPs);

CONSCIENTE de la nécessité d'accélérer le processus de mise en oeuvre de l'EEEOA pour apporter le plus rapidement possible, l'électricité à toutes les populations de PAfrique de l'Ouest;

PRENANT NOTE de la volonté de la Commission de l'Union Européenne et de ses Etats membres, confirmée par la conférence de Nairobi sur l'initiative de l'Union sur l'Energie, d'inclure dans les PRSP's nationaux et régionaux les programmes de développement énergétique des pays ACP;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-et-unième session du Conseil des Ministres à Accra du 15 au 18 décembre 2003;

DECIDE

ARTICLE 1

1. Le Secrétariat Exécutif élaborera un livre blanc sur l'électrification rurale incluant une stratégie de programme régionale, un plan d'action, et un programme d'investissement destiné à financer l'accès à l'électricité.
2. Aux fins visées au paragraphe 1 du présent article, le Secrétariat Exécutif s'attachera les compétences d'un partenaire technique ayant une expérience avérée dans le domaine et capable de susciter la mobilisation des investissements indispensables à la réussite du programme.

ARTICLE 2

Le Secrétariat Exécutif soumettra la strategie proposée à un Forum Régional avant la fin du premier semestre 2004 pour validation, en vue de son insertion dans les PRSP's de l'Union Européenne, de la Banque Mondiale et de tout autre donateur désireux d'y participer.

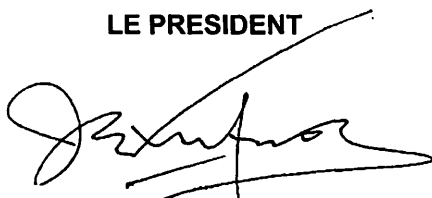
ARTICLE 5

La présente décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 19 DECEMBRE 2003

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT



S. E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

VINGT-SEPTIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOVERNEMENT

Accra, 19 décembre 2003

DECISION C/REC.4/12/03 RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE TROIS (3) JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE (CJC)

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 6 et 15 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté (CJC) en tant qu'institution communautaire;

VU le Protocole A/P.1/7/91 définissant le Statut, la composition, les pouvoirs, les procédures et autres questions concernant la Cour de Justice de la Communauté (CJC);

VU l'Article 3 dudit Protocole relatif à la composition de la Cour et à la Nomination des Juges;

VU l'Article 4 (1) du Protocole de la Cour définissant entre autres questions le mandat des Juges, leur renouvellement ou reconduction sur la base de l'éligibilité pour une autre période de cinq (5) ans;

VU la Décision A/DEC. 1/12/00 nommant sept (7) Juges de la Cour de Justice de la Communauté et rappelant que les Juges ont prêté serment à Bamako le 30 janvier 2001 devant le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'Article 4 (1) du Protocole de la Cour, le mandat de trois (3) Juges de la Cour de Justice de la Communauté prend fin le 29 janvier 2004;

DESIREUSE de s'assurer que la Cour de Justice de la Communauté continue de fonctionner avec l'ensemble de ses Juges en 2004 à l'expiration du mandat des trois (3) Juges mentionnés au paragraphe précédent;

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport de la réunion du Comité Ministériel ad hoc sur la sélection et l'évaluation des performances des Fonctionnaires Statutaires qui s'est tenue à Abuja le 29 novembre 2003 et du mémorandum du Secrétariat Exécutif sur le Renouvellement du Mandat de trois (3) Juges de la Cour de Justice de la Communauté (CJC);

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-et-unième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue du 15 au 18 décembre 2003 à Accra;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Le mandat des trois (3) juges de la Cour de Justice de la Communauté dont la durée expire en janvier 2004 est, par la présente, renouvelé pour une période de cinq (5) ans, conformément à la durée du renouvellement prescrite par l'article 4 (1) du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté.

ARTICLE 2

Les trois (3) juges visés par l'article 1^{er} ci-dessus sont:

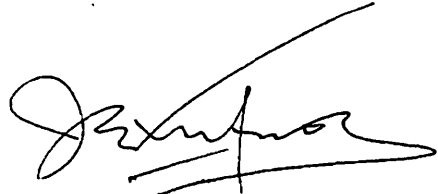
- (a) Monsieur Barthélémy TOE -
BURKINA FASO
- (b) Madame Aminata MALLE -
République du MALI
- (c) Monsieur El Hadji Mansour TALL -
République du SÉNÉGAL

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature

par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ACCRA, LE 19 DECEMBRE 2003
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**VINGT SEPTIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Accra, 19 Décembre 2003

**DECISION A/DEC.5/12/03 RELATIVE A LA
REMUNERATION DU COMMISSAIRE AUX
COMPTES POUR LA VERIFICATION DES
COMPTES DU PARLEMENT, DE LA COUR DE
JUSTICE ET DE L'ORGANISATION OUEST
AFRICAIN DE LA SANTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 75 du Traité Révisé aux commissaire aux comptes;

VU les Décisions A/DEC6/12/99 et A/DEC12/12/01 portant respectivement nomination du cabinet Coopers, Lybrand & Dieye en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT qu'au moment de la nomination du cabinet Coopers, Lybrand & Dieye, les Institutions de la Communauté auxquelles il devait offrir ses services se limitaient au Secrétariat Exécutif et au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO;

CONSIDERANT la nécessité d'étendre les prestations du cabinet Coopers, Lybrand & Dieye au Parlement, à la Cour de Justice de la Communauté et à l'Organisation Ouest Africaine de la Santé;

DESIREUSE d'octroyer aux fins ci-dessus, une allocation budgétaire pour la rémunération du Commissaire aux comptes;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante et

unième Session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Accra du 15 au 18 décembre 2003;

DECIDE

Article 1

Le Président du Conseil des Ministres est autorisé à négocier avec le cabinet Coopers, Lybrand & Dieye, le cout de ses prestations supplémentaires qui résulteront de la vérification des comptes du Parlement, de la Cour de Justice de la Communauté et de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé.

Article 2

Au moment des négociations il sera tenu compte de l'étendue et de la taille des activités des institutions de la Communauté ainsi que de toute autre critère qui milite en faveur d'une réduction des coûts pour la Communauté.

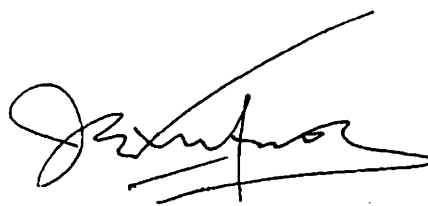
Article 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le journal officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 19 DECEMBRE 2003

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT



S. E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**VINGT-SEPTIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Accra, 19 Decembre 2003

**DECISION A/DEC.6/12/03 RELATIVE A LA
LIBERALISATION DU TRAFIC AERIEN EN
AFRIQUE DE L'OUEST**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traite de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision de Yamoussoukro de 1999 relative à la libéralisation du marché du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre;

RAPPELANT que la Décision de Yamoussoukro vise à faciliter l'accès des marchés du transport aérien en Afrique;

DEPLORANT les nombreux obstacles qui entravent la mise en œuvre en Afrique de l'Ouest, de la Décision de Yamoussoukro;

CONSCIENTE de la nécessité de faciliter la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace communautaire, et à cet effet, de réaliser l'interconnexion entre les capitales des Etats membres, en favorisant l'accès direct à ces capitales aux transporteurs aériens nationaux;

DESIREUSE d'adopter un plan d'action ainsi que des mesures dont la mise en œuvre sont susceptibles de faire évoluer le secteur du transport aérien vers un marché sous régional libéralisé;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-et-unième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Accra du 15 au 18 décembre 2003 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Le Plan d'Action ci-joint, pour la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro sur la libéralisation du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre, est approuvé.

ARTICLE 2

Les Etats membres mettront diligemment en œuvre toutes les mesures et les activités identifiées dans le plan d'action.

ARTICLE 3

Le Secrétariat Exécutif assurera le suivi de la mise en œuvre des mesures et activités visées à l'article 2 de la présente Décision, et en fera rapport au Conseil des Ministres.

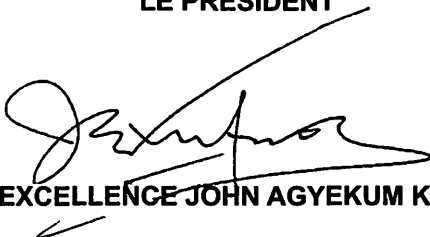
ARTICLE 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 19 DECEMBRE 2003

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT


SON EXCELLENCE JOHN AGYEKUM KUFUOR

**VINGT-SEPTIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Accra, 19 Décembre 2003

**DECISION A/DEC.7/12/03 RELATIVE A LA MISE
EN PLACE D'UNE COMMISSION TECHNIQUE
CHARGEE DES QUESTIONS RELATIVES
A L'EGALITE DES GENRES**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 63 du Traité de la CEDEAO sur les femmes et le développement donnant mandat à tous les Etats Membres de formuler harmoniser, coordonner et mettre en place des politiques et mécanismes appropriés en vue de l'amélioration des conditions économiques, sociales et culturelles des femmes;

CONSIDERANT les recommandations de la réunion des Ministres chargés de la condition féminine des Etats Membres de la CEDEAO tenue à Abuja le 9 décembre 2002, en vue de la mise en place d'une structure de systèmes de gestion du genre dans la sous-région permettant de faciliter l'application des principes d'intégration du genre au sein de la Communauté ainsi que l'évolution d'une politique du genre de la CEDEAO;

RECONNAISSANT que dans le cadre des objectifs d'intégration de la CEDEAO, une politique du genre renforcera la participation et la contribution de tous les secteurs de la population, y compris les femmes et les partenaires clés, au développement socio-économique en favorisant la justice sociale et des niveaux de vie équitables;

VU notre responsabilité définie à l'Article 10 (3) (f) du Traité de la CEDEAO d'approuver la structure

organisationnelle des institutions communautaires;

DESIREUX de créer des structures capables d'aider à promouvoir des programmes et projets d'égalité du genre, le développement et le maintien des principes d'égalité du genre au niveau des Etats Membres de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003;

Article 1^{er}

Il est créé une nouvelle Commission technique nommée « Commission du Genre ».

Article 2

La Cellule garantira, entre autres activités, l'élaboration d'une politique du genre pour la sous-région, préparera et coordonnera les programmes et projets connexes, facilitera l'harmonisation des politiques en la matière au sein des Etats Membres.

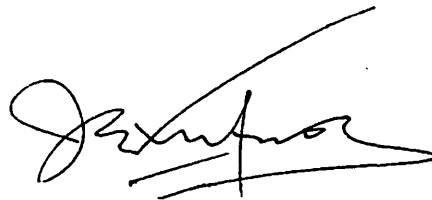
Article 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À ACCRA, LE 19 DECEMBRE 2003

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT


S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**VINGT-SEPTIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Accra, 19 Décembre 2003

**DECISION A/DEC.8/12/03 RELATIVE A LA
RATIFICATION DES PROTOCOLES ET
CONVENTIONS DE LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT les dispositions pertinentes des Protocoles et Conventions de la CEDEAO sur l'entrée en vigueur, la ratification ou l'adhésion;

CONSIDERANT que tous les Protocoles et Conventions signés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement doivent recueillir de la part des Etats membres, un minimum de ratification avant leur entrée en vigueur;

CONSCIENTE qu'un nombre important de Protocoles et Conventions qui ont été signés, au nombre desquels figurent le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité et celui relatif à la Bonne Gouvernance et à la Démocratie n'ont pas été ratifiés à ce jour, par le nombre suffisant d'Etats pour permettre leur entrée en vigueur;

DESIREUSE de remédier aux retards qu'accusent généralement les Etats membres pour procéder aux ratifications des actes de la Communauté et pour en transmettre les instruments au Secrétariat Exécutif;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires étrangères qui s'est tenue à Accra du 17 au 18 décembre 2003 ;

ARTICLE 1^{ER}

1. Les Etats membres ratifieront le plus tôt qu'il leur sera possible, tous les Protocoles et Conventions de la CEDEAO qu'ils n'ont pas ratifié à ce jour.
2. Les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, ratifieront avant la vingt-huitième session de la Conférence, les Protocoles A/P1/12/99 et A/SP12/01 respectivement relatifs au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, puis à la Démocratie et la Bonne Gouvernance.

ARTICLE 2

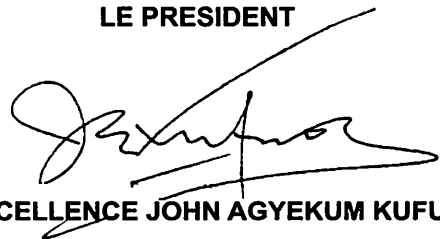
Tous les Etats membres transmettront avec diligence au Secrétariat Exécutif, les instruments de ratification des Protocoles et Conventions qu'ils auront ratifié en application des dispositions de l'Article 1^{er} de la présente Décision.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A ACCRA, LE 19 DECEMBRE 2003
POUR LA CONFERENCE**

LE PRESIDENT



SON EXCELLENCE JOHN AGYEKUM KUFUOR

**VINGT-SEPTIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Accra, 19 Décembre 2003

**DECISION A/DEC.9/12/03 RELATIVE A
L'ADOPTION D'UN ACCORD DE
COOPERATION EN MATIERE PENALE ENTRE
LES FORCES DE POLICE
DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Convention A/P1/7/92, d'entraide mutuelle en matière pénale adoptée par la Conférence le 29 juillet 1992 et entrée en vigueur le 28 octobre 1998 et qui offre un cadre global de coopération en matière pénale entre les Etats membres ;

VU le Protocole A/P1/12/99 relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décembre 1999 qui accorde la priorité au maintien de la sécurité sous-régionale par la Communauté, et present des mesures visant à combattre le crime transfrontalier en vue de promouvoir la sécurité globale dans cette sous-région ;

CONSIDERANT les autres initiatives et protocoles adoptés par la Communauté dans sa lutte contre le crime transfrontalier et toutes les autres formes de criminalité, notamment la mise en place du Groupe d'Action Intergouvernemental contre le Blanchissement d'Argent, le Moratoire sur les armes légères, le Plan d'action initial contre le trafic des personnes, et l'adoption du Protocole sur la lutte contre la corruption ;

RECONNAISSANT l'importance d'une approche multilatéral de l'éradication du crime, la nécessité de renforcer la capacité des forces de l'ordre, notamment de la police, et la mise en place d'outils efficaces pour une approche plus pragmatique de l'imposition de la force et du contrôle des crimes ;

DESIREUX d'assurer une action conjointe et de coopération entre les forces de polices des Etats membres dans la lutte contre le crime dans la sous-région.

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères qui s'est tenue à Accra les 17 et 18 décembre 2003 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Il est adopté un Accord de Cooperation en matière pénale entre les forces de police des Etats membres de la Communauté.

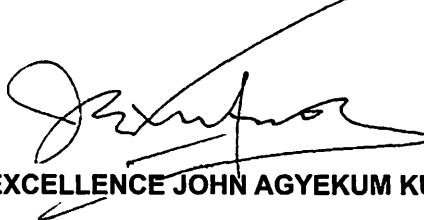
ARTICLE 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À ACCRA, LE 19 DECEMBRE 2003

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT



SON EXCELLENCE JOHN AGYEKUM KUFUOR

**VINGT-SEPTIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Accra, 19 Décembre 2003

**DECISION A/DEC. 10/12/03 RELATIVE A
L'OCTROI DU STATUT DE FORUM DE
CONCERTATION SPECIALISE DE LA CEDEAO
A LA REUNION DES MINISTRES
EN CHARGE DE LA SECURITE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P1/12/99 relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion et de Règlement des conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en décembre 1999;

CONSIDERANT que le Protocol d-dessus mentionné, confère au maintien de la sécurité sous-régionale, la priorité absolue et à cet effet, met à la disposition de la Communauté, un mécanisme formel destiné à rechercher des solutions à tous les aspects de la sécurité dans la sous-région ;

CONSCIENT de la nécessité de combattre les crimes qui constituent une menace sérieuse à la paix de l'Afrique de l'Ouest;

RAPPELANT la création à Abuja, Nigeria en 1997, d'une plateforme pour les consultations annuelles entre les Ministres en charge de la Sécurité et le Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest;

RECONNAISSANT le rôle joué par les Ministres en charge de la Sécurité des Etats membres de la CEDEAO dans la lutte contre le crime transfrontalier dans la sous-région et dans le maintien général de la sécurité sous-régionale ;

DESIREUSE de renforcer l'efficacité de la réunion des Ministres en charge de la Sécurité en consolidant sa position au sein du cadre institutionnel de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Accra les 17 et 18 décembre 2003.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Il est octroyé par la présente, à la réunion des Ministres en charge de la Sécurité des Etats membres de la CEDEAO, le statut de forum de concertation spécialisé.

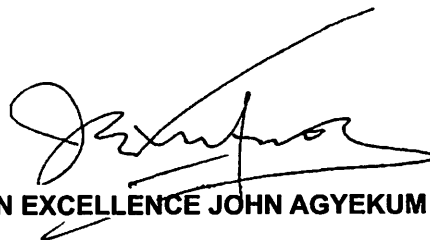
ARTICLE 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À ACCRA, LE 19 DECEMBRE 2003

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT



SON EXCELLENCE JOHN AGYEKUM KUFUOR

**VINGT-SEPTIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Accra, 19 Décembre 2003

**DECISION A/DEC.11/12/03 RELATIVE A
L'OCTROI DE STATUT D'INSTITUTION
SPECIALISEE AU COMITE DES CHEFS
DE POLICE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CCPAO)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la création du Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest (CCPAO) en 2001 comme un organe consultatif pour la coopération régionale en matière de services de Police;

CONSCIENTE que l'objectif primordial du CCPAO est la création d'un forum ou d'un domaine de coopération policière propre à permettre de renforcer la lutte contre le crime transnational, de faciliter le développement d'une stratégie sous-régionale à cet effet, tout en coordonnant et encourageant les activités conjointes des forces de police des Etats membres dans la lutte contre le crime ;

CONSIDERANT le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion et de Règlement des conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en décembre 1999, qui renforce les dispositions du Traité sur le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest;

CONSIDERANT le rôle clé que doit jouer le CCPAO dans le maintien de la sécurité dans la sous-région

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer

l'efficacité du CCPAO en l'intégrant dans la structure institutionnelle de la CEDEAO ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Il est accordé au Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'ouest le statut d'Institution spécialisée de la CEDEAO.

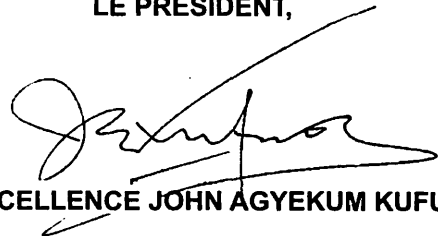
ARTICLE 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son journal officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 19 DECEMBRE 2003

POUR LA CONFERENCE,

LE PRESIDENT,



SON EXCELLENCE JOHN AGYEKUM KUFUOR

**VINGT-SEPTIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Accra, 19 Décembre 2003

**DECISION A/DEC.12/12/03 RELATIVE A LA
PROROGATION DU PLAN D'ACTION INITIAL
DE LA CEDEAO DE LUTTE CONTRE LA
TRAITE DES PERSONNES (2002 - 2003)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions du Protocole A/P1/12/99 relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité qui accorde la priorité au maintien de la sécurité et present des mesures visant à combattre le crime transfrontalier au sein de la Communauté ;

RAPPELANT la Déclaration A/DCLR/12/01 relative à la lutte contre le Trafic Humain adoptée à l'issue du Vingt-et-unième Sommet tenu en décembre 2001 à Dakar, condamnant sans équivoque le trafic humain et affirmant le rejet total du trafic des personnes dans la mesure où il viole les droits fondamentaux de l'homme ;

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par la courbe ascendante continue des cas de trafic humain en Afrique de l'ouest et également, à partir de nos Etats membres vers d'autres régions du monde ;

AYANT A L'ESPRIT la lutte mondiale contre le trafic humain telle que illustrée par la Convention des Nations Unies sur le Crime Transnational Organisé et le Protocole relatif à la Prévention, l'Elimination et la Condamnation du Trafic Humain, notamment les Femmes et les Enfants et soucieuse de s'assurer que la région ouest-africaine demeure partie prenante de cette initiative ;

RECONNAISSANT que le Plan d'action Initial de la CEDEAO sur le Trafic Humain (2002 - 2003) constitue un instrument efficace susceptible de favoriser la coopération sous-régionale et le renforcement des capacités des Etats membres, aux niveaux individuel et collectif, dans la lutte contre le trafic des personnes, tout en permettant la mise en place de mesures de protection contre ce délit ;

SOUCIEUX de proroger la période de mise en oeuvre dudit plan jusqu'en 2004 - 2005 ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres des Affaires Etrangères qui s'est tenue les 17 et 18 décembre 2003 à Accra ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Le Plan d'action Initial sur la Lutte contre le Trafic Humain, prévue originellement sur la période 2002 - 2003, est prorogé pour la période 2004 - 2005, en vue de permettre la poursuite de sa mise en oeuvre.

ARTICLE 2

Les Etats membres accorderont la priorité aux procédures de ratification nécessaires aux instruments internationaux concernés, tel que détruit dans le plan d'action, et adopteront en conséquence les réformes législatives qui s'imposent.

ARTICLE 3

Les Etats mettront en place, de toute urgence, et par les voies juridiques appropriées, des Groupes de travail nationaux sur le Trafic Humain, avec pour mandat de mettre au point des politiques et plans d'actions nationaux de lutte contre le trafic humain.

ARTICLE 4

Le Secrétariat Exécutif intensifiera ses efforts visant à sensibiliser les Etats membres concernant les mesures relatives à la mise en oeuvre du plan et la mobilisation des ressources et veillera également à

jouer son rôle effectif de supervision qui lui revient en tant que coordinateur.

ARTICLE 5

Toute les activités prévues dans le plan d'action initial 2002 - 2003, dont le terme était fixe pour des mois spécifiques durant cette période, seront prévues sur des mois avec termes correspondants respectivement pendant la période 2004 - 2005.

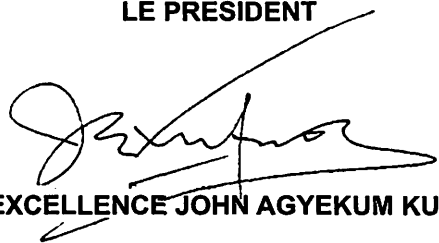
ARTICLE 6

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 19 DECEMBRE 2003

POUR LA CONFERENCE,

LE PRESIDENT



SON EXCELLENCE JOHN AGYEKUM KUFUOR

VINGT-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Accra, 19 décembre 2003

DECISION A/DEC. 13/12/03 PORTANT APPROBATION DE LA LISTE DU CONSEIL DES SAGES POUR L'ANNEE 2004

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté le 10 décembre 1999, à Lomé;

VU les Articles 15 et 20 du Protocole ci-dessus mentionné qui autorisent le Secrétaire Exécutif à dresser tous les ans, une liste d'éminentes personnalités qui peuvent, au nom de la CEDEAO, user de leurs bons offices et leurs compétences pour jouer le rôle de médiateur, de conciliateur et d'arbitre, dans les situations de crise dans la sous-région;

PRÉOCCUPÉE par les divers conflits qui continuent d'affecter nombre des Etats membres;

DÉSIREUSE de mettre en oeuvre tous les aspects du Protocole, en particulier, la mise en place d'un Conseil des Sages pour 2004, comme indiqué à l'article 20 du Protocole, pour jouer le rôle de négociateur de paix;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères tenue le 17 décembre, 2003 à Accra;

DECIDE

ARTICLE 1

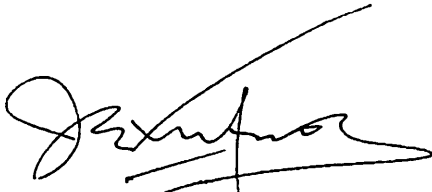
La liste des éminentes personnalités jointe à la présente Décision est approuvée et constituera la liste du Conseil des Sages pour l'année 2004 qui sera chargée de mettre en œuvre les dispositions de l'Article 20 du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

ARTICLE 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À ACCRA, LE 19 DÉCEMBRE 2003

**POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT**



S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**VINGT-SEPTIÈME SESSION DE LA
CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Accra, 17-18 décembre 2003

**DECISION A/DEC.14/12/03 RELATIVE A
L'ELECTION DES ETATS MEMBRES DU
CONSEIL DE MEDIATION ET DE SECURITE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P1/12/99 relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité;

CONSIDERANT que le Protocole A/P1/12/99 ci-dessus cité, porte création d'un Conseil de Médiation et de Sécurité dont la fonction est de prendre, au nom des Chefs d'Etat et de Gouvernement, des décisions urgentes sur des questions cruciales en matière de paix et de sécurité;

CONSIDERANT que l'Article 8 du Protocole ci-dessus cité prévoit que le Conseil de Médiation et de Sécurité comprend neuf (9) Etats Membres, dont deux (2) des membres sont la Présidence en exercice et la présidence immédiatement précédente, tandis que les sept (7) autres membres sont élus par la Conférence pour un mandat de deux (2) ans renouvelable ;

VU la Décision A/DEC.2/12/01 du 21 décembre 2001 relative à la désignation des Etats Membres du Conseil de Médiation et de Sécurité;

CONSIDERANT que le mandat du Conseil ci-dessus mentionné a expiré ;

DESIREUSE de continuer à conférer au Conseil de Médiation et de Sécurité, le pouvoir de prendre en notre nom des décisions en matière de paix et de

sécurité, et de désigner les Etats membres qui doivent constituer le Conseil de Médiation et de Sécurité pour la période 2004-2005;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères qui s'est tenue le 17 décembre 2003, à Accra ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Le Conseil de Médiation et de Sécurité est composé de neuf (9) Etats Membres à savoir l'Etat Membre Président assurant la présidence en exercice de la Conférence et celui ayant exercé la présidence précédente immédiate, tous les deux étant membres de droit, et sept (7) autres membres élus.

ARTICLE 2

(1) Sans préjudice des dispositions de l'Article 8 du Protocole mentionné dans le préambule et de l'Article I^{er} ci-dessus, les dix (10) Etats Membres ci-après, seront membres du Conseil de Médiation et de Sécurité pour les années 2004 et 2005 :

- * République de Ghana - **Président**
(Présidence en exercice de la Conférence)
- * République du Senegal - Membre
(Présidence précédente immédiate de la Conférence)
- * République du Benin - Membre
- * Burkina Faso - Membre
- * République Cote d'Ivoire - Membre
- * République de Guinée - Membre
- * République du Liberia - Membre
- * République du Mali - Membre
- * République Fédérale du Nigeria - Membre
- * République de Sierra Léone - Membre

(2) En plus des Etats Membres cités à l'Article paragraphe 1 ci-dessus, la participation aux activités du Conseil de Médiation et de Sécurité pour la durée du présent mandat, est ouverte à tout Etat Membre qui en exprimera le souhait.

(3) Le Secrétariat Exécutif soumettra à l'examen de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères, des critères clairement définis devant régir l'éligibilité des membres du Conseil de Médiation et de Sécurité.

ARTICLE 3

(1) Le Conseil de Médiation et de Sécurité prend des décisions concernant des questions relatives à la paix et à la sécurité dans la sous-région et met en œuvre les dispositions du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, adopté le 10 décembre 1999.

(2) Il s'acquitte de toutes les fonctions définies à l'Article 10 (2) dudit Protocole.

ARTICLE 4

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À ACCRA, LE 19 DECEMBRE 2003
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra, 15 -18 décembre 2003

**RÈGLEMENT C/REG.1/12/03 PORTANT
APPROBATION DES ETATS FINANCIERS
CERTIFIES DU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF POUR
L'EXERCICE 2002**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95;

VU la Décision de la Conférence A/DEC.6/12/99 du 10 décembre 1999 relative à la nomination du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté;

VU la Décision C/AHSG/DEC. 1/2/2000 portant confirmation de la nomination du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye du 26 février 2000 relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le Rapport du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye, sur les états financiers du Secrétariat Exécutif pour les exercices 2001 et 2002;

SUR RECOMMANDATION de la trentième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Accra du 8 au 15

décembre 2003;

EDICTE

Article 1^{er}

Les états financiers certifiés du Secrétariat Exécutif pour les exercices 2001 et 2002 sont approuvés.

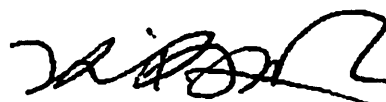
Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DÉCEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL,

LE PRÉSIDENT,



DR. KOFI KONDADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra, 15 -18 décembre 2003

**RÈGLEMENT C/REG.2/12/03 PORTANT
APPROBATION DES ETATS FINANCIERS
CERTIFIES DU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTE POUR LES EXERCICES 2001
ET 2002**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95;

VU la Décision de la Conférence A/DEC.6/12/99 du 10 décembre 1999 relative à la nomination du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté ;

VU la Décision C/AHSG/Dec. 1/2/2000 portant confirmation de la nomination du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye du 26 février 2000 relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le Rapport du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye, sur les etats financiers du Secrétariat Exécutif pour les exercices 2001 et 2002 ;

SUR RECOMMANDATION de la trentième réunion

de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Accra du 8 au 15 décembre 2003;

EDICTE

Article 1^{er}

Les états financiers certifiés du Parlement de la Communauté pour les exercices 2001 et 2002 sont approuvés.

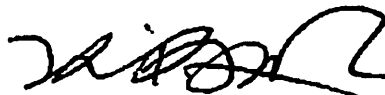
Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DÉCEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL,

LE PRÉSIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra, 15 -18 décembre 2003

**REGLEMENT C/REG.3/12/03 PORTANT
APPROBATION DES ETATS FINANCIERS
CERTIFIES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA
COMMUNAUTE POUR LES EXERCICES 2001
ET 2002**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amende par le Règlement C/REG.2/12/95;

VU la Décision de la Conférence A/DEC.6/12/99 du 10 décembre 1999 relative à la nomination du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté ;

VU la Décision C/AHSG/DEC. 1/2/2000 portant confirmation de la nomination du Cabinet Coopers & Lybrand Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye du 26 février 2000 relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le Rapport du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye, sur les états financiers de la Cour de Justice de la Communauté pour les exercices 2001 et 2002;

SUR RECOMMANDATION de la trentième réunion de la Commission de l'Administration et des

Finances, qui s'est tenue à Accra du 8 au 15 décembre 2003;

EDICTE

Article 1er

Les états financiers certifiés de la Cour de Justice de la Communauté pour les exercices 2001 et 2002 sont approuvés.

Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DÉCEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL,

LE PRÉSIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra, 15 -18 décembre 2003

**RÈGLEMENT C/REG.4/12/03 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL
DU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF POUR
L'EXERCICE 2004**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2004 du Secrétariat Exécutif proposé par la trentième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Accra, du 8 au 15 décembre 2003;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

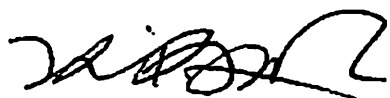
Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Secrétariat Exécutif au cours de l'exercice 2004.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 17 DÉCEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES**

Accra, 15-18 décembre 2003

**RÈGLEMENT C/REG.5/12/03 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL
DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE POUR
L'EXERCICE 2004**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2004 du Parlement de la Communauté proposé par la trentième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Accra, du 8 au 15 décembre 2003;

EDICTE

ARTICLE 1

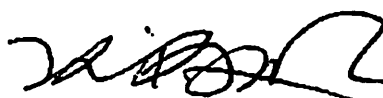
Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Parlement de la Communauté au cours de l'exercice 2004.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres, Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DÉCEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra, 15 - 18 décembre 2003

**RÈGLEMENT C/REG.6/12/03 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE
TRAVAIL DE LA COUR DE JUSTICE DE LA
COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2004**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2004 de la Cour de Justice de la Communauté proposé par la trentième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Accra, du 8 au 15 décembre 2004;

EDICTE

ARTICLE 1

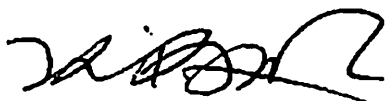
Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par la Cour de Justice de la Communauté au cours de l'exercice 2004.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DÉCEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra, 15 -18 décembre 2003

**RÈGLEMENT C/REG.7/12/03 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL
DE L ORGANISATION QUEST
AFRICAINNE DE LA SANTE POUR L EXERCICE
2004**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2004 de l'Organisation Quest Africaine de la Santé proposé par la trentième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Accra, du 8 au 15 décembre 2003;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par l'Organisation Quest Africaine de la Santé au cours de l'exercice 2004.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même delai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DÉCEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra, 15 -18 Décembre 2003

**RÈGLEMENT C/REG.8/12/03 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DU
SECRÉTARIAT EXÉCUTIF POUR L EXERCICE
2004**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traite de la CEDEAO portant creation du Conseil des Ministres et definissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives au budget de la Communauté;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95;

APRES AVOIR EXAMINE le projet de budget du Secrétariat Exécutif proposé par la trentième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Accra, du 8 au 15 décembre 2003;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

Le budget du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 2004 équilibré en recettes et en dépenses à **Trente quatre million trois cent cinquante sept mille huit cent trente sept Unités de Compte (34.357.837 UC)** est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de **Trente-et-un million cent quatre-vingt-sept mille trois cent trente sept Unités de Compte (31.187.337 UC)** proviendra du produit du prélèvement communautaire.

2. Un autre montant de **Trois million cent soixante dix mille cinq cents Unités de Compte (3.170.500 UC)** proviendra des arriérés de contribution et des produits divers.

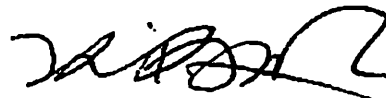
ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DECÉMBRE 2003

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra, 15 -18 décembre 2003

**RÈGLEMENT C/REG.9/12/03 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DU PARLEMENT
DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2004**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 13 du Traité portant création du Parlement de la Communauté;

VU le Protocole A/P.2/8/94 qui définit la composition, les attributions, les pouvoirs et l'organisation du Parlement de la Communauté;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives au budget de la Communauté;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95;

APRES AVOIR EXAMINE le projet de budget du Parlement de la Communauté proposé par la trentième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Accra, du 8 au 15 décembre 2003;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le budget du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2004 équilibré en recettes et en dépenses à **Sept million cent trois mille quatre cent cinquante cinq Unites de Compte (7.103.455 UC)** est approuvé.

ARTICLE 2

3. Un montant de **Quatre million deux cent quarante-six milie quatre cent soixante-dix-huit Unités de Compte (4.246.478 UC)** proviendra des produits du prélèvement communautaire.
4. Un autre montant de **Deux million huit cent cinquante six mille neuf cent soixante dix-sept Unités de Compte (2.856.977 UC)** proviendra des arriérés de contribution et des produits divers.

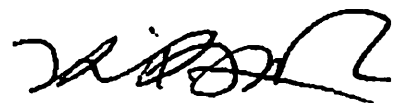
ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même delai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DÉCEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL,

LE PRÉSIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra, 15 -18 Décembre 2003

**RÈGLEMENT C/REG.10/12/03 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DE LA COUR DE
JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ POUR
L'EXERCICE 2004**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 15 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté;

VU le Protocole A/P.1/7/91 qui définit le statut, la composition, les compétences, la procédure et les autres questions concernant la Cour de Justice de la Communauté;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives au budget de la Communauté;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95;

APRES AVOIR EXAMINE le projet de budget de la Cour de Justice de la Communauté proposé par la trentième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Accra, du 8 au 15 décembre 2003;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

Le budget de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2003 équilibré en recettes et en dépenses à **Trois million neuf cent dix mille cinq cent trois Unités de compte (3.910.503 UC)** est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de **Deux million huit cent soixante mille Unités de Compte (2.860.000 UC)** proviendra des produits du prélèvement communautaire.
2. Un autre montant de **Un million cinquante mille cinq cent trois Unités de Compte (1.050.503 UC)** proviendra des arrières de contribution et des produits divers.

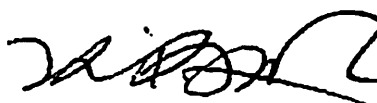
ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DÉCEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL,

LE PRÉSIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTÉ-ET-UNIÈME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra, 15 -18 Décembre 2003

**RÈGLEMENT C/REG.11/12/03 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DE
L'ORGANISATION QUEST AFRICAINE
DE LA SANTÉ POUR L'EXERCICE 2004**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P2/7/87 relatif à la création de l'Organisation Quest Africaine de la Santé;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives au budget de la Communauté;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95;

APRES AVOIR EXAMINE le projet de budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé proposé par la trentième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Accra, du 8 au 15 décembre 2003;

EDICTE

ARTICLE 1

Le budget de l'Organisation Quest Africaine de la Santé pour l'exercice 2004 équilibré en recettes et en dépenses à **Quatre million sept cent dix-huit mille soixante quatorze Unités de Compte (4,718.074 UC)** est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de **Deux million six cent trois mille neuf cent quatre vingt sept Unités de Compte (2.603.987 UC)** proviendra des

produits du prélèvement communautaire.

2. Un autre montant de **Deux million cent quatorze mille quatre vingt sept Unités de Compte (2.114.087 UC)** proviendra des arriérés de contribution et des produits divers.

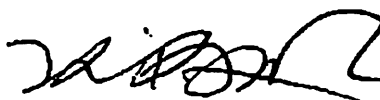
ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DÉCEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL,

LE PRÉSIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra, 15 - 18 décembre 2003

**REGLEMENT C/REG.12/12/03 PORTANT
APPROBATION DES BUDGETS DE
COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES
SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES DE LA
CEDEAO DU FAIT DE LA LIBERALISATION
DES ECHANGES INTRA AU COURS DE
DIFFERENTES PERIODES DE 1999 ET 2003**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonction ;

VU la Décision A/DEC. 19/5/80 du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires ;

VU les Décisions A/DEC. 1/5/83 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originates des Etats membres ainsi que la modification subséquente de la Décision A/DEC.6/6/89 du 30 juin 1989 ;

VU les Décisions et Règlements portant listes des entreprises et produits agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO ;

VU le Protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation pour les pertes de recettes subies par les Etats membres du fait du schéma de libéralisation des échanges ;

CONSIDERANT les demandes de compensations pour pertes de recettes introduites par le Bénin, le Ghana et le Togo au titre des années 2000, 2001, 2002 et 2003 pour des importations de produits

industriels agréés ;

CONSIDERANT le Rapport de la quarante sixième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et des Paiements, qui s'est tenue à Accra du 4 - 6 décembre 2003 ;

SUR RECOMMANDATION de la trentième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Accra du 8 au 15 décembre 2003 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

Sont approuvés, les budgets de compensation des pertes de recettes subies par le Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires dont les montants s'élèvent à :

1. Un milliard neuf cent quatre vingt quatre millions sept cent trois mille huit cent soixante dix huit (1 984 703 878) francs CFA pour le Bénin.
2. Quatre vingt cinq milliards quatre cent soixante douze millions sept cent soixante dix neuf mille cinq cent cinquante (85 472 779 550) cedis pour le Ghana.
3. Quatre vingt huit millions six cent cinquante six mille neuf cent douze (88 656 912) francs CFA pour le Togo

Les tableaux I, II, III ci-joints en annexe répartissent la contribution due au budget de compensation de chaque Etat membre exportateur.

ARTICLE 2

L'Etat membre exportateur n'ayant pas contribué au budget prévisionnel de compensation ou dont la contribution à ce budget est insuffisant pour apurer sa dette, effectuée à la BIDC, les versements au titre des compensations de pertes de recette

occasionnées par ses exportations.

ARTICLE 3

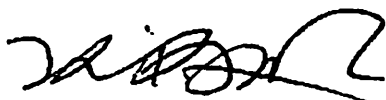
Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, en relation avec la BIDC, est chargé du paiement des montants inscrits aux budgets de compensation des années, 1999, 2000, 2002 et 2003 à l'Etat membres ayant subi des pertes.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A ACCRA,
LE 18 DÉCEMBRE 2003
POUR LE CONSEIL**

LE PRESIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES

Accra, 15 - 18 décembre 2003

REGLEMENT C/REG.13/12/03 PORTANT LISTE ADDITIONNELLE DES ENTERPRISES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS AGREES POUR BENEFICIER DES AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO

Le Conseil des Ministres,

VU les Articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P1/03 du 31 Janier 2003 relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Commuanuté des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

VU la Décision A/DEC.6/7/92 du 29 Juillet 1992 relative a l'adoption et la mise en application d'un schéma unique de libérations des échanges des produits industries originaires des Etats membres de la Communauté;

VU le Règlement C/REG.3/4/02 du 23 Avril 2002 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-sixième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Accra du 4 au 6 Décembre 2003;

EDICTE

Article 1

Les entreprises et les produits industriels remplissant les conditions des règles d'origine de la CEDEAO et don't la liste est jointe en annexe au présent Règlement sont agréés pour bénéficier des

avantages du schéma de libéralisations des échanges intra-communautaires.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif donne à chaque entreprise concernée un numéro d'agrément et en informe tous les Etats membres. Ce numéro d'agrément doit être obligatoirement porté sur le certificat d'origine et sur le formulaire de déclaration en douane de la CEDEAO.

Article 3

Les Etats membres et le Secrétariat Exécutif prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application du présent Règlement.

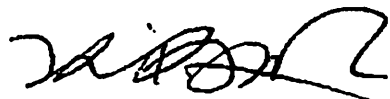
Article 4

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

Cinquante-et-unième Session du Conseil des Ministres

Accra, 15 -18 décembre 2003

REGLEMENT C/REG.14/12/03 RELATIF A LA CREATION D'UNE CELLULE POUR LES AFFAIRES DU GENRE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE AU SEIN DU DEPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT HUMAIN DO SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 63 du Traité de la CEDEAO sur les femmes et le développement donnant mandat à tous les Etats Membres de formuler harmoniser, coordonner et mettre en place des politiques et mecanismes appropriés en vue de l'amélioration des conditions économiques, sociales et culturelles des femmes;

CONSIDERANT les recommandations de la réunion des Ministres chargés de la condition feminine des Etats Membres de la CEDEAO tenue à Abuja le 9 décembre 2002, en vue de la mise en place d'une structure de systèmes de gestion du genre dans la sous-région permettant de faciliter l'application des principes d'intégration du genre au sein de la Communauté ainsi que l'évolution d'une politique du genre de la CEDEAO;

RECONNAISSANT que dans le cadre des objectifs d'intégration de la CEDEAO, une politique du genre renforcera la participation et la contribution de tous les secteurs de la population, y compris les femmes et les partenaires clés, au développement socio-économique en favorisant la justice sociale et des niveaux de vie équitables;

VU notre responsabilité définie à l'Article 10 (3) (f) du Traité de la CEDEAO d'approuver la structure organisationnelle des institutions communautaires;

DESIREUX de mettre en place des structures au sein du Secrétariat Exécutif qui aideront à l'élaboration de politiques, programmes et projets du genre et à leur promotion dans les Etats Membres de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003;

E D I C T E

Article 1^{er}

Il est créé par le présent Règlement, une Cellule chargée des Affaires du genre, de l'Enfance et de la Jeunesse au sein du Département du Développement Humain du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

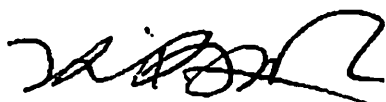
Article 2

La Cellule garantira, entre autres activités, l'élaboration d'une politique du genre pour la sous-région, préparera et coordonnera les programmes et projets connexes, facilitera l'harmonisation des politiques en la matière au sein des Etats Membres.

Article 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES

Accra, 15 - 18 Décembre 2003

REGLEMENT C/REG. 15/12/03 RELATIF AU RETABLISSEMENT ET A LA REVISION A LA HAUSSE DE L'INDEMNITE COMPENSATOIRE DE LOGEMENT VERSEE AU PERSONNEL DES SERVICES GENERAUX ET AUX AUXILIAIRES

LE CONSEIL DES MINISTRES;

VU les articles 10, 11, et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 25 (c) du Règlement du Personnel de la CEDEAO qui prévoit le versement d'une indemnité compensatoire de logement au personnel des services généraux et aux auxiliaires en tenant compte de la situation réelle de leur lieu d'affectation ;

RAPPELANT les directives du Conseil, au terme desquelles le Secrétariat devait, après le déménagement à Abuja, louer des maisons pour le personnel G et M au lieu de lui verser des indemnités de logement insuffisants ;

RAPPELANT également les directives du Conseil visant à trouver une solution définitive au problème de logement du personnel G et M à Abuja ;

NOTANT les options recommandées par le Secrétariat Exécutif dans le cadre des solutions proposées au terme d'une étude technique réalisée sur la question par des Consultants sélectionnés par le Secrétariat Exécutif ;

DESIREUX d'apporter à la question, une solution à court terme permettant de continuer de loger le personnel G et M pendant que le Secrétariat cherche une solution plus économique et permanente

SUR RECOMMANDATION de la trentième réunion de la Commission de l'Administration et des

Finances tenue du 8 au 15 decembre 2003 a Accra;

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

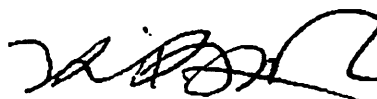
EDICTE

POUR LE CONSEIL

ARTICLE 1^{er}

L'indemnité compensatoire de logement payable au personnel G et M des institutions de la Communauté est rétablie dans une perspective à court terme visant à les loger.

LE PRESIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

ARTICLE 2

Il est précédé à une révision à la hausse de ladite indemnité pour les catégories susmentionnées. Cette indemnité est répartie comme suit:

- i) M1 a G2 = 350 000 Naira par personne et par an
- ii) G2 a G4 = 400 000 Naira par personne et par an
- iii) G4 a G6 = 450 000 Naira par personne et par an

ARTICLE 3

Le Secrétariat Exécutif, dans le cadre d'une option à long terme, aidera le personnel des services généraux et les auxiliaires à obtenir auprès d'institutions crédibles, des prêts leur permettant d'acquérir leurs propres logements. Il établira à cet égard un échéancier de remboursement de ces prêts.

ARTICLE 4

A compter de janvier 2004, le Secrétariat cessera de signer ou de renouveler des baux pour le logement du personnel des services généraux et des auxiliaires de la CEDEAO à Abuja.

ARTICLE 5

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans le journal officiel de chaque Etat membre dans les mêmes délais que dessus.

**CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Accra, 15-18 décembre 2003**

**RÈGLEMENT C/REG. 16/12/03 PORTANT
AMENDEMENT DU RÈGLEMENT
C/REG.9/12/2001 POUR Y INCLURE LES
AGENTS DE SÉCURITÉ ET ÉLARGISSANT LE
PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE SUJÉTION
AUX AUTRES AGENTS RECRUTÉS
LOCALEMENT DES INSTITUTIONS DE LA
COMMUNAUTÉ**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions du paragraphe (a) de l'Article 29 du Statut du personnel des Institutions de la Communauté qui prévoit le paiement d'une indemnité de sujétion aux membres du personnel qui consacrent des efforts supplémentaires ou font face à des contraintes spéciales dans l'exécution de leurs tâches;

RAPPELANT que par Décision C/DEC.5/12/94 du Conseil des Ministres, le paiement de l'indemnité de sujétion avait été temporairement suspendu pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1995 en même temps que celui d'autres indemnités versées au personnel des institutions de la Communauté, en raison de la situation financière précaire des Etats membres;

VU le Règlement C/REG.9/12/01 qui a rétabli le paiement de l'indemnité de sujétion à certaines catégories de personnel des institutions de la Communauté recrutés localement;

DESIREUX d'élargir cette indemnité à d'autres personnels parmi la catégorie de personnel recruté localement et également de corriger une omission dans le Règlement C/REG.9/12/01, par pinclusion des agents de sécurité dans la liste des bénéficiaires de l'indemnité;

SUR RECOMMANDATION de la trentième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue du 8 au 15 décembre 2003 à Accra;

EDICTE:

ARTICLE 1^{ER}

L'Article 1^{er} du Règlement C/REG.9/12/2001 est amendé pour inclure "les agents de sécurité" dans la catégorie des membres du personnel pouvant bénéficier de l'indemnité de sujétion.

ARTICLE 2

1. Les catégories suivantes des membres du personnel peuvent également bénéficier du paiement de l'indemnité de sujétion qui sera calculée sous forme de pourcentage de leurs salaires mensuels de base:

* Assistant d'Audit:	15%
* Commis:	10%
* Planton:	10%
* Assistant de Bibliotheque:	10%
* Technicien:	10%

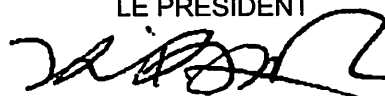
2. Le Chef de chaque institution établira de temps à autre la liste des membres du personnel devant bénéficier du paiement de cette indemnité.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DÉCEMBRE 2003
POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



DR. KOFFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra 15 -18 décembre 2003

**REGLEMENT C/REG. 17/12/03 RELATIF AU
RENOUVELLEMENT DES BAUX DES
LOGEMENTS DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL A ABUJA**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Secrétariat Exécutif d'entreprendre des travaux supplémentaires nécessaires sur le chantier des logements du personnel à Katampé ;

CONSIDERANT que la période d'achèvement des travaux de construction des routes d'accès et autres infrastructures par le Gouvernement Fédéral à Katampé, pourrait se prolonger jusqu'à la fin de l'année 2004 ;

NOTANT que les baux de la plupart des maisons louées en 2002 pour le personnel du Secrétariat Exécutif viendront à expiration avant la fin des travaux sur la cite du personnel à Katampé ;

CONSIDERANT que les locataires prospectifs ne peuvent négocier que deux ans de loyer à Abuja

CONSCIENT de la nécessité de renouveler les baux des logements du personnel professionnel à Abuja et également de prendre en compte à cet égard le recrutement de nouveaux personnels prévu par le Secrétariat Exécutif en 2004 ;

DESIREUX de mettre à disposition, des ressources adéquates pour les baux des logements du personnel professionnel;

SUR RECOMMANDATION de la trentième réunion de la Commission de l'Administration des Finances qui s'est tenue à Accra du 8 au 15 décembre 2003

ARTICLE 1^{ER}

Un montant d'un million deux cent trois mille unités de compte (1.203.000 UC) est approuvé pour le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO pour couvrir le renouvellement et la signature des baux en 2004.

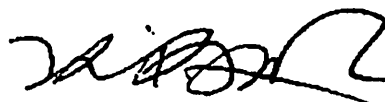
ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque Etat membre dans le même délais que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



DR. KOFFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Accra, 15-18 Décembre 2003**

**REGLEMENT C/REG.18/12/03 RELATIF A LA
REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE
POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS
AU PROFIT DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DES INSTITUTIONS DE LA
COMMUNAUTE SITUEES A ABUJA**

LE CONSEIL DES MINISTRES ;

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.23/12/01 fixant le siège de la Cour de Justice de la Communauté à Abuja, République Fédérative du Nigeria ;

VU l'article 25(a) du Règlement du Personnel des Institutions de la Communauté au terme duquel la Communauté met un logement de fonction à la disposition du personnel professionnel pour lequel celui-ci subit un prélèvement de cinq pourcent (5 %) de son salaire annuel brut;

CONSIDERANT que la location des logements au profit du personnel professionnel devient de plus en plus difficile en raison des coûts très élevés des loyers à Abuja ;

CONSIDERANT qu'avec le développement des Institutions de la Communauté et le recrutement conséquent du personnel professionnel permanent, la location des logements, si elle est poursuivie, entraînera des charges financières importantes pour la Communauté ;

CONSCIENT que les locations ne constituent qu'une réponse temporaire à l'obligation de mettre des logements de fonction à la disposition du personnel professionnel;

DESIREUX d'apporter une solution permanente à la question du logement du personnel professionnel

et à cet effet, de construire des logements pour cette catégorie de personnel des Institutions de la Communauté dont les sièges sont situés à Abuja ;

AGISSANT sur une requête de la Présidente de la Cour de Justice de la Communauté aux fins d'approbation de la construction de logements pour le personnel de la Cour à Abuja ;

SUR RECOMMANDATION de la trentième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Accra du 8 au 15 décembre 2003;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

La Communauté construira les logements qu'il mettra à la disposition du personnel professionnel de ses Institutions dont les sièges sont situés à Abuja.

ARTICLE 2

Les projets de construction des logements visés à l'article 1^{er} du présent Règlement seront supervisés par le Comité ministériel ad hoc sur la construction des sièges des Institutions de la Communauté créé par Décision A/DEC.17/5/82 qui comprend les Etats membres ci-après: le Bénin, le Guinée, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo;

ARTICLE 3

1. Le Secrétariat Exécutif est le maître d'oeuvre principal des projets de construction des logements du personnel professionnel des Institutions de la Communauté dont les sièges sont situés à Abuja.
2. Le Secrétariat Exécutif entreprendra, en collaboration avec les autres Institutions de la Communauté dont les sièges sont situés à Abuja, une harmonisation des types de logements auxquels ont droit les différentes catégories de personnel.

ARTICLE 4

1. Une dotation budgétaire de **cent cinquante mille unités de compte (150.000 UC)** est allouée au Secrétariat Exécutif pour permettre la réalisation d'une étude globale de faisabilité des projets visés aux articles 1 et 2 ci-dessus;

2. Les résultats de l'étude globale de faisabilité seront soumis à l'examen de la session du Conseil des Ministres de juin 2004, par l'intermédiaire de la Commission ministérielle ad hoc citée à l'article 2 du présent Règlement.

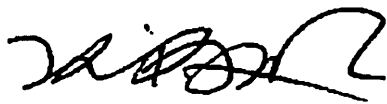
ARTICLE 5

Le présent Règlement sera publié dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

CINQUANTE ET UNIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES

Accra, 15 -18 Décembre 2003

REGLEMENT C/REG.19/12/03 RELATIF A LA CREATION D'UNE CELLULE D'ARMES LEGERES AU SEIN DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES;

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 58 du Traité sur la "Sécurité régionale" prévoyant la mise en place de mécanismes appropriés pour la prévention et le règlement à temps des conflits intra et inter-états ;

VU la Déclaration d'un moratoire de trois ans sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères adoptée par la Conférence le 31 octobre 1998 comme moyen visant à contrôler et à éliminer les risques de la prolifération des armes légères dans la sous-région ;

VU le Plan d'Action de la CEDEAO et le code de conduite pour la mise en œuvre du moratoire ;

RAPPELANT la prorogation du moratoire en 2001, pour une autre période de trois (3) ans;

CONSCIENT de l'existence du projet régional du PNUD, le Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement (PCASED) basé au Mali qui fonctionne comme l'arme principale de mise en œuvre du Moratoire ;

VU le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion et de Règlement des conflits, de maintien de la paix et de la Sécurité du 10 décembre 1999 qui offre à la Communauté un cadre structuré pour régler les questions de paix et de sécurité et qui, aux termes de son Article 50, adopte le moratoire comme stratégie importante de prévention des conflits ;

VU la directive des Chefs d'Etat et de Gouvernement au cours du Sommet du 31 janvier 2003 à Dakar en vue de la création d'une Cellule des armes légères au sein du Secrétariat Exécutif qui collaborera avec le PCASED, et qui renforcera l'appropriation politique de la CEDEAO dans la mise en oeuvre du Moratoire ;

VU l'Article 10 (3) (f) du Traité de la CEDEAO autorisant le Conseil à approuver la structure organisationnelle des institutions de la Communauté ;

DESIREUX en conséquence de renforcer la capacité institutionnelle au Secrétariat Exécutif à mettre en oeuvre effectivement le moratoire ;

SUR RECOMMANDATION de la trentième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Accra du 8 au 15 décembre 2003 ;

E D I C T E

Article 1

Il est créé une Cellule des armes légères au sein du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO pour aider dans la mise en oeuvre et le suivi du Moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères.

Article 2

La Cellule des armes légères sera logée au sein du Département des Affaires Politiques, de Défense et de Sécurité du Secrétariat Exécutif.

Article 3

Le Secrétariat Exécutif prévoira les dotations budgétaires nécessaires au fonctionnement de la Cellule et procédera également en collaboration avec le PCASED, à une intense mobilisation des ressources auprès des bailleurs de fonds extérieurs pour assurer le financement de la Cellule à partir de l'assistance extérieure.

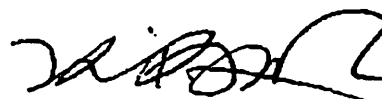
Article 4

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le journal officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



HON. (DR) KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Accra, 15 -18 décembre 2003**

**REGLEMENT C/REG.20/12/03 c
LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 58 du Traité sur le maintien de la securite régionale;

CONSIDERANT le rôle sans cesse croissant de la CEDEAO en matière de prévention et de gestion des conflits du fait de la multiplicité de l'intensité et de la dureté des conflits en Afrique de l'Ouest qui entraînent la mort et le déplacement des populations, en plus des effets négatifs sur le développement et la stabilité politique et économique;

VU le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité du 10 décembre 1999 qui prévoit des mécanismes pour une sécurité collective et le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité dans la sous-région;

VU la création d'un bureau des Affaires Politiques, de Défense et de Sécurité au Secrétariat Exécutif chargé de mener les activités relatives à la mise en oeuvre du Mécanisme de la CEDEAO de Prévention des Conflits et notant que ces activités impliquent souvent la planification et le déploiement des missions humanitaires et de maintien de la paix dans la sous-région;

RAPPELANT les décisions de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères de la CEDEAO tenue du 28 au 30 janvier 2003 à Dakar, du Conseil de Médiation et de Sécurité et de sa Commission de Défense et de Sécurité sur la necessite de la creation d'une Cellule de Planification des Missions au sein du Bureau des Affaires Politiques, de Defense et de Sécurité pour renforcer les capacités du Secrétariat

Exécutif à planifier et gérer les missions de paix de la CEDEAO;

SOUCIEUX de mettre en place une structure opérationnelle au sein du bureau des Affaires Politiques, de Défense et de Sécurité chargée de cette mission;

SUR RECOMMANDATION de la trentième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Accra du 8 au 15 décembre 2003;

E D I C T E

Article 1er

Une Cellule de Planification et de Gestion des missions est créée au sein du Bureau des Affaires Politiques, de Défense et de Sécurité du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

Article 2

La Cellule de Planification et de Gestion des missions sera chargée de l'évaluation des crises ainsi que de la planification, la coordination et la gestion ce toutes les missions conformément au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité.

Article 3

Le Secrétariat Exécutif procédera à des ajustements périodiques en modifiant la taille et la structure de la Cellule de Planification en cas de réduction des missions au sein de la sous-region ou de leur fermeture.

Article 4

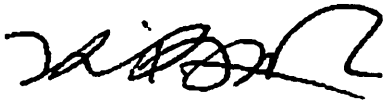
Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil

des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LA REUNION

LE PRESIDENT



HON. (DR) KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE ET UNIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra, 15 -18 Décembre 2003

**REGLEMENT C/REG.21/12/03 RELATIF A LA
CREATION D'UN FONDS DE LA CEDEAO POUR
LA PAIX**

LE CONSEIL DES MINISTRES;

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 58 du Traité qui dispose que les Etats membres s'engagent à coopérer avec la Communauté en vue de créer les mécanismes appropriés pour assurer la prévention et la résolution à temps des conflits intra et inter-états ;

VU le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion et de Règlement des conflits, de Maintien de la paix et de la Sécurité du 10 décembre 1999 qui offre le cadre pour les opérations de la CEDEAO dans le domaine de la paix et de la sécurité ;

CONSIDERANT les énormes ressources requises par la Communauté pour la mise en œuvre des activités prescrites dans le cadre du Protocole, notamment le déploiement des missions de paix de la CEDEAO dans les zones de conflits identifiées ;

VU l'Article 36 du Protocole susmentionné qui charge le Secrétariat Exécutif de prévoir dans son budget annuel des crédits pour le financement des activités du Mécanisme et de prescrire également l'affectation d'un pourcentage du Prélèvement de la CEDEAO pour ces activités ;

CONSCIENT des arrangements ad hoc souvent adoptés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO et le Secrétariat Exécutif pour mobiliser des ressources au sein et en dehors de la sous-région afin de soutenir les initiatives et missions de maintien de la paix de la CEDEAO dans la sous-région :

RECONNAISSANT que ces arrangements ad hoc d'obtention de fonds sont contraires au développement d'une planification stratégique à long terme des activités de la CEDEAO en matière de paix et de sécurité ;

VU les recommandations de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères qui s'est tenue du 28 au 30 janvier 2003 à Dakar pour l'activation du Fonds prévu au terme de l'Article 36 ;

DESIREUX de mettre en place le cadre financier nécessaire susceptible d'assurer le fonctionnement efficace de toutes les initiatives de paix et de sécurité de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la trentième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue du 8 au 15 décembre 2003.

E D I C T E

Article 1

Le Fonds pour la paix prévu par l'Article 36 du Protocole sur le Mécanisme de Prévention, de Gestion et de Résolution des conflits, de maintien de la paix et de la Sécurité adopté le 10 décembre 1999, est créé.

Article 2

i) Le Secrétaire Exécutif est chargé de la gestion du fonds de la CEDEAO pour la paix.

ii) Le Secrétaire Exécutif et le Contrôleur Financier veilleront à ce que la gestion du Fonds pour la paix soit conforme à toutes dispositions du Règlement Financier de la CEDEAO. Ils veilleront à faire observer les principes de transparence et de probité dans le système de gestion du Fonds.

Article 3

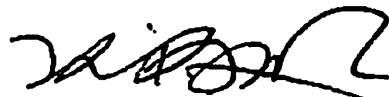
Les contributions au Fonds pour la paix seront constituées d'un pourcentage du prélèvement communautaire et des contributions obtenues par des partenaires au développement de la CEDEAO

et la Communauté des bailleurs de fonds.

Article 4

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRIES**

Accra, 15 - 18 Décembre 2003

**REGLEMENT C/REG.22/12/03 RELATIF A LA
REVISION DE LA STRUCTURE
ORGANISATIONNELLE DU SECRETARIAT
EXECUTIF DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES;

VU les Articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 10 (3) (f) du Traité qui autorise le Conseil des Ministres à approuver la organisationnelle des Institutions de la Communauté ;

RAPPELANT le Règlement C/REG.9/12/99 portant approbation de la restructuration du Secrétariat et adoption d'un nouvel organigramme en vue de redre le Secrétariat Exécutif plus efficace et de lui permettre de se consacrer à la poursuite des objectifs d'intégration fixés pour la Communauté;

VU la Décision A/DEC 4/12/01 rétablissant le poste du Contrôleur Financier des de la Communauté qui, dans sa tâche de vérification à priori de toutes les transactions financières et budgétaires des Institutions de la Communauté, sera assiste d'auditeurs internes;

CONSIDERANT la nécessité de créer une Division de coordination des bases de donnes sectorielles au sein du Centre Informatique Communautaire (CIC) du Secrétariat pour renforcer le travail du CIC ;

DESIREUX de réviser la structure organisationnelle approuvée du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO pour tenir compte du poste de Contrôleur Financier nouvellement rétabill et de son rôle de supervision du service de l'audit interne et également, pour tenir compte du poste de chargé de programme/Coordination des Banques de données sectorielles au sein du CIC, ainsi que du Bureau de la CEDEAO à Bruxelles;

SUR RECOMMANDATION de la trentième réunion de la Commission de et des finances tenue à Accra du 3 au 15 décembre 2003 ,

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

La structure organisationnelle du Secretariat Executif de la CEDEAO est revisee pour tenir compte du poste de Controleur Financier, du poste modifie d'auditeur interne du poste de charge Programme/Coordination de bases de donnees sectorielles au sein du Centre Informatique Communautaire (CIC), ainsi que du Bureau de la CEDEAO a Bruxelles.

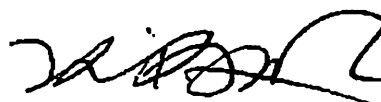
ARTICLE 2

Le present Reglement sera publie dans le Journal Officiel de la Communaute par le Secretariat Executif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le President en exercice du Conseil. Il sera egalement publie par chaque Etat membre dans son journal officiel, dans le meme delai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra, 15 - 18 décembre 2003

**REGLEMENT C/REG.23/12/03 PORTANT
ADOPTION DES AMENDEMENTS CONTENUS
DANS LA VERSION 2002 DE LA
NOMENCLATURE DU SYSTEME HARMONISE
DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES
MARCHANDISES (SH)**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 37 du Traité relatif au Tarif Extérieur commun et à la Nomenclature Douanière et Statistique Commune;

VU la Décision C/DEC.3/7/93 portant adoption d'une Nomenclature Douanière et Statistique Commune basée sur le Système Harmonisé de Désignation de Codification des Merchandises (SH);

CONSIDERANT qu'il est important d'assurer la tenue à jour du Système Harmonisé en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international;

DESIREUX de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention Internationale sur le Système Harmonisé de Désignation et Codification des Merchandises;

PRENANT en compte les nouveaux amendements à la Nomenclature du Système Harmonisé acceptés, suite à la Recommandation du 25 juin 1999 du Conseil de Coopération Douanière entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002;

RAPPELANT les travaux effectués par la CEDEAO et l'UEMOA en vue d'intégrer ces amendements version 2002 dans leur nomenclature et dont les résultats ont été validés par l'Organisation Mondiale

des Douanes;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-sixième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et Paiements tenue à Accra du 4 au 6 décembre 2003;

E D I C T E

Article 1^{er}

Les amendements contenus dans la version 2002 du Système Harmonisé sont adoptés et sont intégrés dans la Nomenclature Douanière et Statistique de la CEDEAO.

Article 2

La Nomenclature Douanière et Statistique Commune adoptée par Décision C/DEC.3/7/93 du 20 juillet 1993 est par conséquent amendée.

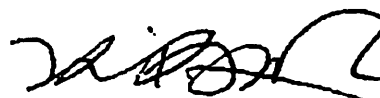
Article 3

Les Etats Membres sont invités à prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en application de la version 2002 de la Nomenclature Douanière et Statistique Commune de la CEDEAO basée sur le SH.

Article 4

Le présent Règlement sera publié dans le journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003
POUR LA REUNION
LE PRESIDENT**



DR KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra, 15 - 18 Décembre 2003

**REGLEMENT C/REG.24/12/03 PORTANT
FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE DE
L'ENERGIE DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES ;

VU les articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 relative à la Politique énergétique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99, relative à la mise en place d'un Système d'Echanges d'Energie Electrique QuestAfricains (EEEEOA);

AYANT A L'ESPRIT les buts et objectifs de la CEDEAO qui consistent à promouvoir la coopération et l'intégration économique, dans la perspective d'une Union économique en vue d'élever le niveau de vie de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les Etats membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain ;

CONSCIENT de la nécessité de coordonner les efforts des Etats membres en vue de la mise en oeuvre des plans d'actions prioritaires de la CEDEAO dans le domaine de Interconnexion des infrastructures ;

CONVAINCU de la nécessité de rendre rapidement opérationnel l'Observatoire de l'énergie afin de disposer réellement d'un système d'information et de communication permettant d'alerter les Etats membres sur les déficits possibles en énergie, et d'identifier les mesures préventives qui pourraient être mises en oeuvre pour éviter de tels déficits ;

CONSIDERANT les ressources mises à disposition par les bailleurs de fonds de l'EEEEOA pour les

équipements, l'assistance technique et le renforcement des capacités, ainsi que les ressources humaines, matérielles, et financières allouées par les sociétés d'électricité des Etats membres;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres chargés de l'Energie, qui s'est tenue à Dakar le 7 novembre 2003 ;

EDICTE

ARTICLE 1

1. Sont approuvés, l'organigramme de la structure légère et le programme d'action de l'Observatoire de l'Energie, ci-joint.
2. Le Secrétariat Exécutif est autorisé à démarrer l'observatoire avec un personnel minimum composé du Coordinateur et de deux ingénieurs ainsi que d'un comptable et d'un(e) secrétaire
3. Le comptable et le(la) secrétaire seront recrutés localement.

ARTICLE 2

Durant la période transitoire des trois premières années, le Secrétariat Exécutif dégagera de son budget une allocation d'un montant de trente-et-un mille dollars (\$E.U. 31.000) au profit de l'Observatoire

ARTICLE 3

La rémunération du personnel mis à disposition de l'Observatoire sera alignée sur la grille salariale du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO. Les charges salariales du personnel seront assurées par les sociétés d'électricité d'origine.

ARTICLE 4

1. Les contributions des Etats seront logés dans un compte bancaire établi à Cotonou au profit de l'Observatoire.
2. L'exécution des dépenses obéira aux procédures du code des marchés et du

Règlement financier et manuel de procédures de la CEDEAO.

ARTICLE 5

1. Les dispositions suivantes sont adoptées :

- * le Ministre en charge de l'Energie du Bénin désignera le Directeur Général de la Société Beninoise d'Eau et d'Electricité (SBEE) comme ordonnateur principal et;
- * le coordinateur est désigné comme ordonnateur adjoint.

2. Les fonds sont alloués en conséquence pour les dispositions adoptées.

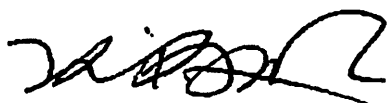
ARTICLE 6

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que ci dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES

Accra, 15 -18 décembre 2003

Règlement C/REG.25/12/03 RELATIF AU STATUT DU PERSONNEL DU BUREAU DE LIAISON DE LA CEDEAO A BRUXELLES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 12/01/03 portant création d'un Bureau de Liaison de la CEDEAO à Bruxelles;

CONSIDÉRANT la nature et l'importance du travail que doit entreprendre le Bureau de Liaison à Bruxelles, qui comporte la préparation et la participation aux négociations relatives à l'Accord de Partenariat Economique CEDEAO/UE et la promotion d'une plus large coopération entre les institutions et agences de la CEDEAO et l'Union Européenne;

RECONNAISSANT que le Bureau de Liaison de la CEDEAO à Bruxelles opère au même niveau que les missions étrangères engagées dans la diplomatie dans les relations bilatérales et multilatérales susmentionnées;

DÉSIREUX de s'assurer que le bureau est géré par des fonctionnaires ayant la stature requise pour promouvoir sa dimension internationale et lui permettre de s'acquitter de son mandat de façon efficiente;

SUR RECOMMANDATION de la treizième Réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue du 8 au 15 décembre 2003, à Accra;

EDICTE**Article 1^{er}**

Le taux de rémunération des services et le statut du Responsable du Bureau de liaison de la CEDEAO à Bruxelles seront alignés sur ceux des Chefs de mission diplomatique ou des bureaux de représentation similaire.

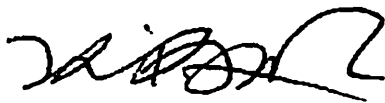
Article 2

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DÉCEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra, 15 -18 décembre 2003

**REGLEMENT C/REG.26/12/03 AUTORISANT LE
DIRECTEUR GENERAL, LE DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DE L'ORGANISATION
OUEST-AFRICAINE DE LA SANTE (OOAS) A
RESTER EN POSTE EN ATTENDANT LE
RENOUVELLEMENT DE LEUR NOMINATION****LECONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P.2/7/87 portant création de l'Organisation Ouest-Africaine de la Santé (OOAS) en tant qu'institution spécialisée de la CEDEAO et en tant qu'unique organisation de la santé de la sous-région;

VU l'Article 1, paragraphes 2 et 4 dudit Protocole relatif à la nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'OOAS par le Conseil des Ministres sur recommandation de l'Assemblée des Ministres de la Santé de l'OOAS;

RAPPELANT les Règlements C/REG.6/99 et C/REG. 10/12/99 nommant respectivement le Dr. Kabbah T. JOINER Directeur Général et le Prof. Moussa Adama MAÏGA Directeur General Adjoint pour un (1) mandat de quatre (4) renouvelable;

CONSIDERANT, que les mandats du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint expire respectivement le 24 février 2004 et le 1^{er} mars 2004 ;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 sur l'évaluation et la performance des fonctionnaires statutaires de la Communauté;

CONSIDERANT que le prochain exercice d'évaluation de la performance des Fonctionnaires Statutaires se tiendra en mars 2004, après l'expiration du mandat du Directeur General et de celui du Directeur General Adjoint de l'00AS.

DESIREUX de s'assurer que l'administration et la gestion de l'Organisation Quest Africaine de la Santé et la mise en œuvre de ses programmes ne soient ni interrompues ni compromises en raison de vacance au niveau de sa direction;

SUR RECOMMANDATION du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO;

E D I C T E

Article 1^{er}

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de l'Organisation Quest Africain de la Santé resteront en poste après l'expiration de leurs mandats respectifs, le 28 février 2004 et le 1^{er} mars 2004, en attendant la décision du Conseil des Ministres de les renouveler;

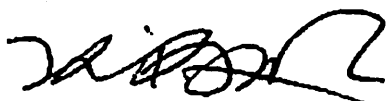
Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LA REUNION

LE PRESIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

CINQUANTE ET UNIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES

Accra, 15 -18 Décembre 2003

**REGLEMENT C/REG.27/12/03 AUTORISANT
LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA
COMMUNAUTE MESSRS COOPERS, LYBRAND
& DIEYE A CONSERVER LEUR MANDAT AU
DEL A DU TERME DU 31 DECEMBRE EN
ATTENDANT SON RENOUVELLEMENT PAR LE
CONSEIL**

LE CONSEIL DES MINISTRES;

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 75 du Traité relatif au recrutement des Commissaires aux Comptes des Institutions de la Communauté pour une période de deux ans renouvelable deux fois uniquement;

VU les Décisions A/DEC.6/12/99 et DEC. C/AHSG/DEC. 1/2/2000 relatifs au recrutement de Messrs Coopers, Lybrand & Dièye comme Commissaires aux Comptes des Institutions de la Communauté et fixant la date d'expiration du mandat initial de deux ans au 25 février 2002 ;

RAPPELANT la Décision A/DEC. 12/12/01 relative au premier renouvellement du mandat de Coopers, Lybrand & Dièye pour une autre période de deux ans, à compter du 26 février 2002 ;

CONSIDERANT que le mandat actuel des Commissaires aux Comptes expire le 31 décembre 2003 ;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à l'évaluation de la performance des Fonctionnaires Statutaires de la Communauté, qui prescrit que l'évaluation des Commissaires aux Comptes sera faite tous les deux ans ;

CONSIDERANT EGALEMENT que la prochaine réunion du Comité Ministériel ad hoc sur la Sélection

et l'Evaluation de la Performance des Fonctionnaires Statutaires de la Communauté est prévue pour le mois de mars 2004, à l'expiration officielle du mandat des Commissaires aux Comptes ;

DESIREUX d'entreprendre une évaluation des Commissaires aux Comptes avant qu'une décision ne soit prise concernant le second et dernier renouvellement du mandat;

SUR RECOMMANDATION du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO ;

E D I C T E

Article 1

Les Commissaires aux Comptes des Institutions de la Communauté, Messrs Coopers, Lybrand & Dièye conserveront leur mandat au-delà de la date de son expiration officielle, pour une période de six (6) mois qui prend effet à compter du 1er janvier 2004.

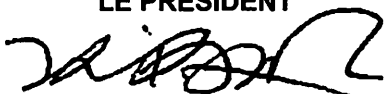
Article 2

Le Secrétariat Exécutif veillera à organiser dans les meilleurs délais la réunion du Comité Ministériel ad hoc de sélection et d'évaluation des Fonctionnaires Statutaires de la Communauté à la date prévue, en vue de procéder à l'évaluation desdits fonctionnaires.

Article 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le journal officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A ACCRA LE 18 DECEMBER 2003
POUR LE CONSEIL
LE PRÉSIDENT**



DR. KOFI KONADU APRAKU

CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES

Accra, 15-18 Décembre 2003

REGLEMENT C/REG.28/12/03 PORTANT ADOPTION DES TERMES DE REFERENCE DES ETUDES SUR LE RENFORCEMENT DES PREROGATIVES DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE ET L'ELECTION DE SES DEPUTES AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT

LE CONSEIL DES MINISTRES ;

VU les articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les directives contenues dans le paragraphe 50 du Communiqué Final de la vingt-cinquième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement suivant lesquelles le Secrétaire Exécutif devra entreprendre une étude sur le Parlement de la Communauté afin de renforcer ses prerogatives ;

VU les directives de la première réunion du Comité ministériel ad hoc sur l'harmonisation des textes de la Communauté qui ont été entérinées par la cinquantième session du Conseil des Ministres et aux termes desquelles, le Secrétariat Exécutif et le Parlement de la Communauté ont été chargés d'élaborer des termes de référence de l'étude sur le renforcement des prerogatives du Parlement de la Communauté et d'en faire rapport à la session budgétaire de fin d'année ;

CONSIDERANT la nécessité d'entreprendre une étude sur l'élection des députés du Parlement de la Communauté au suffrage universel Direct;

DESIREUX d'adopter aux fins ci-dessus, les termes de référence des études à réaliser par des consultants, sur le renforcement des prerogatives du Parlement de la Communauté et de l'élection de ses députés au suffrage universel direct;

SUR RECOMMANDATION du Secrétariat Exécutif
et du Parlement de la Communauté ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Sont adoptés, les termes de référence des études sur le renforcement des prerogatives du Parlement de la Communauté et sur l'élection de ses députés au suffrage universel direct, ci-joints.

ARTICLE 2

1. Les études seront réalisées par une équipe inter institutionnelle comprenant les personnels du Secrétariat Exécutif et du Parlement de la Communauté.

2. L'équipe effectuera des missions d'informations nécessaires auprès d'Institutions parlementaires d'Organisations d'intégration régionale similaires de Parlements nationaux des Etats membres et auprès d'autres institutions ou compétences pertinentes.

3. Le Secrétariat Exécutif et le Parlement de la Communauté supporteront les coûts résultant des actions à entreprendre par l'équipe.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Exécutif, conformément aux directives du vingt-cinquième sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, supervisera la conduite des études et dès leur achèvement, en fera rapport au Conseil.

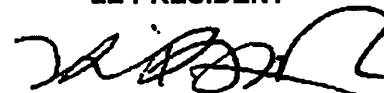
ARTICLE 4

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que ci-dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra, 15 - 18 décembre 2003

**REGLEMENT C/REG.29/12/03 RELATIF A LA
DELEGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL DES
GOUVERNEURS DE LA BIDC POUR LA
NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX
DES FILIALES**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 21 du Traité tel qu'amendé par le Protocole A/P1/12/01 du 21 décembre 2001 créant la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC) avec deux filiales, le Fonds régional de développement de la CEDEAO (FRDC) et la Banque régionale d'investissement de la CEDEAO (BRIC) ;

VU le Protocole A/P2/12/01 relatif à la BIDC ;

AYANT EXAMINE le mémorandum du Conseil des Gouverneurs de la BIDC, sur la délégation de pouvoirs du Conseil des ministres au Conseil des gouverneurs de la BIDC pour la nomination des directeurs généraux des filiales ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le pouvoir de nomination des directeurs généraux des filiales de la BIDC est délégué au Conseil des gouverneurs de la BIDC.

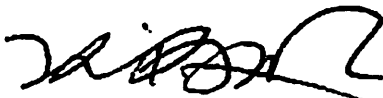
ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivant la signature par le Président du Conseil des ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal officiel, dans les mêmes que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra, 15 -18 décembre 2003

**REGLEMENT C/REG.30/12/03 PORTANT
ELARGISSEMENT DE L'EQUIPE
MINISTERIELLE DE FACILITATION CREEE
DANS LE CADRE DES NEGOCIATIONS DE
L'ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
ENTRE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET L'UNION
EUROPEENNE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Règlement C/REG.2/09/03 relatif au lancement des négociations de l'Accord de Partenariat Economique (APE) entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne;

CONSIDÉRANT que l'approfondissement nécessaire des préparatifs de l'Afrique de l'Ouest en vue des négociations de l'APE requiert la contribution la plus large;

PRENANT NOTE DE l'intérêt manifesté par le Niger et le Sénégal pour faire partie de l'équipe ministérielle de facilitation créée aux fins dessus mentionnées;

DÉSIREUX d'élargir l'équipe ministérielle de facilitation et à cet effet, d'en modifier la composition;

EDICTE :

ARTICLE 1^{ER}

1. La composition de l'équipe ministérielle de facilitation créée par le Règlement C/REG.2/09/03 du 2 septembre 2003 est modifiée;

2. L'équipe ministérielle de facilitation comprend désormais les Etats membres suivants: le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana,

le Niger, le Nigéria et le Sénégal.

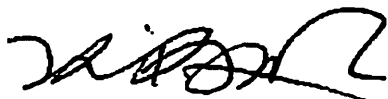
ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À ACCRA, LE 18 DÉCEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL

LE PRÉSIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

LISTE DES ENTREPRISES ET PRODUITS INDUSTRIELS AGREES (Décembre 2003)/
LIST OF APPROVED ENTERPRISES AND INDUSTRIAL PRODUCTS (December 2003)

Identité de l'Entreprise par Etat Membre/ Identity of Enterprises by Member States	Tarif/ Tariff	Désignation/ Description	Numéro d'agrément du produit/ Product approval number			
			Numéro d'immatricu- lation de l'entreprise / Enterprise registration number		Numéro d'ordre du produit / Product sequence	Année / Year
			Code Pays/ Country code	Numero d'ordre de l'Entreprise/ Sequence number of Enterprise		
COTE D'IVOIRE 009. Société Africaine de Cacao (SACO) Zone C, Rue Pierre & Marie Abidjan	1802.00.00	Tourteaux de cacao / Cocoa waste	384	0053	01	03
	1805.00.90	Poudre de cacao autrement présenté / Cocoa powder otherwise presented	384	0053	02	03
0010. FILVOIRE 15BP 1053 Abidjan 15	3923.29.00	Sacs et sachets en d'autres matières plastiques / Sacks and bags of other plastics	384	0054	01	03
	6305.33.00	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène /Sacks and bags of kind for the packing of goods, of polyethelene or polypropylene strip or the like.	384	0054	02	03
0011.INDUSTRAP Zone Industrielle de Yopougon 16 BP 294 Abidjan 16	2523.90.00	Autres ciments hydrauliques / Other hydraulic cement.	384	0055	01	03
	2715.00.00	Mastics bitumeux / Bituminous mastics	384	0055	02	03
	3204.17.00	Colorants pigmentaires et préparations à base de colorants / Pigments and preparations based thereon	384	0055	03	03
	3208.10.00	Peintures et vernis à base de polyesters / Paints and varnishes based on polyester	384	0055	04	03
	3208.90.20	Autres peintures / Other paints	384	0055	05	03

	3209.10.20	Autres peintures à base de polymères acryliques ou vinyliques / Other paints based on synthetic polymers	384	0055	06	03
	3214.10.10	Mastics / Mastics	384	0055	07	03
	3214.10.20	Enduits utilisés en peintures / Painters' fillings	384	0055	08	03
	3506.10..00	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs conditionnés pour la vente au détail / Products suitable for use as glues or adhesives, put up for retail sale	384	0055	09	03
	3814.00.00	Solvants et diluants organiques / Organic composite solvents and thinners	384	0055	10	03
	6807.10.00	Ouvrages en asphalte ou produits similaires en rouleaux / Articles of asphalt or of similar material	384	0055	11	03
0012. Manufacture Emballage de Côte d'Ivoire (MICI) 01 BP 2809 Abidjan 01	4819.10.00	Boîtes et caisses en papier ou cartons ondulés / Cartons, boxes and cases, corrugated paper or paperboard	384	0056	01	03
0013. Manufacture d'Industrie et Cartonage	4817.20.00	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance / letter cards, plain postcards and correspondences cards	384	0057	01	03
	4819.20.00	Boîtes et cartonnages, pliants en papiers ou en carton non ondulés	384	0057	02	03
	4819.50.00	Autres emballages en papier, y compris les pochettes pour disques / Other packing containers, including record sleeves	384	0057	03	03
	4821.10.00	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées / Paper or paperboard labels of all kinds, printed	384	0057	04	03
	4901.99.10	Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques / Scientific or school printed books, brochures, leaflets and similar printed matter	384	0057	05	03
	4910.00.00	Calendrier de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à écheuiller / Calendars of any kind, printed, including calendar blocks	384	0057	06	03
	4911.10.00	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires / Trade advertising material, commercial catalogues and the like	384	0057	07	03
	4911.99.90	Autres imprimés / Other printed matter	384	0057	08	03

0014. Ivoirienne de Fabrication de Chaussures Plastiques (IFDCP) ZI de Koumassi 01 BP3930 Abidjan 01	6402.20.00	Chaussures plastiques avec dessus lanières ou brides fixées à la semelle par des têtons / Footwear with upper straps or thongs assembled to the sole by means of plugs	384	0058	01	03
	6402.99.00	Autres chaussures plastiques / Other footwear of rubber or plastics	384	0058	02	03
	6404.19.00	Autres chaussures / Other footwear with outer soles of rubber or plastics	384	0058	03	03
0015. Indus-Chimie Zone Ind. Koumassi. 10BP 1304 Abidjan 01	3208.90.10	Autres vernis / Other varnishes	384	0059	01	03
	3208.90.20	Autres peintures / Other paints	384	0059	02	03
	3209.10.20	Peintures à base de polymères acryliques ou vinyliques / Paints based on acrylic or vinyl polyesters	384	0059	03	03
	3212.90.00	Autres matières colorantes dans des formes ou emballage pour la vente au détail / Other colouring matter put in forms or packing for retail sale	384	0059	04	03
	3214.10.10	Mastics / Mastics	384	0059	05	03
	3506.91.00	Adhésifs à base de polymères des n° 3901. à 3913. ou de caoutchouc / Adhesives based on rubber or plastics	384	0059	06	03
	3808.10.10	Insecticides conditionnés pour la vente au détail / Insecticides put up for retail sale	384	0059	07	03
	3808.40.00	Désinfectants / Disinfectants	384	0059	08	03
	3814.00.00	Solvants et diluants organiques composites / Organic composite solvents and thinners	384	0059	09	03
	3816.00.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires autres que les produits du N° 38.01. / Refractory cements, mortars, concrete and similar compositions, other than products of heading N° 38.01	384	0059	10	03
	3301.90.00	Autres huiles essentielles / Other essential oils	384	0060	01	03
	3303.00.10	Parfums liquides contenant de l'alcool / Liquid perfumes containing alcohol	384	0060	02	03
	3303.00.20	Parfums liquides ne contenant pas d'alcool / Liquid perfumes, not containing alcohol	384	0060	03	03
	3303.00.90	Autres parfums y compris eaux de toilette / Other perfumes and toilet water	384	0060	04	03
	3304.91.00	Poudres y compris les poudres compactes / Powders, whether or not compressed	384	0060	05	03

0016. Royale Distribution (RODIS) Z. Ind. Yopougon 04BP 1282 Abidjan 04	3304.99.00	Autres préparations pour l'entretien de la peau / Other preparations for the care of the skin	384	0060	06	03
	3305.10.00	Shampooings / Shampoos	384	0060	07	03
	3305.20.00	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents / Preparation for permanent waving or straightening	384	0060	08	03
	3305.30.00	Laques pour cheveux / Hair lacures	384	0060	09	03
	3305.90.00	Autres préparations capillaires / Other preparations for use on the hair	384	0060	10	03
	3306.10.00	Dentifrices / Dentifrices	384	0060	11	03
	3401.11.90	Savons de toilette / Toilet soaps	384	0060	12	03
	3923.21.00	Sacs et sachets en polymères de l'éthylène / Sacks and bags of polymers of ethylene	384	0060	13	03
	3923.29.00	Sacs et sachets en autres matières plastiques / Sacks and bags of other plastics	384	0060	14	03
	3923.30.00	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques / Carboys, bottles, flasks and similar articles of plastics	384	0060	15	03
	3924.10.00	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine en matières plastiques / Tableware and kitchenware of plastics	384	0060	15	03
	3924.90.10	Cuvettes et seaux en matières plastiques / Wash basins and buckets	384	0060	16	03
	3924.90.90	Autres articles de ménage ou d'économie domestique en matières plastiques / Other household articles of plastics	384	0060	17	03
	4014.90.20	Poires à injection poires compte gouttes et similaires en caoutchouc vulcanisé non urci / Bulbs for syringes and medicine droppers of vulcanised rubber	384	0060	18	03
	9403.70.00	Meubles en matières plastiques / Furnitures of plastics	384	0060	19	03
	9506.62.00	Ballons gonflables / Balls, inflatable	384	0060	20	03
0017 Société Nouvelle de Chocolaterie et de Confiserie de Cote d'Ivoire SN CHOCODI	2106.90.90	Autres préparations alimentaires non dénommées, ni comprises ailleurs / Other food preparations not elsewhere specified or included	384	0038	06	03
0018. IMPRIPACK 21 Bp2811	3919.90.00	Autres étiquettes en PVC / Other self-adhesives of plastics	384	0061	01	03
	4811.41.00	Auto-adhésifs / Self-adhesive	384	0061	02	03

ABJ.21Z.Industriel Yopougon	4811.59.00	Autres papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matières plastiques / Other paper and paperboard coated, impregnated or covered with plastics	384	0061	03	03
	4819.20.00	Boltes et cartonnges, plaints, en papier ou carton non ondulé / Folding cartons, boxes and cases, of non-corrugated paper or paperboard	384	0061	04	03
	4819.50.00	Autres emballages y compris les pochettes de disques / Other packing containers, including record sleeves	384	0061	05	03
	4821.90.00	Autres étiquettes en papier / Other paper or paperboard labels	384	0061	06	03
	4901.99.10.	Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques / Sientific or school printed books brochures, leaflets and similar printed matter	384	0061	07	03
	4910.00.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller / Calendars of any kind, printed, including calendar blocks	384	0061	08	03
	4911.10.00	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires / Trade advertising material, commercial catalogues and the like	384	0061	09	03
	7607.20.00	Feuilles et bandes minces en aluminium sur support/ Aluminium foil, backed	384	0061	10	03
0019. AGRISUD 15BP430 ABJ. 15 Z. Industriel de Vridi	3304.99.00	Autres produits de beauté / Other beauty or make-up preparations	384	0062	01	03
	3305.10.00	Shampooings i Shampoos	384	0062	02	03
	3305.20.00	Préparations pour l'ondulation ou défrisage permanents / Preparations for permanent waving or straightening	384	0062	03	03
	3305.90.00	Autres préparations capillaires / Other preparations for use on the hair	384	0062	04	03
	3401.11.90	Autres savons de toilette / Other toilet soaps	384	0062	05	03
GHANA 0021 Kinapharma Ltd PO Box 241 Trade Fair, La Accra	2936.90.00	Autres vitamines et provitamines y compris les concentrats naturels / Other provitamins and vitamins, including naturals concentrates	384	0051	01	03
	3004.20.00	Médicaments contenant d'autres antibiotiques / Medicaments containing other antibiotics	384	0051	02	03

	3004.39.00	Autres médicaments contenant des hormones / Other medicaments containing hormones	384	0051	03	03
	3004.90.00	Autres médicaments / Other medicaments	384	0051	04	03
0022. Polytex Industries Ltd Nth Ind. AREA ACCRA	3701.30.00	Autres plaques et films / Other plates and films	288	0052	01	03
	3923.21.00	Sacs et sachets en polymères de l'éthylène / Sacks and bags of polymers of ethylene	288	0052	02	03
	3923.30.00	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques / Carboys, bottles, flasks and similar articles of plastics	288	0052	03	03
	3925.10.00	Réservoirs, foudres et récipients analogues en matières plastiques / Reservoirs, tanks, vats and similar containers of plastics	288	0052	04	03
0023. SOTREC GHANA LTD Mac Carthey Hill Accra	1601.00.90	Autres saucisses, saucissons et produits similaires de viande / Other sausages and similar products of meat	288	0053	01	03
0024. POLYPRINT Nth Industrial Area Accra	3923.30.00	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques / Carboys, bottles, flasks and similar articles of plastics	288	0054	01	03
0025. GHANA MANUFACTURING COMPANY LTD PO Box 234 TEMA	5212.15.00	Autres tissus de coton imprimés / Other woven fabrics of cotton, printed	288	0055	01	03
0026. IRANI BROTHERS & OTHERS LTD TEMA	1101.00.00	Farine de blé / Wheat or muesli flour	288	0056	01	03
0027. AYENSU STARCH COMPANY LTD Awutu Bawjiase Central Region	3505.10.00	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés / Dextrines and other modified starches	288	0057	01	03
0028. INDO-GHANA enamel Industrial Ltd Tema	7323.94.00	Autres articles de ménage ou d'économie domestique en fer ou acier émaillés / Other household articles of iron, or steel, enamelled	288	0058	01	03
0029. BURGER FOOD INDUSTRIES PO Box 470 TAIFA Accra	2008.11.90	Autres arachides / Other ground-nuts	288	0059	01	03
0030. Barbex Technology PO Box 308 ACCRA	3301.29.10	Huiles essentielles de citronnelle / Essential oils of citronella	288	0060	01	03

0031. Samartex Timber & Plywood Company LTD Samreboi GHANA	4407.99.00	Autres bois sciés ou dédossés longitudinalement / Other wood sawn or chipped lengthwise	288	0062	01	03
	4408.90.00	Autres feuilles pour pour placage et pour contreplaqués en bois tropicaux / Other veneer sheets and sheets for plywood	288	0062	02	03
	4409.20.00	Bois profilés autres que de conifères / Non coniferous woodcontinously shaped	288	0062	03	03
	4412.19.00	Autres bois contrplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm /Other plywood consisting solely of sheet of wood, each only not exceeding 6mm thickness	288	0062	04	03
0032. Trusty Food Ltd Plot N° IN/A/25/2A Tema	2001.10.00	Concombres et comichons / Cucumres and guerkins	288	0041	03	03
	2001.90.00	Autres légumes , fruits et parties de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique / Other vegetables, fruit and other edibles parts of plants, prepared or preserved by vinegar or acetic acid	288	0041	04	03
	2004.90.00	Autres legumes et mélange de legumes / Other vegetables and mixtures of vegetables	288	0041	05	03
	2005.51.00	Haricots en grains préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre / Beans , shelled, prepared or preserved otherwise than by vinegar	288	0041	06	03
	2009.90.00	Mélange de jus / Mixtures of juices	288	0041	07	03
0033. OTARI GHANA LTD Nth Ind. Area	9603.21.00	Brosses à dents / Tooth brushes	288	0063	01	03
0034. ROSEVERA INDUSTRIES LTD	3304.99.00	Autres preparations pour l'entretien de la peau / Other preparations for the care of the skin	288	0064	01	03
	3305.10.00	Shampooings / Shampoos	288	0064	02	03
	3305.20.00	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents / Preparations for permanent waving or straightening	288	0064	03	03
	3305.90.00	Autres préparations capillaires / Other preparations use on the hair	288	0064	04	03
0036. ITALYS PLASTICS Co Ltd. P O Box 313 OSU ACCRA	3922.20.00	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance en matières plastiques / Lavatory seats and coverts	288	0065	01	03
	3923.21.00	Sacs te sachets en polymères de l'éthylène / Sacks and bags of polymers of ethylene	288	0065	02	03

	3923.30.00	Ronbonnecs. bouteilles , flacons et articles similaires en matières plasiques / Carboys, bottles, flasks and similar articles of plastics	288	0065	03	03
	3924.10.00	Vaisselles et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine en matières plastiques / Tableware and kitchenware of plastics	288	0065	04	03
	3924.90.10	Cuvettes et seaux en matières plastiques / Wash basins and buckets	288	0065	05	03
	3924.90.90	Autres articles de ménage ou d' économique domestique en matières plastiques / Other household articles of plastics	288	0065	06	03
	3926.10.00	Articles de bureau et articles scolaires / Office or school supplies	288	0065	07	03
0037. R.H.A LTD Spintex Road, Baatsona	7321.11.10	Réchauds à gaz avec deux bruleurs au plus / Gas cookers with a maximum of two burners	288	0066	01	03
	7321.11.90	Autres réchauds à gaz / Other gas cookers	288	0066	02	03
NIGERIA 0028.NIGERIA WEAVING & PROCESSING Co Ltd 40/42 Ind. Avenue ILUPEJU LAGOS	5402.20.00	Fils à haute tenancité de polyesters / High tenacity yarn of polyesters	566	0064	01	03
	5403.41.00	Autres fils, retors ou cablés de rayonne vicose/ Other yarn, multipleb (folded) or cabled, of viscose rayon	566	0064	02	03
	5508.10.00	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues/ Sewingthreadof synthetic staple fibres	566	0064	03	03
	5508.20.00	Fils à coudre de fibres artifcciellles discontinues même conditionnées pour la vente au détail / Sewing thread of artificial staple fibres	566	0064	04	03
	5509.22.00	Fils de fibres synthétiques discontinues non conditionnés pour la vente au détil , retors ou cablés/ Yarn of syntheticstaple fibres, not put up for retail sale, multiple (folded) or cabled	566	0064	05	03
	5509.42.00	Autres fils , contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques/ Other yarn, containing 85 % or mo by weight of synthetic staple fibres	566	0064	06	03
	5509.53.00	Autres fils de fibres discontinues de polyester mélangés principalement ou uniquement avec du coton / Other yarn, of polyester staple fibres, mixed mainly or solely with cotton	566	0064	07	03
0029 CORMART NIGERIA	3505.10.00	Dextrines et autres amidons et féculs modifiés / Dextrins	566	0065	07	03

LTD Plot 20, Chief BENSON Anorue Street, AJAO ESTATE LAGOS		and other modified starches				
0030. REGAL PLASTICS LTD 1, Adebayo Akande Street, Oregun Ikeja LAGOS	3923.10.00	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques / Boxes, cases, crates and similar articles of plastics	566	0066	01	03
	3923.21.00	Sacs, sachets, pochettes et conet en polymères de l'éthylène / Sacks and bags of polymers of ethylene	566	0066	02	03

	3923.29.00	Sacs, sachets, pochettes et concet en autres matières plastiques / Sacks and bags of other plastics	566	0066	03	03
	3924.10.00	Vaisselle et autres articles pour le service de table ou de la cuisine en matières plastiques / Tableware and kitchen ware of plastics	566	0066	04	03
	3924.90.10	Cuvettes et seaux en matières plastiques / Wash basins and buckets of plastics	566	0066	05	03
	3924.90.90	Autres articles de ménage ou d'économie domestique en matières plastiques / Ohter household articles of plastics	566	0066	06	03
0031 .SUPERTEX LIMITED 1, Mahommed Road PMB 2399, KADUNA	5208.12.00	Tissus de coton ecru à armure toile, d'un poids excédant 100g/mV Woven fabrics of cotton, unbleached, plain weave, weighing more than 100g/m ²	566	0067	01	03
0032 INDUSTRIAL CARTONS LTD. AGIDINGBI IKEJA-LAGOS	4821.10.00	Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées / Paper or paperboard labels of all kinds, printed	566	0068	01	03
0033. SEYDEL INDUSTRIES Ltd. 3, Blind Centre Road Cappa- Oshodi-LAGOS	3402.19.00	Autres agents de surface organiques , même conditionnés pour la vente au détail / Other organic surface-active agents, whether or not put up for retail sal	566	0069	01	03
	3404.90.00	Autres cires artificielles et cires préparées / Other artificial waxes and prepared waxes	566	0069	02	03
	3405.40.00	Pates, poudres etautres préparations à recurer / Scouring pastes, and other scouring preparations	566	0069	03	03
	3504.00.00	Peptones et leurs déivés ; autresmatières protéiques et leurs dérivés ; poudre de peau traité ou non au chrome/ Peptones and their derivatives ; other protein substance and their derivatives ; hide powder, whetheror not chromed	566	0069	04	03
	3505.10.00	Dextrines et autres amidons et féculles modifiées / Dextrins and other modified starches	566	0069	05	03
	3506.10.00	Produits de toutes espèces à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au detail comme colles ou adhesives, d'un poids net n'excédant pas 1 kg / Products suitable for use as glues or adhesives, put up for retail sale as glues or adhesives, not exceeding a net weight of 1 kg	566	0069	06	03

	3923.30.00	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques / Carboys, bottles, flasks and similar articles of plastics	566	0069	07	03
0034. CHI LIMITED Plot 20 Benson Anorue Street, AJAO ESTATE LAGOS	1901.90.00	Autres préparations alimentaires de farine, gruaux, semoules, amidons ou extrait de malt / Other food preparations of flour, meal, starch or malt extract	566	0070	01	03
0035. VISTA International Ltd. Block I, Plot 44, Jimoh ODUTOLA Street SURULERE LAGOS	4817.10.0	Enveloppes / Envelopes	566	0009	04	03
0036. CHEMLAP Nig. LTD ABA ABIA State Old Aba / Oweri Road Osisioma ABA	3506.10.00	Produits de toutes espèces à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésives, d'un poids net n'excédant pas 1 kg / Products suitable for use as glues or adhesives, put up for retail sale as glues or adhesives, not exceeding a net weight of 1 kg	566	0071	01	03
	3506.91.00	Adhésifs à base de polymères des n° s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc / Adhesives based on polymers of heading 39.01 to 39.13 or on rubber	566	0071	02	03
0037. NEIMETH Int'l Pharm.PLC 1, Henry Carr-Street, Ikeja LAGOS	2936.29.00	Autres vitamines et leurs dérivés / Other vitamins and their derivatives	566	0072	01	03
0038. CELPLAS EXPORT LTD 17 Ind. Avenue Ilupeju, Lagos.	3923.10.00	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène, / Boxes, cases, crates and similar articles of plastics	566	0073	01	03
	3923.30.00	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques / Carboys, bottles, flasks and similar articles of plastics	566	0073	02	03
	3923.50.00	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture en matières plastiques / Stoppers, lids, caps and other closures of plastics	566	0073	03	03
	3924.10.00	Vaisselle et autres articles pour le service de table ou de la cuisine en matières plastiques / Tableware and kitchen ware of plastics	566	0073	04	03
	3924.90.10	Cuvettes et seaux en matières plastiques / Wash basins and buckets of plastics	566	0073	05	03

	3923.30.00	Ronbonnecs. bouteilles , flacons et articles similaires en matières plasiques / Carboys, bottles, flasks and similar articles of plastics	288	0065	03	03
	3924.10.00	Vaisselles et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine en matières plastiques / Tableware and kitchenware of plastics	288	0065	04	03
	3924.90.10	Cuvettes et seaux en matières plastiques / Wash basins and buckets	288	0065	05	03
	3924.90.90	Autres articles de ménage ou d' économique domestique en matières plastiques / Other household articles of plastics	288	0065	06	03
	3926.10.00	Articles de bureau et articles scolaires / Office or school supplies	288	0065	07	03
0037. R.H.A LTD Spintex Road, Baatsona	7321.11.10	Réchauds à gaz avec deux bruleurs au plus / Gas cookers with a maximum of two burners	288	0066	01	03
	7321.11.90	Autres réchauds à gaz / Other gas cookers	288	0066	02	03
NIGERIA 0028.NIGERIA WEAVING & PROCESSING Co Ltd 40/42 Ind. Avenue ILUPEJU LAGOS	5402.20.00	Fils à haute tenancité de polyesters / High tenacity yarn of polyesters	566	0064	01	03
	5403.41.00	Autres fils, retors ou cablés de rayonne vicose/ Other yarn, multipleb (folded) or cabled, of viscose rayon	566	0064	02	03
	5508.10.00	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues/ Sewingthreadof synthetic staple fibres	566	0064	03	03
	5508.20.00	Fils à coudre de fibres artifcciellles discontinues même conditionnées pour la vente au détail / Sewing thread of artificial staple fibres	566	0064	04	03
	5509.22.00	Fils de fibres synthétiques discontinues non conditionnés pour la vente au détil , retors ou cablés/ Yarn of syntheticstaple fibres, not put up for retail sale, multiple (folded) or cabled	566	0064	05	03
	5509.42.00	Autres fils , contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques/ Other yarn, containing 85 % or mo by weight of synthetic staple fibres	566	0064	06	03
	5509.53.00	Autres fils de fibres discontinues de polyester mélangés principalement ou uniquement avec du coton / Other yarn, of polyester staple fibres, mixed mainly or solely with cotton	566	0064	07	03
0029 CORMART NIGERIA	3505.10.00	Dextrines et autres amidons et féculés modifiés / Dextrins	566	0065	07	03

LTD Plot 20, Chief BENSON Anorue Street, AJAO ESTATE LAGOS		and other modified starches				
0030. REGAL PLASTICS LTD 1, Adebayo Akande Street, Oregun Ikeja LAGOS	3923.10.00	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques / Boxes, cases, crates and similar articles of plastics	566	0066	01	03
	3923.21.00	Sacs, sachets, pochettes et conet en polymères de l'éthylène / Sacks and bags of polymers of ethylene	566	0066	02	03

	3923.29.00	Sacs, sachets, pochettes et concet en autres matières plastiques / Sacks and bags of other plastics	566	0066	03	03
	3924.10.00	Vaisselle et autres articles pour le service de table ou de la cuisine en matières plastiques / Tableware and kitchen ware of plastics	566	0066	04	03
	3924.90.10	Cuvettes et seaux en matières plastiques / Wash basins and buckets of plastics	566	0066	05	03
	3924.90.90	Autres articles de ménage ou d'économie domestique en matières plastiques / Ohter household articles of plastics	566	0066	06	03
0031 .SUPERTEX LIMITED 1, Mahommed Road PMB 2399, KADUNA	5208.12.00	Tissus de coton ecru à armure toile, d'un poids excédant 100g/mV Woven fabrics of cotton, unbleached, plain weave, weighing more than 100g/m ²	566	0067	01	03
0032 INDUSTRIAL CARTONS LTD. AGIDINGBI IKEJA-LAGOS	4821.10.00	Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées / Paper or paperboard labels of all kinds, printed	566	0068	01	03
0033. SEYDEL INDUSTRIES Ltd. 3, Blind Centre Road Cappa- Oshodi-LAGOS	3402.19.00	Autres agents de surface organiques , même conditionnés pour la vente au détail / Other organic surface-active agents, whether or not put up for retail sal	566	0069	01	03
	3404.90.00	Autres cires artificielles et cires préparées / Other artificial waxes and prepared waxes	566	0069	02	03
	3405.40.00	Pates, poudres etautres préparations à recurer / Scouring pastes, and other scouring preparations	566	0069	03	03
	3504.00.00	Peptones et leurs déivés ; autresmatières protéiques et leurs dérivés ; poudre de peau traité ou non au chrome/ Peptones and their derivatives ; other protein substance and their derivatives ; hide powder, whetheror not chromed	566	0069	04	03
	3505.10.00	Dextrines et autres amidons et féculles modifiées / Dextrins and other modified starches	566	0069	05	03
	3506.10.00	Produits de toutes espèces à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au detail comme colles ou adhesives, d'un poids net n'excédant pas 1 kg / Products suitable for use as glues or adhesives, put up for retail sale as glues or adhesives, not exceeding a net weight of 1 kg	566	0069	06	03

	3923.30.00	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques / Carboys, bottles, flasks and similar articles of plastics	566	0069	07	03
0034. CHI LIMITED Plot 20 Benson Anorue Street, AJAO ESTATE LAGOS	1901.90.00	Autres préparations alimentaires de farine, gruaux, semoules, amidons ou extrait de malt / Othert food preparations of flour, meal, starch or malt extract	566	0070	01	03
0035. VISTA International Ltd. Block I, Plot 44, Jimoh ODUTOLA Street SURULERE LAGOS	4817.10.0	Enveloppes / Envelopes	566	0009	04	03
0036. CHEMLAP Nig. LTD ABA ABIA State Old Aba / Oweri Road Osisioma ABA	3506.10.00	Produits de toutes espèces à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhesives, d'un poids net n'excédant pas 1 kg / Products suitable for use as glues or adhesives, put up for retail sale as glues or adhesives, not exceeding a net weight of 1 kg	566	0071	01	03
	3506.91.00	Adhésifs à base de polymères des n° s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc / Adhesives based on polymers of heading 39.01 to 39.13 or on rubber	566	0071	02	03
0037. NEIMETH Int'l Pharm.PLC 1, Henry Carr-Street, Ikeja LAGOS	2936.29.00	Autres vitamines et leurs dérivés / Other vitamins and their derivatives	566	0072	01	03
0038. CELPLAS EXPORT LTD 17 Ind. Avenue Ilupeju, Lagos.	3923.10.00	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène, / Boxes, cases, crates and similar articles of plastics	566	0073	01	03
	3923.30.00	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques / Carboys, bottles, flasks and similar articles of plastics	566	0073	02	03
	3923.50.00	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture en matières plastiques / Stoppers, lids, caps and other closures of plastics	566	0073	03	03
	3924.10.00	Vaisselle et autres articles pour le service de table ou de la cuisine en matières plastiques / Tableware and kitchen ware of plastics	566	0073	04	03
	3924.90.10	Cuvettes et seaux en matières plastiques / Wash basins and buckets of plastics	566	0073	05	03

	3924.90.90	Autres articles de ménage ou d'économie domestique en matières plastiques / Other household articles of plastics	566	0073	06	03
	9403.70.00	Meubles en matières plastiques / Furniture of plastics	566	0073	07	03
	9617.00.00	Bouteilles isolantes et autres éciipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)./ Vacuum flasks and other vacuum vessels, complete with cases, parts thereof other than glass inners;	566	0073	08	03
0039. UNITED Nigerian Textile PLC P.O BOX 365 Kaduna South KADUNA	5208.12.00	Tissus de coton écru à armure toile, d'un poids excédant 100g/m ² / Woven fabrics of cotton, unbleached, plain weave, weighing more than 100g/m ²				

0040. GURMEET NIG. LTD Plot 1, Ikoyi Road Oregun Industrial Layout IKEJA LAGOS	8714.91.00	Cadres et fourches, et leurs parties / Frames and forks, and parts thereof	566	0074	01	03
	8714.92.00	Jantes et rayons / Wheel rims and spokes	566	0074	02	03
0041. A&P FOOD Ltd. 239C, KOFO Abayomi Street Vitoria Island LAGOS	1704.90.00	Autres sucreries sans cacao / Other sugar confectionery, not containig cocoa	566	0075	01	03
	1806.20.00	Autres preparations contenant du cacao présentées soit blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pateux, ou en poudre, granules ou formes similaires, en recipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg / Other preparations containing cocoa, in blocks, slabs or bars weighing more than 2 kg or in liquid, paste, powder, granular or other bulk form in containers or immediate packings, of content exceeding 2 kg	566	0075	02	03
	1905.31.00	Biscuits additionnés d'édulcorants / Sweet biscuits	566	0075	03	03
	1905.32.00	Gaufres et gaufrettes / Waffles and wafers	566	0075	04	03
0042. HONDA Manufacturing Nig Ltd. Kilo 6, OTA/Idioroko Ogon State	8714.19.00	Autres parties et accessoires de motocycles (y compris les cyclomoteurs) / Other parts and accessories of motorcycles (including mopeds)	566	0076	01	03
0043. KING Manufacturing Ltd. AJAO Estate LAGOS	5703.30.00	Tapis et autres revêtement de sol en d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles / Carpets and other textile floor covering, of other man-made textile materials	566	0076	01	03
0044. Rivers Vegetable Oil Co Ltd. Port Harcourt	3401.11.90	Savons de toilette / Soap for toilet	566	0077	01	03
	3402.20..00	Préparations tensio actives, préparations pour lessive conditionnées pour la vente au détail / Surface-active preparations, washing preparations put up for retail sale	566	0077	02	03
	3402.90.00	Autres préparations tensio actives, préparations pour lessive / Other surface-active preparations and washing preparations	566	0077	03	03
0045. VIK Industries Ltd 25, Asa Afariogun Street, Ajao estate Apakun Oshodi Lagos	3922.10.00	Baignoires en matières plastiques / Baths of plastics	566	0078	01	03
	3924.10.00	Vaisselle et autres articles pour le service de table ou de la cuisine en matières plastiques / Tableware and kitchenware of plastics	566	0078	02	03
	3924.90.10	Cuvettes et seaux en matières plastiques / Wash basins and buckets of plastics	566	0078	03	03

	3924.90.90	Autres articles de ménage ou d'économie domestique en matières plastiques / Other household articles of plastics	566	0078	04	03
0046. Saponria Industries Ltd 122-132 Oshodi- Apapa EXP Way, Isolo LAGOS	3401.11.90	Savons de toilette / Soap for toilet	566	0079	01	03
	3401.19.10	Savons ordinaires / Household soaps	566	0079	02	03
	3401.20.00	Savons sous autres formes / Soap in other forms	566	0079	03	03
	3402.11.00.	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail, anioniques / Organic surface-active agents, whether or not put up for retail sale, annionic	566	0079	04	03
	3402.90.00	Autres préparations tensio actives , préparations pour lessive / Other surface-active preparationsand washing preparations	566	0079	05	03
0047. Hong Kong synthetic Fibre Co Ltd 158 , Ilogbo Road, Otta Ogun State	5407.94.00	Autres tissus de fils de filaments synthétiques: imprimés / Other woven fabrics of synthetic filament yarn : printed	566	0080	01	03
0048. ENPEE Industries Plc ILUPEJU/ISOLO LAGOS	5208.12.00	Tissus de coton contenant au moins 85% en poids de coton écru à armure toile, d'un poids excédant 100g/m ² / Woven fabrics of cotton, containing less than 85% by weight of cotton, unbleached, plain weave, weighing more than 100g/m ²	566	0016	04	03
	5208.22.00	Tissus de coton contenant au moins 85% en poids de coton blanchi, à armure toile, d'un poids excédant 100g/m ² / Woven fabrics of cotton, containing less than 85% by weight of cotton, bleached, plain weave, weighing more than 100g/m ²	566	0016	05	03
	5210.11.00	Tissus de coton contenant au moins 85% en poids de coton , melange principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, écru à armure toile/ Woven fabrics of cotton, containing less than 85% by weight of cotton, mixed mainly or solely with man-made fibres unbleached, plain weave	566	0016	06	03
0049.SADHWANI Nig. Ltd 19, Ereko Street Lagos	3923.10.00	Sacs, sachets, pochettes et comets en polymères de l'éthylène, / Boxes, cases, crates and similar articles of plastiques	566	0081	01	03
	3923.90.00	Autres articles de transport ou d'emballage en matiere plastique / Other articles for the conveyance or packing of good, of plastics	566	0081	02	03

	3924.10.00	Vaisselle et autres articles pour le service de table ou de la cuisine en matières plastiques / Tableware and kitchenware of plastics	566	0081	03	03
	3924.90.10	Cuvettes et seaux en matières plastiques / Wash basins and buckets of plastics	566	0081	04	03
	3924.90.90	Autres articles de ménage ou d'économie domestique en matières plastiques / Other household articles of plastics	566	0081	05	03
	3926.10.00	Articles de bureaux et articles scolaires en matières plastiques / Other articles of plastics for office or school supplies	566	0081	06	03
	3926.90.00	Autres articles en matières plastiques / Other articles of plastics	566	0081	07	03
	9617.00.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques / Vacuum flasks and other vacuum vessels	566	0081	08	03
0050. Aminch Commercial Enterprise Ltd. 227 Apapa Road IGANMU LAGOS	2851.00.00	Eaux distillées/ Distilled water	566	0082	01	03
0051 Ulysses Nig. Ltd 227 Apapa Road IGANMU LAGOS	3304.99.00	Autres préparations pour l'entretien de la peau / Other preparations for the care of the skin	566	0083	01	03
0052. KGM Industries Ltd. A Plot 6, Isolo Scheme LAGOS	3923.30.00	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques / Carboys, bottles, flasks and similar articles of plastics	566	0084	01	03
	3924.10.00	Vaisselle et autres articles pour le service de table ou de la cuisine en matières plastiques / Tableware and kitchenware of plastics	566	0084	02	03
	3924.90.10	Cuvettes et seaux en matières plastiques / Wash basins and buckets of plastics	566	0084	03	03
	3924.90.90	Autres articles de ménage ou d'économie domestique en matières plastiques / Other household articles of plastics	566	0084	04	03
	9403.70.00	Meubles en matières plastiques / Furnitures of plastics	566	0084	05	03

0053.ELDOMIRA JACKE Tanks Ltd. 27. Henry Carr Street IKEJA Lagos	7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en Fonte, fer ou acier : /Tanks. casks drums, cans, boxes and similar containers for any material (other than compressed or liquified gas) of iron or steel :	566	0085	01	03
	7310.29.10 7310.29.00	- d'une contenance de 50 litres ou plus / - of a capacity of 50 liters or more	566	0085	02	03
		- autres d'une contenance de moins de 50 litres / -Other of a capacity of less than 50 liters	566	0085	03	03
0054. ELDORADO NIG. LTD. PO Box 237 IKEJA LAGOS	6810.91.00	Autres ouvrages en amiante-ciment, cellose ciment ou similaire / Other articles of asbestos-cement, of concrete or artificial stone	566	0086	01	03
	7308.90.90	Autres constructions et parties de constructions en fote, fer ou acier / Other Structures and parts parts of structures of iron or steel	566	0086	01	03
0055. DANGOTE IND. LTD 1 , Alfred Rewane Road IKOYI, LAGOS	1701.11.00	Sucres de canne, buts sans addition d'aromatisants ou de colorants / Raw sugar of cane not containing added flavouring or colouring matter	566	0032	02	03
	1901.20.00	Mélanges et pates pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05 / Mixes and doughs for the preparation of bakers' wares of heading No 19.05	566	0032	03	03
0056.AGRICULTURAL Packing Co LTD 10, Oremeji Close Ikeja Lagos	4819.10.00	Boîtes et caisses en papier en papier ou carton ondulé / Cartons, boxes and cases, of non-corrugated paper or paperboard	566	0087	01	03
0057. PREMIER Bottling Co Ltd 33, Challawa Industrial Estate KANO	2201.10.00	Eaux minérales / Minerals waters	566	0088	01	03
SENEGAL 0003. Atol Industrie SARL BP 23723 Dakar- Ponty	2828.90.10	Hypochlorite de sodium (Eau de Javel) / Sodium hypochlorite (Bleach)	686	0006	01	03
	3206.41.00	Autres matières colorantes et autres préparations : Outremer / Other colouring matter and other preparations: Ultramarine and preparations thereon	686	0006	02	03

	3402.20.00	Préparations tensio-actives, préparations pour lessive et préparations pour nettoyage conditionnées pour la vente au détail/ Surface-active preparations, washing preparations and cleaning preparations put up for retail sale	686	0006	03	03
	3402.90.00	Autres préparations tensio-actives, préparations pour lessive et préparations pour nettoyage / Other surface-active preparations, washing preparations and cleaning preparations	686	0006	04	03
0004. Société Nouvelle des Salins du SINE SALOUM SN. KKK 1965. B 10668 DIORHANE KAOLACK BP 200 KAOLACK	2501.00.20	Sel destiné à l'alimentation humaine / Salt for human consumption including table salt	686	0007	01	03
	2501.00.90	Autre sel / Other salt	686	0007	02	03

**CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Accra, 15-18 Décembre 2003**

**RECOMMANDATION C/REC.1/12/03 RELATIVE
A L'ADOPTION DE PROJETS PRIORITAIRES
POUR LA ZONE B DU SYSTEME D'ECHANGES
D'ENERGIE ELECTRIQUE QUEST AFRICAIN
(EEEEOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES ;

VU les articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 relative à la Politique énergétique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 qui a mis en place une structure de coordination comprenant la réunion des Ministres chargés de l'Energie et le Comité des Directeurs généraux des Sociétés d'Electricité des Etats membres et en a défini les attributions ;

RAPPELANT le Règlement C/REG.7/12/99 relatif à l'adoption d'un schéma Directeur de développement des moyens de production d'énergie et d'interconnexion des réseaux électriques des Etats membres de la CEDEAO ;

RAPPELANT EGALEMENT l'Accord Cadre Relatif au Système d'Echanges d'Energie Electrique Quest Africain (EEEEOA) conclu le 29 septembre 2000 à Lomé qui engage les Gouvernements signataires ;

VU la Décision A/DEC.8/12/01 relative aux mécanismes de financement des projets EEEEEOA;

AYANT A L'ESPRIT les buts et objectifs de la CEDEAO qui consistent à promouvoir la coopération et l'intégration économique, dans la perspective d'une Union économique en vue d'élever le niveau de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les Etats membres et de contribuer au progrès et au développement du continent

DESIREUX de réduire l'écart qui existe entre les pays de la Zone A et ceux de la Zone B;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres chargés de l'Energie qui s'est tenue à Dakar le 7 novembre 2003 ;

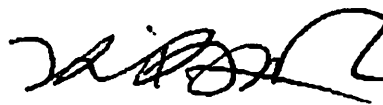
RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint, relatif à l'adoption de projets prioritaires pour la Zone B du Systeme d'Echanges d'Energie Electrique Quest Africain (EEEEOA).

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Accra, 15 - 18 Décembre 2003**

**RECOMMANDATION C/REC.2/12/03 RELATIVE
A L'INITIATIVE EUROPEENNE SUR L'ENERGIE
POUR L'ERADICATION DE LA PAUVRETE ET
LE DEVELOPPEMENT DURABLE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ;

VU les articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 relative à la Politique énergétique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 qui a mis en place une structure de coordination comprenant la réunion des Ministres chargés de l'Energie et le Comité des Directeurs généraux des Sociétés d'Electricité des Etats membres et en a défini les attributions ;

RAPPELANT le Règlement C/REG.7/12/99 relatif à l'adoption d'un schéma Directeur de développement des moyens de production d'énergie et d'interconnexion des réseaux électriques des Etats membres de la CEDEAO ;

RAPPELANT EGALEMENT l'Accord Cadre Relatif au Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) conclu le 29 septembre 2000 à Lomé engageant les gouvernements signataires ;

AYANT A L'ESPRIT les buts et objectifs de la CEDEAO qui consistent à promouvoir la coopération et l'intégration économique, dans la perspective d'une Union économique en vue d'élever le niveau de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les Etats membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain ;

CONSCIENT de la nécessité de coordonner les efforts des Etats membres en vue de la mise en

oeuvre des plans d'actions prioritaires de la CEDEAO dans le domaine de l'interconnexion des infrastructures ;

SE FELICITANT de l'initiative annoncée, à l'occasion du Sommet de Johannesburg par l'Union Européenne et qui vise à promouvoir l'accès à des sources d'énergie moderne comme facteur essentiel de développement durable.

PRENANT NOTE de ce que l'Initiative Européenne est mise en oeuvre conjointement par la Commission Européenne et les Etats membres de l'Union Européenne, et qu'elle se propose d'intégrer les politiques énergétiques dans les politiques sectorielles prises en compte dans les contrats stratégiques de lutte contre la pauvreté (CSLP, CSP, etc.).

CONSIDERANT que le Fond Européen de Développement est l'instrument principal d'allocation des ressources de l'aide publique au développement de l'Union Européenne en direction de ses partenaires des pays ACP.

CONSIDERANT que le Parlement Européen a adopté un programme quinquennal « Intelligent Energy for Europe » dont le volet "COOPENER" est destiné à faciliter le « dialogue énergétique » entre l'Union Européenne et ses partenaires des pays en développement pour qu'ils se dotent des politiques énergétiques nécessaires à leur développement économique et social.

CONVAINCU que l'Initiative Européenne, en référence à ces politiques énergétiques pour le développement durable des pays ACP, est susceptible de promouvoir une entente stratégique entre les pays ACP, les états membres de l'Union Européenne et la Commission, dans le but d'intégrer l'énergie dans les priorités de la politique d'aide au développement de l'Union Européenne.

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres chargés de l'Energie qui s'est tenue à Dakar le 7 novembre 2003 ;

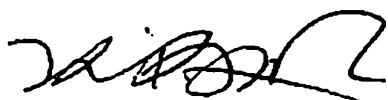
RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint, relatif à l'initiative européenne sur l'énergie pour l'éradication de la pauvreté et le développement durable.

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra, 15-18 Décembre 2003

**RECOMMANDATION C/REC.3/12/03 RELATIVE
AU PROGRAMME REGIONAL
D'ELECTRIFICATION RURALE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ;

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 relative à la Politique énergétique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 relative à la mise en place d'un Système d'Echanges d'Energie Electrique QuestAfricain (EEEOA);

RAPPELANT le Règlement C/REG.7/12/99 relatif à l'adoption d'un schéma Directeur de développement des moyens de production d'énergie et d'interconnexion des réseaux électriques des Etats membres de la CEDEAO ;

AYANT A L'ESPRIT les buts et objectifs de la CEDEAO qui consistent à promouvoir la coopération et l'intégration économique, dans la perspective d'une Union économique en vue d'élever le niveau de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les Etats membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain ;

DEPLORANT le manque presque total d'accès aux sources d'énergie modernes pour les populations rurales de la sous-région ;

CONSIDERANT les objectifs de Développement du Millénaire fixés par l'ONU pour réduire de moitié la pauvreté avant 2015 et ceux des Papiers de Stratégies de Réduction de la Pauvreté (PRSPs);

CONSCIENT de la necessite d'accelerer Le processus de mise en oeuvre de l'EEEOA pour

apporter le plus rapidement possible, l'électricité à toutes les populations de l'Afrique de l'Ouest;

PRENANT NOTE de la volonté de la Commission de l'Union Européenne et de ses Etats membres, confirmée par la conférence de Nairobi sur l'initiative de l'Union sur l'Energie, d'inclure dans les PRSP's nationaux et régionaux les programmes de développement énergétique des pays ACP;

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres chargés de l'Energie qui s'est tenue à Dakar 7 novembre 2003.

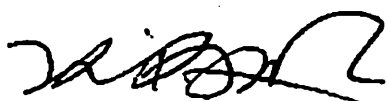
RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint, relatif au Programme régional d'électrification rurale.

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES

Accra, 15 -18 décembre 2003

RECOMMANDATION C/REC.4/12/03 RELATIVE AII RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE TROIS (3) JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE (CJC)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles id, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 6 et 15 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté (CJC) en tant qu'institution communautaire;

VU le Protocole A/P. 1/7/91 définissant le Statut, la composition, les pouvoirs, les procédures et autres questions concernant la Cour de Justice de la Communauté (CJC);

VU l'Article 3 dudit Protocole relatif à la composition de la Cour et à la Nomination des Juges;

VU l'Article 4 (1) du Protocole de la Cour définissant entre autres questions le mandat des Juges, leur renouvellement ou reconduction sur la base de l'éligibilité pour une autre période de cinq (5) ans;

VU la Décision A/DEC. 1/12/00 nommant sept (7) Juges de la Cour de Justice de la Communauté et rappelant que les Juges ont prêté serment à Bamako le 30 janvier 2001 devant le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'Article 4 (1) du Protocole de la Cour, le mandat de trois (3) Juges de la Cour de Justice de la Communauté prend fin le 29 janvier 2004;

DESIREUX de s'assurer que la Cour de Justice de la Communauté continue de fonctionner avec l'ensemble de ses Juges en 2004 à l'expiration du

mandat des trois (3) Juges mentionnés au paragraphe précédent;

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport de la réunion du Comité Ministériel ad hoc sur la sélection et l'évaluation des performances des Fonctionnaires Statutaires qui s'est tenue à Abuja le 29 novembre 2003 et du mémorandum du Secrétariat Exécutif sur le Renouveau du Mandat de trois (3) Juges de la Cour de Justice de la Communauté (CJC);

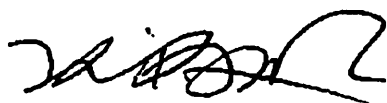
RECOMMANDE

À la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de décision ci-joint relative au renouvellement du mandat de trois (3) Juges de la Cour de Justice de la Communauté (CJC).

FAIT À ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LA REUNION,

LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

CINQUANTE ET UNIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES

Accra, 15 -18 Décembre 2003

RECOMMANDATION C/REC.5/12/03 RELATIVE A LA REMUNERATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA VERIFICATION DES COMPTES DU PARLEMENT, DE LA COUR DE JUSTICE ET DE L'ORGANISATION QUEST AFRICAINNE DE LA SANTE

LA CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 75 du Traité relatif aux commissaires aux comptes ;

VU les Décisions A/DEC6/12/99 et A/DEC12/12/01 portant respectivement nomination et renouvellement du mandat du cabinet Coopers, Lybrand & Dieye en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Contrat entre la CEDEAO et le cabinet Coopers, Lybrand & Dieye du 26 février 2000, relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT qu'au moment de la nomination du cabinet Coopers, Lybrand & Dieye, les Institutions de la Communauté auxquelles il devait offrir ses services se limitaient au Secrétariat Exécutif et au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la nécessité d'étendre les prestations du cabinet Coopers, Lybrand & Dieye au Parlement, à la Cour de Justice de la Communauté et à l'Organisation Quest Africaine de la Santé ;

DESIREUX d'octroyer aux fins ci-dessus, une allocation budgétaire pour la rémunération du Commissaire aux comptes ;

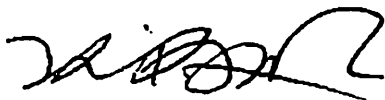
RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de décision ci-joint, relatif à la rémunération du Commissaire aux comptes pour la vérification des comptes du Parlement, de la Cour de Justice de la Communauté et de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé.

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



HON. (DR) APRAKU K. KONADU

**CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Accra, 15-18 Décembre 2003**

**RECOMMANDATION C/REC.6/12/03 RELATIVE
A LA LIBERALISATION DU TRAFIC AERIEN EN
AFRIQUE DE L'OUEST**

LE CONSEIL DES MINISTRES ;

VU les articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision de Yamoussoukro de 1999 relative à la libéralisation du marché du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre ;

RAPPELANT que la Décision de Yamoussoukro vise à faciliter l'accès des marchés du transport aérien en Afrique ;

DEPLORANT les nombreux obstacles qui entravent la mise en oeuvre en Afrique de l'Ouest, de la Décision de Yamoussoukro ;

CONSCIENT de la nécessité de faciliter la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace communautaire, et à cet effet, de réaliser l'interconnexion entre les capitales des Etats membres, en favorisant l'accès direct à ces capitales aux transporteurs aériens nationaux ;

DESIREUX d'adopter un plan d'action ainsi que des mesures dont la mise en oeuvre est susceptible de faire évoluer le secteur du transport aérien vers un marché sous régional libéralisé ;

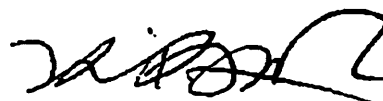
RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint, relatif à la libéralisation du trafic aérien en Afrique de l'ouest.

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Accra, 15 -18 décembre 2003

**RECOMMANDATION C REC.7/12/03 RELATIVE
A LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION
TECHNIQUE CHARGÉE DES QUESTIONS
RELATIVES A L'EGALITE DES GENRES**

LE CONSEIL DES MINISTRES ;

VU les articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 63 du Traité de la CEDEAO sur les « Femmes et le Développement » qui donne mandat à tous les Etats Membres d'élaborer, d'harmoniser, et coordonner et de définir les politiques et des mécanismes appropriés pour améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles des femmes;

CONSIDERANT la recommandation de la réunion des Ministres chargés de la condition féminine des Etats Membres de la CEDEAO tenue à Abuja le 9 décembre 2002, en vue de la mise en place d'une structure de systèmes de gestion du genre dans la sous-region permettant de faciliter l'application des principes d'intégration du genre au sein de la Communauté ainsi que l'évolution d'une politique du genre de la CEDEAO;

RECONNAISSANT que dans le cadre des objectifs d'intégration de la CEDEAO, une politique du genre renforcera la participation et la contribution de tous les secteurs de la population, y compris les femmes et les partenaires clés, au développement socio-économique en favorisant la justice sociale et des niveaux de vie équitables;

VU notre responsabilité définie à l'Article 10 (3) (f) du Traité de la CEDEAO d'approuver la structure organisationnelle des institutions communautaires;

DESIREUX de créer des structures capables d'aider à promouvoir des programmes et projets d'égalité

du genre, le développement et le maintien des principes d'égalité du genre au niveau des Etats Membres de la Communauté;

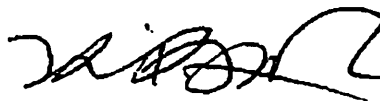
RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint, relatif à la mise en place d'une Commission Technique chargée des questions relatives à l'égalité des genres.

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**REUNION DES MINISTRES DES AFFAIRES
ETRANGERES**

ACCRA, 18 décembre 2003

**RECOMMANDATION MFA/REC.1/12/03
RELATIVE A L'ADOPTION D'UN ACCORD DE
COOPERATION EN MATIERE PENALE ENTRE
LES FORCES DE POLICE DES ETATS
MEMBRES**

Les Ministres des Affaires Etrangères,

VU les Article 19 (3) (c) du Traité de la CEDEAO relatifs à l'obligation pour le Secrétaire Exécutif de convoquer des réunions de Ministres sectorielles à l'effet d'examiner les questions relevant de leur compétence et susceptibles de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté ;

VU la Convention A/P1/7/92, d'entraide mutuelle en matière pénale adoptée par la Conférence le 29 juillet 1992 et entrée en vigueur le 28 octobre 1998 et qui offre un cadre global de coopération entre les Etats membres en matière pénale ;

VU le Protocole A/P1/12/99 relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décembre 1999 qui accorde la priorité au maintien de la sécurité sous-régionale par la Communauté prescrite des mesures visant à combattre le crime transfrontalier en vue de promouvoir la sécurité globale dans cette sous-région ;

CONSIDERANT les autres initiatives et protocoles adoptés par la Communauté dans sa lutte contre le crime transfrontalier et toutes les autres formes de criminalité, notamment la mise en place du Groupe d'Action Intergouvernemental contre le Blanchissement d'Argent, le Moratoire sur les armes légères, le Plan d'action initial contre le trafic des personnes, et l'adoption du Protocole sur la lutte contre la corruption ;

RECONNAISSANT l'importance d'une approche multilatérale de l'éradication du crime, la nécessité de renforcer la capacité des forces de l'ordre, notamment de la police, et la mise en place d'outils efficaces pour une approche plus pragmatique de l'imposition de la force et du contrôle des crimes ;

DESIREUX d'assurer une action conjointe et de coopération entre les forces de polices des Etats membres dans la lutte contre le crime dans la sous-région ;

SUR RECOMMANDATIONS de la réunion des Ministres chargé de la Sécurité tenue à Lomé, le 7 mars 2003 ;

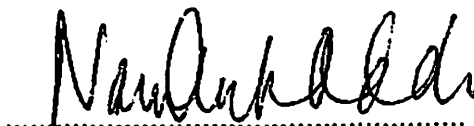
RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint, relatif à l'adoption d'un Accord de Coopération en matière pénale entre les Forces de Police des Etats membres.

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LA REUNION,

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nana Akufo-Addo', written over a horizontal dotted line.

S.E. NANA AKUFO ADDO

**ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE
DE POLICE CRIMINELLE ENTRE LES ETATS
MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

PRÉAMBULE

**LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST;**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO relatif à la création des Institutions de la Communauté;

VU l'Article 58 du Traité de la CEDEAO relatif à la sécurité régionale;

VU les Protocoles de la CEDEAO relatifs à la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement, et rappelant la mise en service du passeport CEDEAO;

VU la Convention A/P1/7/92 du 29 juillet 1992 d'Entraide judiciaire en Matière pénale;

VU la Convention d'Extradition A/P1/8/94 du 6 Aout 1994;

VU le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de Sécurité du 10 décembre 1999;

VU le Protocole A/P3/12/01 du 21 décembre 2001, relatif à la lutte contre la corruption et le plan d'Action de la CEDEAO sur la lutte contre la traite des personnes;

VU l'Accord de Coopération entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Organisation Internationale de Police Criminelle OIPC-INTERPOL;

CONSCIENTS de la nécessité de lutter contre la criminalité qui menace dangereusement la sécurité, la paix, la stabilité et freine le développement de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest;

CONVAINCUS que la lutte contre cette forme de criminalité nécessite une action concertée, qui implique le déplacement des agents de sécurité d'un pays à un autre;

CONSIDÉRANT que la lutte contre la criminalité trans-nationale constitue une préoccupation commune et nécessite par conséquent une action concertée des Etats de la CEDEAO;

CONVAINCUS que la mise en commun des compétences et le partage des expériences par les services de sécurité des Etats membres sont susceptibles d'accélérer les enquêtes, d'accroître leur efficacité et en conséquence celle de la lutte contre la criminalité transnationale;

DESIREUX de promouvoir une coopération plus étroite entre les services de sécurité compétents dans chaque Etat de la Communauté pour une meilleure protection des populations et de leurs biens;

DÉCIDÉS à fournir ensemble de nouveaux efforts en vue d'améliorer la formation des personnels des services de sécurité afin qu'ils puissent efficacement faire face au défi de la coopération dans la lutte contre la criminalité trans-nationale;

DÉTERMINÉS à harmoniser les institutions et les instruments de la Communauté, en vue de remédier aux lacunes constatées dans le domaine de la coopération policière entre tous les Etats de la CEDEAO;

RÉALISANT la nécessité d'adapter cette coopération aux réalités de l'espace CEDEAO;

CONSIDÉRANT l'existence d'une forme de coopération entre les services de police des parties contractantes à travers les Bureaux Centraux Nationaux Interpol dans le cadre de l'Organisation

Internationale de Police Criminelle (OIPC - INTERPOL);

AYANT À L'ESPRIT les principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (Union Africaine), Acte Constitutif de l'Union Africaine et de leurs protocoles additionnels;

AYANT ÉGALEMENT À L'ESPRIT les principes et les objectifs du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent (GIABA), du Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest (CCPAO), de la Cellule Anti-drogue, créés au sein de la CEDEAO, ainsi que ceux du Bureau sous-régional d'INTERPOL à Abidjan (BSRABI);

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIVIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent ACCORD on entend par:

"BCN-INTERPOL" le Bureau Central National/ de l'Organisation Internationale de Police Criminelle;

"C.C.P.A.O." Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest;

"CEDEAO", Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité de la CEDEAO;

"Crime", ou **"Crime transnational organisé"**, tout acte relatif au trafic de drogue, au terrorisme, à la traite des personnes, au blanchiment d'argent, à la contrefaçon et à d'autres formes de criminalité;

"Etat Membre", tout Etat membre de la Communauté;

"OIPC-INTERPOL" l'Organisation Internationale de Police Criminelle;

"Secrétariat Exécutif", le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO;

"Services de Sécurité", Douanes, Gendarmerie, Police et tous autres services ayant une mission de police;

"Sous-région", la sous-région de l'Afrique de l'Ouest;

"Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou (République du Bénin) le 24 juin 1993;

"BSRABI", le Bureau sous-régional d'Interpol à Abidjan.

ARTICLE 2 :

Il est institué entre les parties contractantes un Accord de coopération en matière de police criminelle. Le présent accord a pour objectifs de:

a. Créer au niveau de la CEDEAO un espace sous-régional de coopération policière;

b. Instituer dans ce cadre un mécanisme dynamique de fonctionnement des structures créées à cet effet pour la facilitation de la coopération.

ARTICLE 3 :

1. Les services de sécurité compétents des parties contractantes coopéreront à la recherche, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, des personnes impliquées dans une infraction de droit commun, ainsi que des biens ou objets liés à cette infraction.

2. Les services de sécurité compétents des parties contractantes procéderont, selon les nécessités, à des opérations conjointes permanentes ou ponctuelles de police dans des domaines spécifiques du crime trans-national.

3. Les services de sécurité participant aux opérations conjointes visées au paragraphe 2 du présent article se conformeront aux indications des autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel les opérations se déroulent.

ARTICLE 4 :

Les Bureaux Centraux Nationaux INTERPOL (BCN) de chaque pays serviront d'organes de liaison entre les différents services de sécurité des parties contractantes dans le cadre de l'application du présent accord.

ARTICLE 5 :

1. Le Bureau sous-régional d'INTERPOL (BSRABI) précède au moins une fois par an, à l'évaluation de la criminalité et de l'état de la coopération dans le cadre du présent accord.

2. Il soumet un rapport circonstancié au CCPAO;

3. Le CCPAO soumet ce rapport de même que ses recommandations au forum des Ministres chargés des questions de sécurité.

CHAPITRE 2 : ECHANGE D'INFORMATIONS

ARTICLE 6 :

En vue de prévenir et de lutter efficacement contre la criminalité dans l'espace CEDEAO, les services de sécurité des parties contractantes, dans le cadre du présent accord et conformément à l'Article 46 du Protocole de la CEDEAO, relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, échangeront entre elles les informations en matière d'investigation et de prévention criminelles ainsi que les informations générales de police.

a. En matière d'investigation criminelle

Les polices des parties contractantes rechercheront et se communiqueront les renseignements relatifs aux:

- * auteurs, co-auteurs et complices d'infractions de droit commun;
- * objets ayant un rapport quelconque avec une infraction commise ou tentée;
- * éléments nécessaires à l'établissement de la preuve d'infractions commises ou tentées;
- * arrestation et enquête de police, menées par les services respectifs à l'encontre des nationaux des autres parties et des personnes résidant sur leur territoire.

b. En matière de prévention criminelle

Les polices des parties contractantes se transmettront mutuellement tous renseignements relatifs à:

- * un modus operandi;
- * un avis de passage à la frontière d'une personne à protéger, d'une personne à rechercher, d'une personne à surveiller, d'un véhicule suspect, d'un objet dangereux ou prohibé, etc...

c. En matière d'information générale de police

Les polices des parties contractantes échangeront entre elles les renseignements de police générale relatifs aux:

- * avis de mort subite ou accidentelle constatée;
- * avis d'accidents graves de la circulation;
- * avis de suspension et d'authentification de permis de conduire délivré dans un autre pays de la sous-région;
- * avis de recherche des personnes disparues;
- * demandes de recherche d'objets de valeur disparus et identifiables;
- * avis d'authentification de plaques minéralogiques de véhicules, etc...

ARTICLE 7 :

1. Les demandes ou transmissions de renseignements prévues à l'Article 6 ci-dessus du présent accord pourront s'effectuer par tous moyens légaux sécurisés de communication;
2. Toutefois, chaque service destinataire pourra

exiger la confirmation d'une communication orale ou téléphonique par un moyen laissant une trace écrite.

CHAPITRE 3 : MISSIONS A L'ETRANGER

ARTICLE 8 :

1. Les parties contractantes s'engagent mutuellement à accepter sur leurs territoires respectifs, des missions d'enquête en matière de police criminelle;
2. Sont compétents pour coopérer à l'exécution à l'étranger des actes de police judiciaire, les fonctionnaires habilités à cette fin par les législations nationales des parties contractantes;
3. Les services de police compétents des parties contractantes, conformément à l'esprit des articles 2 et 3 du présent accord, s'emploieront à faciliter toute mission d'enquête de police criminelle autorisée sur leur territoire;
4. Les fonctionnaires de police du pays visité procéderont conformément à leurs procédures internes, aux investigations relatives à l'objet de la mission des fonctionnaires du pays requérant;
5. Toutefois et sur autorisation du pays visité, les fonctionnaires de police des Etats contractants pourront au cours de telles missions, être associés à l'accomplissement de divers actes d'investigations.

ARTICLE 9 :

1. Les déplacements des fonctionnaires des services de sécurité des parties contractantes hors des frontières de leurs pays sont préparés et organisés par le canal des BCN-INTERPOL et doivent être expressément autorisés par l'Etat requis;
2. Pour ce faire, le Bureau Central National requérant adresse au préalable aux services

correspondants du pays requis, une demande écrite de mission de liaison ou d'investigation;

3. Les demandes d'autorisation de missions prévues à l'alinéa 2 du présent article seront transmises avec diligence par l'intermédiaire des BCN respectifs de l'Etat requérant et de celui requis;
4. Les suites à réserver devront parvenir à l'Etat requérant dans un délai maximum de quinze (15) jours;
5. Tout refus opposé à une demande de mission de fonctionnaires des services de sécurité de l'une des parties contractantes, doit être motivé et dûment notifié à l'Etat requérant dans le même délai que celui mentionné au paragraphe 4 du présent article;
6. Aux fins de la mise en oeuvre de l'Article 2 du présent accord, les parties contractantes sont encouragées à utiliser, par l'intermédiaire des BCN, les instruments de coopération de l'OPIC-INTERPOL, notamment les notices rouges destinées à la recherche internationale d'une personne en vue de son arrestation et de son extradition, ainsi que les bases de données criminelles gérées par le Secrétariat Général d'INTERPOL.

ARTICLE 10 :

Les chargés des Bureaux Centraux Nationaux-INTERPOL se mettront en rapport avec les différentes autorités compétentes afin de faciliter les procédures d'autorisation et accomplissement des missions de police des fonctionnaires étrangers.

ARTICLE 11 :

1. Les suspects appréhendés dans le cadre d'une mission d'investigation à l'étranger, pourront être remis par les autorités du pays hôte aux fonctionnaires de police étrangers, s'il s'agit de leurs nationaux;

2. Les suspects ressortissants d'autres pays de la communauté, arrêtés sur la base de la même procédure, doivent être présentés au parquet compétent de l'Etat requis qui décidera des mesures nécessaires à prendre à leur encontre;
3. Toute autre personne recherchée par les autorités d'un Etat de la CEDEAO et qui serait découvert incidemment sur le territoire d'un autre Etat de la communauté, peut être mis en état d'arrestation et conduit devant les autorités judiciaires, qui décideront de son inculpation, avec ou sans mandat de dépôt, en attendant accomplissement des formalités prescrites par les lois nationales et accords existants entre les Parties contractantes;
4. Toutefois, l'application des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 du présent article ne doit porter préjudice ni aux législations nationales, ni aux accords existants entre les parties contractantes.

ARTICLE 12:

1. En vue de faciliter les enquêtes lors des missions de police a l'étranger, les fonctionnaires du pays requérant peuvent se faire accompagner de toutes personnes utiles aux investigations;
2. Dans la mesure où ces personnes sont mises en cause, elles peuvent être placées sous surveillance par les services de sécurité compétents de l'Etat requis, à la demande des fonctionnaires en mission.

CHAPITRE 4 : SAISIES ET TRANSMISSION

ARTICLE 13:

Les services de police des parties contractantes en conformité avec leurs législations nationales, se transmettront mutuellement:

- Les objets saisis provenant ou ayant un rapport avec une infraction de droit commun;
- Les objets trouvés ou ayant été possédés par un

étranger décédé ou disparu;

- Les rapports d'enquête de police concernant des citoyens d'une des parties contractantes pouvant comprendre des procès-verbaux de constatation, d'audition de témoins, de perquisition, de fouille à corps ou de saisie, etc...

ARTICLE 14 :

1. La transmission d'objets cités à l'Article 13 se fera par la poste. Toutefois, en cas d'urgence ou lorsque des précautions particulières doivent être prises en raison de la nature de l'objet, la transmission pourra s'effectuer par toute autre voie appropriée;
2. L'application des dispositions du présent article ne doit pas porter préjudice aux droits des tiers.

CHAPITRE 5 : DOMAINE DE LA FORMATION

ARTICLE 15 :

1. Les parties contractantes organiseront, selon les nécessités, des séminaires de formation professionnelle ou de stages de perfectionnement portant entre autres, sur les domaines ci-après :
 - * les techniques et méthodes de prévention criminelle ;
 - * les méthodes d'identification criminelle;
 - * les techniques d'analyse de l'information criminelle;
 - * les techniques de recherches de preuves etc.;
 - * les techniques d'identification des victimes de catastrophe ;
 - * les techniques d'identification des armes et explosifs, etc.;
 - * les nouvelles technologies de l'information et de la communication.
2. Les parties contractantes favorisent des formations linguistiques appropriées en vue de faciliter la coopération entre les services de sécurité des différentes parties contractantes.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 16 :**

1. Le présent Accord entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par le Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires, la CEDEAO et les BCN-INTERPOL s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès sa signature ;
2. Le présent Accord entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

ARTICLE 17 :

Le présent Accord ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion, et l'enregistrera auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations que la Conférence peut déterminer.

ARTICLE 18:

1. Tout Etat membre désireux de se retirer de l'Accord doit, un (1) an eu préalable, le notifier par écrit au Secrétaire Exécutif qui en informe les Etats membres. A l'expiration de ce délai, si sa notification n'est pas retirée, cet Etat cesse d'être partie prenante à l'Accord.
2. Au cours de la période d'un (1) an visée au paragraphe précédent, cet Etat membre continue de se conformer aux dispositions du présent Accord et d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

ARTICLE 19 :

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le

présent Accord;

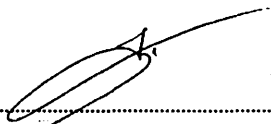
2. Toutes les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Le forum des Ministres chargés de la sécurité examine les propositions d'amendement ou de révision et fait des recommandations à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
3. L'amendement ou la révision de l'accord est également adopté comme prévue à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 20 :

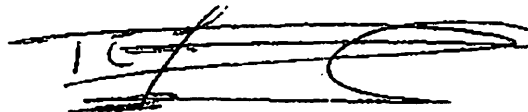
Tout différend né entre les parties contractantes dans le cadre de l'interprétation et de l'application du présent accord et qui n'aura pu être réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage du Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO) AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT ACCORD.

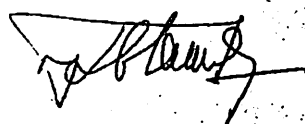
FAIT À ACCRA, LE 19 DÉCEMBRE 2003 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS,
EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.



S. E. Mathieu KEREKOU
Président of the République of BENIN

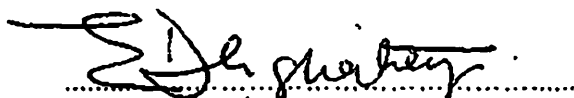


S. E. Ernest Paramanga YONLI
Premier Ministre
Pour et par Ordre du Président du FASO

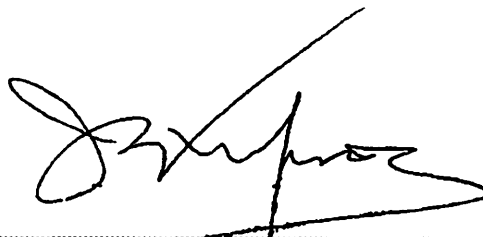


S. E. José Maria NEVES
Premier Ministre de la
République du Cape Verde

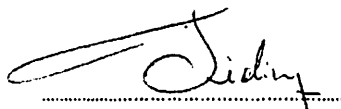
S. E. Laurent GBAGBO
Président de la République of CÔTE
D'IVOIRE



Monsieur Edward SINGHATEY
Secrétaire d'Etat chargé du Commerce,
e l'industrie et de l'Emploi
Pour et par Ordre du Président de la
République de Gambie



S. E. John Agyekum KUFUOR
Président de la République of GHANA



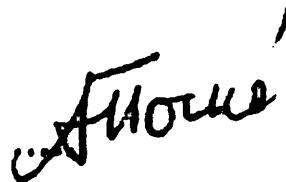
S. E. Lamine SIDIME
Premier Ministre
Secrétaire d'Etat chargé du Commerce,
de l'industrie et de l'Emploi
Pour et par Ordre du Président de la
République de Gambie



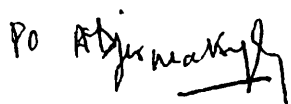
S. E. Henrique Perreira ROSA
Président of the République de
GUINÉE-BISSAU



S. E. Gyude BRYANT
Président du Gouvernement National
de Transition de la République du LIBERIA



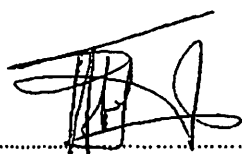
S. E. Amadou Toumani TOURE
Président de la République du MALI



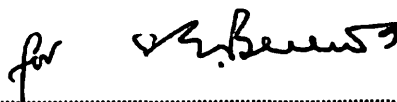
S. E. Mamadou TANDJA
Président of the République du NIGER



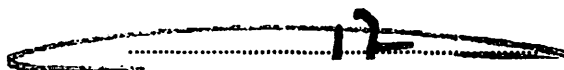
S. E. Olusegun OBASANJO
Président et Commandant en Chef des
Forces Armées de la République Fédérale
du NIGERIA



S. E. Maître Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL



S. E. Alhaji Dr. Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de
SIERRA LEONE



S. E. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE

**REUNION DES MINISTRES DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Accra, 18 Décembre 2003

**RECOMMANDATION MFA/REC.2/12/03
RELATIVE A L'OCTROI DU STATUT DE FORUM
DE CONCERTATION SPECIALISE DE LA
CEDEAO A LA REUNION DES MINISTRES EN
CHARGE DE LA SECURITE**

LES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES;

VU l'Article 19 (3) © du Traité de la CEDEAO relatif à la responsabilité du Secrétaire Exécutif de convoquer les réunions ministérielles sectorielles pour examiner les questions sectorielles qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Communauté;

CONSIDERANT que le Protocole ci-dessus mentionné, confère au maintien de la sécurité sous-régionale, la priorité absolue et à cet effet, met à la disposition de la Communauté, un mécanisme formel destiné à rechercher des solutions à tous les aspects de la sécurité dans la sous-région ;

CONSCIENT de la nécessité de combattre les crimes qui constituent une menace sérieuse à la paix de l'Afrique de l'Ouest;

RAPPELANT la création à Abuja, Nigeria en 1997, d'une plateforme pour les consultations annuelles entre les Ministres en charge de la Sécurité et le Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest;

RECONNAISSANT le rôle joué par les Ministres en charge de la Sécurité des Etats membres de la CEDEAO dans la lutte contre le crime transfrontalier dans la sous-région et dans le maintien général de la sécurité sous-régionale ;

DESIREUSE de renforcer l'efficacité de la réunion des Ministres en charge de la Sécurité en consolidant sa position au sein du cadre institutionnel de la Communauté ;

RECOMMANDE

A la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement d'adopter le projet de décision ci-joint relatif à l'octroi du statut de forum de concertation specialise de la CEDEAO a la Réunion des ministres en charge de la sécurité.

FAIT À ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LA REUNION

LE PRESIDENT



S. E. NANA AKUFO-ADDO

**MEETING OF MINISTERS OF FOREIGN
AFFAIRS**

Accra, 18 Décembre 2003

**RECOMMANDATION MFA/REC.3/12/03
RELATIVE A L'OCTROI DE STATUT
DESTITUTION SPECIALISEE AU COMITE DES
CHEFS DE POLICE DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST (CCPAO)**

LES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES,

VU l'Article 19 paragraphe 3 © du Traité de la CEDEAO qui prévoit les réunions de Ministres sectoriels pour examiner les questions sectorielles qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Communauté ;

VU la création du Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest en 2001 comme un organe consultatif pour la coopération régionale en matière de services de Police ;

CONSCIENTE que l'objectif primordial du CCPAO est la création d'un forum ou d'un domaine de coopération policière propre à permettre de renforcer la lutte contre le crime transnational, de faciliter le développement d'une stratégie sous-régionale à cet effet, tout en coordonnant et encourageant les activités conjointes des forces de police des Etats membres dans la lutte contre le crime ;

CONSIDERANT le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion et de Règlement des conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en décembre 1999, qui définit comme prioritaire l'objectif consistant à maintenir la paix et la sécurité en Afrique de l'ouest;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer l'efficacité du CCPAO en l'intégrant dans la structure institutionnelle de la CEDEAO ;

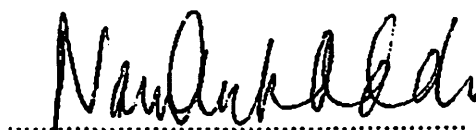
RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint relative à l'octroi de statut d'institution spécialisée au comité des chefs de police de l'Afrique de l'Ouest (CCPAO)

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LA REUNION

LE PRESIDENT,



S. E. NANA AKUFO-ADDO

**STATUTS REVISES DU COMITE DES CHEFS
DE POLICE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CCPAO)**

PREAMBULE

CONSIDERANT les circulaires N° DII.RCB/BR.AFR/249 du 11 mai 1995 et N°DII.RCB/BR.AFR/96/469 du 18 janvier 1996, du Secrétariat général de l'O.I.P.C. - Interpol, relatives à la création de comités régionaux d'Interpol en Afrique ;

CONSIDERANT les résolutions de la 1^{ère} Réunion des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest, tenue les 20 et 21 mars 1997 à Abuja (Nigeria) ;

CONSIDERANT les résolutions de la 2^{ème} Réunion du Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest, tenue du 18 au 22 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;

CONSIDERANT la volonté commune du Secrétariat général de l'O.I.P.C. - Interpol et du Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), d'harmoniser leurs programmes d'actions dans le domaine de la coopération policière et de la lutte contre la criminalité en Afrique de l'Ouest ;

CONSIDERANT la nécessité de créer en Afrique de l'Ouest un espace de coopération policière et de renforcer la lutte contre la criminalité transnationale ;

CONVAINCUS de la nécessité d'un tel cadre de coopération ;

LES CHEFS DE POLICE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ci-dessous :

La République du Benin,
Le Burkina Faso,
La République du Cap Vert,
La République de Cote d'Ivoire,
La République de Gambie,
La République du Ghana,
La République de Guinée,

La République de Guinée-Bissau,
La République du Liberia,
La République du Mali,
La République du Niger,
La République Fédérale du Nigeria,
La République du Sénégal,
La République de Sierra Leone,
La République Togolaise.

ADOPTENT ce qui suit :

**CHAPITRE I : CREATION, OBJECTIFS ET
PRINCIPES DE COOPERATION**

Article 1 : Création

- (1) Il est créé au niveau de la sous-région Afrique de l'Ouest, un Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest (CCPAO), ci-après dénommé « Comité »
- (2) Le CCPAO est une institution spécialisée de la CEDEAO et un organe consultatif de coopération régionale policière, institué pour une durée illimitée. Il ne dispose pas de siège fixe.
- (3) Sont membres du CCPAO, les Chefs de Police des Etats de la CEDEAO.

Article 2 : Objectifs et Missions

1. Le Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest (CCPAO) a pour objectifs de :
 - a) Améliorer la coopération entre les services de police des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
 - b) Renforcer leur efficacité dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la criminalité transfrontalière dans la sous-région .
2. En vue d'atteindre les objectifs ci-dessus indiqués, le CCPAO a pour missions de:
 - a) Définir une stratégie sous-régionale de lutte contre la criminalité ;

- b) Identifier l'émergence de nouvelles formes de criminalité, pour autant que des indices concrets révèlent l'ampleur et la gravité de ces types de criminalité, ou l'existence d'une structure ou d'une organisation criminelle dans ces domaines, au moins dans plus de trois (3) pays de l'Afrique de l'Ouest;
- c) Coordonner les activités de coopération en matière de lutte contre la criminalité à l'échelle de l'Afrique de l'Ouest;
- d) Informer périodiquement les autorités nationales et sous-régionales, en charge des questions de sécurité, de l'état de la criminalité et des programmes d'actions envisagés contre ce fléau.

Article 3 : Principes de coopération

La coopération dans le cadre du CCPAO entre les services de police respectifs des pays de la sous-région est fondée sur les principes ci-dessous :

1. Le respect de la souveraineté nationale des Etats des membres du Comité ;
2. L'égalité entre les forces de police nationales des Etats concernés ;
3. La limitation de la coopération au seul domaine du droit commun ;
4. L'équilibre des avantages mutuels de tous les membres ;
5. Le respect des droits de l'homme ;
6. La non-discrimination et la flexibilité des méthodes de travail ;
7. Le respect de toutes règles pertinentes de coopération policière internationale de nature à promouvoir les buts et les objectifs du CCPAO ;
8. Le respect mutuel et la bonne volonté dans la coopération.

CHAPITRE II : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Du Président du Comité

1. Le Comité est dirigé par le Chef de Police de l'Etat Membre élu Président en exercice de la CEDEAO ;
2. Le Président du Comité est, pendant la durée de son mandat, responsable, devant le Forum des Ministres Chargés de la Sécurité, de l'exécution des directives régionales en matière de lutte contre la criminalité ;
3. Pour les dossiers administratifs courants, le Président désigne un ou plusieurs fonctionnaires de son cabinet pour faire office de Secrétariat pendant la durée de son mandat en coordination avec le Secrétariat permanent du Comité ;
4. En cas de vacance du poste de Président, le nouveau chef de la police nationale du pays du président sortant, assure la présidence pour le reste du mandat. Celui-ci en informera dans les meilleurs délais, les membres du Comité, les Sous Comités, le Secrétariat permanent du Comité, le Secrétariat d'Interpol, le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO ainsi que le forum des Ministres.

Article 5 : Du Comité

1. Le mandat des membres du Comité est illimité, sauf dans les cas prévus à l'article (4), alinéa (2) et à l'article (15), alinéa (1) points (a) et (b) ci-dessous ;
2. Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par an, sauf décision contraire, sur convocation de son Président ;
3. Toutefois, il peut se réunir également en session extraordinaire, quand les circonstances l'exigent ;

4. Les modalités de convocation, de déroulement de la session du Comité, du choix du pays d'accueil, la composition des délégations, sont définies par le Règlement intérieur dudit Comité.

Article 6 : Des Organes Techniques

1. Le CCPAO est assisté d'organes techniques don't:

- * Deux (2) sous-comités techniques permanents: le Sous-Comité harmonisation des législations et le Sous-Comité Formation et coordination des activités opérationnelles de Police ;
- * Un Secrétariat permanent.

2. Le nombre des organes du CCPAO n'est pas limitatif. Selon les besoins de la Coopération, le Comité peut décider de la création d'autres organes subsidiaires répondant à ses missions, telles que définies à l'article 2, alinéa (2) du présent statut.

Article 7 : Le Sous-Comité harmonisation des législations

1. Le Sous-Comité harmonisation des législations est composé principalement de fonctionnaires de police et éventuellement de représentants d'autres services nationaux, concourant à la lutte contre la criminalité, désignés au niveau de chaque pays. Il est placé sous l'autorité d'un coordinateur, qui est le Directeur de la Police Judiciaire de l'Etat membre élu Président en exercice de la CEDEAO. Chaque pays sera représenté au sein du présent sous-comité par un ou plusieurs fonctionnaires.
2. Le sous-comité est chargé notamment:
 - a) Des questions relatives à la mise en oeuvre de l'accord de coopération

en matière de police existant entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest;

- b) Des questions relatives à l'harmonisation des législations, concernant des types de criminalité en Afrique de l'Ouest.
- c) Du suivi et de la mise en oeuvre des recommandations du Comité, de même que des résolutions de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, traitant de la coopération policière Internationale ;
- d) Du suivi de la mise en oeuvre, par les B.C.N. des pays de l'Afrique de l'Ouest, des normes de prestation de services ;
- e) Du recueil et de la diffusion de toutes informations, relatives aux conditions juridiques et matérielles des missions de coopération et d'enquêtes, entre les polices des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 8 : Le Sous-Comité Formation et coordination des activités Opérationnelles de Police

1. Le Sous-Comité Formation et coordination des activités opérationnelles de Police est composé principalement de fonctionnaires de police, et éventuellement de représentants d'autres services nationaux, concourant à la lutte contre la criminalité désignés au niveau de chaque pays. Il est placé sous l'autorité d'un coordinateur qui est le Directeur de l'Ecole Nationale de Police de l'Etat membre élu Président en exercice de la CEDEAO. Chaque pays sera représenté au sein du présent sous-comité par un (1) ou plusieurs fonctionnaires.
2. Le Sous-Comité est chargé notamment:
 - a) Des questions de formation, et

- d'harmonisation des programmes d'enseignement des différentes écoles de police de la sous-région ;
- b) De la promotion de la coopération policière internationale au niveau des écoles nationales de police et éventuellement de gendarmerie des pays de l'Afrique de l'Ouest ;
- c) De la documentation, de l'organisation, de la planification et de la supervision des opérations conjointes ou simultanées de police, centre des formes de criminalité jugées préoccupantes.
2. Etudier les aspects de la criminalité d'Internationale dans la sous-région et en dresser périodiquement un rapport ;
 3. Assurer l'échange d'informations durant des missions d'investigation d'envergure ou des opérations ponctuelles conjointes, organisées dans la sous-région ;
 4. Participer à la préparation des réunions, des conférences régionales et Internationales relatives à la criminalité dans la sous-région ;
 5. Identifier de nouveaux besoins, étudier et faire des propositions sur les possibilités d'amélioration de la coopération policière internationale dans la sous-région ;
 6. Assurer la coordination des activités de l'O.I.P.C.-Interpol avec celles d'autres organisations internationales, dans les domaines d'intérêts communs au niveau de la sous-région ;
 7. Développer des initiatives et encourager toutes pratiques pouvant contribuer au renforcement de la coopération dans le cadre du CCPAO ;
 8. Cette coopération ne fait pas obstacle aux accords bilatéraux existant entre les pays dont sont ressortissants les membres du Comité.

Article 9 : Des comptes rendus des sous-comités

Les sous-comités techniques visés aux articles 5 et 6 ci-dessus, rendent compte de leurs activités au Président en exercice du Comité, au moins deux fois par an, et autant de fois que les circonstances l'exigent, par le biais du Secrétariat permanent.

Article 10 : Du Secrétariat permanent

Le Bureau sous-régional d'Interpol (BSR-Interpol) pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, parallèlement à ses attributions statutaires, est désigné Secrétariat permanent du Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest.

Article 11 : Des Missions du Secrétariat permanent

Conformément à l'article 10 ci-dessus, le Secrétariat permanent du Comité, en collaboration avec les sous-comités techniques est chargé, en ce qui concerne l'Afrique de l'Ouest de :

1. Analyser et évaluer les informations de police concernant la sous-région de l'Afrique de l'Ouest ;

Article 12 : Du Droit de Vote

Chaque Délégation jouit d'un droit de vote et ne dispose que d'une voix.

Article 13 : De l'Adoption des Résolutions

1. Le quorum est constitué par la moitié des membres du Comité plus un.

2. Les résolutions concernant l'adoption et l'amendement des présents statuts prévus à l'article (17) ci-dessous, l'adoption et l'amendement au Règlement intérieur du Comité prévu à l'article (5), alinéa (4) ci-dessus, doivent être adoptées à la majorité absolue des membres.
3. Toutes autres résolutions doivent être adoptées par le Comité à la majorité de 2/3 des membres présents.

CHAPITRE III : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 14 : De la procédure de Règlement des différends

1. Les différends liés au fonctionnement du CCPAO et intervenant entre membres du Comité ou entre leurs services de police respectifs, devront être réglés, quel qu'en soient les motifs, au sein du CCPAO, par la voie de la négociation.
2. La négociation en vue de règlement d'un différend est menée par au moins deux (2) des membres du Comité, désignés à cet effet par le Président.
3. Lorsque les membres désignés ne parviennent pas à régler un différend, ils en informent le Président du Comité qui peut intervenir en personne.
4. Lorsque le Président du Comité est concerné directement par un différend, les membres sont désignés par celui-ci sont chargés de la négociation. Le Doyen d'âge choisit au moins 2 membres qui sont chargés de la négociation.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Amendement et entree en vigueur

1. Les présents statuts peuvent être amendés, en cas de besoin. Les propositions d'amendement peuvent être faites par tout membre et adressées au Président du CCPAO par le biais de son Secrétariat permanent.
2. Les présents statuts abrogent la résolution constitutive d'Abuja (1997), de la 1^{ère} réunion des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest, sur la création du CCPAO.
3. Les membres du Comité signent les présents statuts qui entrent en vigueur après leur approbation par la réunion des Ministres Chargés de la Sécurité.
4. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est le dépositaire des présents statuts du CCPAO.

Fait à Lomé, le 6 mars 2003, en trois (3) exemplaires originaux en langues anglaise, française et portugaise, les trois textes faisant également foi.

Pour la République du Bénin

Pour le Burkina Faso.....

Pour la République du Cap-Vert.....

Pour la République de Cote d'Ivoire.....

Pour la République de Gambie

Pour la République du Ghana.....

Pour la République de Guinée.....

Pour la République de Guinée Bissau....

Pour la République du Liberia

Pour la République du Mali

Pour la République du Niger.....

Pour la République Federale du Nigeria

Pour la République du Senegal

Pour la République de Sierra Leone

Pour la République Togolaise

**REUNION DES MINISTRES DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Accra, 18 Décembre 2003

**RECOMMANDATION MFA/REC. 4/12/03
RELATIVE A LA PROROGATION DU PLAN
D'ACTION INITIAL DE LA CEDEAO DE LUTTE
CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES
(2002 - 2003)**

LES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES;

VU l'Article 19 (3) © du Traité de la CEDEAO relatif à la responsabilité du Secrétaire Exécutif de convoquer les réunions ministérielles sectorielles pour examiner les questions sectorielles qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Communauté;

VU les dispositions du Protocole A/P1/12/99 relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité qui accorde la priorité au maintien de la sécurité et present des mesures visant à combattre le crime transfrontalier au sein de la Communauté;

RAPPELANT la Déclaration A/DCLR/12/01 relative à la lutte contre le Trafic Humain adoptée à l'issue du Vingt-et-unième Sommet tenu en décembre 2001 à Dakar, condamnant sans équivoque le trafic humain et affirmant le rejet total du trafic des personnes dans la mesure où il viole les droits fondamentaux de l'homme;

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par la courbe ascendante continue des cas de trafic humain en Afrique de l'ouest et également, à partir de nos Etats membres vers d'autres régions du monde;

AYANT A L'ESPRIT la lutte mondiale contre le trafic humain telle que illustrée par la Convention des Nations Unies sur le Crime Transnational Organisé et le Protocole relatif à la Prevention, l'Elimination et la Condamnation du Trafic Humain, notamment les Femmes et les Enfants et soucieuse de s'assurer que la région ouest-africaine demeure partie prenante de cette initiative;

RECONNAISSANT que le Plan d'action Initial de la CEDEAO sur le Trafic Humain (2002 - 2003) constitue un instrument efficace susceptible de favoriser la coopération sous-régionale et le renforcement des capacités des Etats membres, aux niveaux individuel et collectif, dans la lutte contre le trafic des personnes, tout en permettant la mise en place de mesures de protection contre ce délit;

SOUCIEUX de proroger la période de mise en œuvre dudit plan jusqu'en 2004 -2005;

APRES EXAMEN du Mémoire du Secrétariat Exécutif sur la nécessité de la prorogation du plan d'action initial de la CEDEAO de lutte contre la traite des personnes;

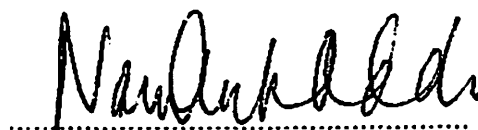
RECOMMANDE

A la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement, d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à la prorogation du plan d'action initial de la CEDEAO de lutte contre la traite des personnes.

FAIT À ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LA REUNION

LE PRESIDENT



S. E. NANA AKUFO-ADDO

PLAN D'ACTION INITIAL DE LA CEDEAO SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES (2002-2003)

Secrétariat Exécutif Dakar, décembre 2001

Plan d'action initial de la CEDEAO contre la traite des personnes (2002-2003)

Le présent document donne un aperçu des mesures les plus urgentes devant être prises par les États membres de la CEDEAO pour lutter contre la traite des personnes au cours des années 2002-2003, en particulier en matière de justice pénale. Un plan d'action plus détaillé et plus ambitieux devrait être établi en 2003 sur la base d'une évaluation approfondie de la mise en œuvre du présent Plan d'action initial.

Cadre juridique et élaboration des politiques

1. Les États qui ne l'ont pas encore fait ratifient immédiatement et mettent pleinement en œuvre la *Convention de la CEDEAO A/P1/7/92 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale* et la *Convention de la CEDEAO A/P1/8/94 relative à l'extradition*.

Participation: Gouvernement national
Indicateur de succès: Conventions ratifiées

Date limite de réalisation: le plus vite possible, décembre 2002 étant le dernier délai

2. Les États qui ne l'ont pas encore fait signent, ratifient et mettent pleinement en œuvre la *Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant*.

Participation: Gouvernement national
Indicateur de succès: Charte ratifiée

Date limite de réalisation: le plus vite possible, décembre 2002 étant le dernier délai

3. Les États qui ne l'ont pas encore fait signent, ratifient et mettent pleinement en œuvre la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et le *Protocole additionnel à cette Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*.

Participation: Gouvernement national, CPIC/OCDPC

Indicateur de succès: Convention et Protocole ratifiés

Date limite de réalisation: le plus vite possible, décembre 2002 étant le dernier délai

4. Les États adoptent des mesures législatives pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des êtres humains conformément à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et au *Protocole additionnel à cette Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*.

Participation: Gouvernement national

Indicateur de succès: Code pénal modifié

Date limite de réalisation: Décembre 2003

5. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures législatives et les structures administratives nécessaires à l'appui des dispositions de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et le *Protocole additionnel à cette Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* relatives à la coopération et à l'assistance internationales visant à empêcher des groupes criminels organisés de se livrer à la traite des personnes, à enquêter sur les cas de traite imputables à ces groupes et à engager des poursuites contre ces derniers.

- Participation: Gouvernement national
Indicateur de succes: Code penal modifie
Date limite de realisation: Decembre 2003
6. Les États adoptent des dispositions juridiques pour assurer la protection des victimes de la traite des personnes et font en sorte que leur système juridique national prévoit des mesures offrant à ces victimes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.
- Participation: Gouvernement national
Indicateur de succès: Modifications appropriées à *la législation nationale*
Date limite de réalisation: Décembre 2003
7. Les États veillent à ce que leurs lois et leurs pratiques administratives permettent de renseigner les victimes sur l'état des procédures pénales et autres procédures judiciaires pertinentes et leur donnent la possibilité d'exprimer leurs avis et préoccupations d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense, et font en sorte que l'état de toute procédure de ce genre soit examiné avant tout rapatriement de victime.
- Participation: Gouvernement national
Indicateur de succès: Modifications appropriées à *la législation nationale*
Date limite de réalisation: Décembre 2003
8. Les États envisagent d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu; lorsqu'ils examinent s'il y a lieu d'autoriser ces victimes à rester sur leur territoire, ils tiennent dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.
- Participation: Gouvernement national
Indicateur de succès: Code et règlements sur l'immigration modifiés
- Date limite de réalisation: Décembre 2003
9. Les États prennent en charge les victimes de la traite des personnes qui sont leurs ressortissants ou des personnes qui avaient le droit de résider à titre permanent sur leur territoire au moment de leur entrée sur le territoire de l'État d'accueil en facilitant et en acceptant, compte dûment tenu de la sécurité de ces personnes, le retour de celles-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.
- Participation: Gouvernement national
Indicateurs de succès: *Règlements relatifs à l'immigration et à l'émigration modifiés*, système de rapatriement mis en place
Date limite de réalisation: Décembre 2003
10. Les États prennent des mesures qui permettent de *refuser* l'entrée de personnes *recherchées* dans la commission d'infractions liées à la traite des personnes et/ou d'annuler leur visa.
- Participation: Gouvernement national
Indicateurs de succès: Règlements relatifs à l'immigration et à l'émigration modifiés
Date limite de réalisation: Décembre 2003
11. Les États créent un groupe national d'action sur la traite des personnes au sein duquel les ministères et les organismes compétents se réunissent pour élaborer des politiques et prendre des mesures contre la traite des personnes, en faisant appel, selon que de besoin, à des organisations intergouvernementales, à des organisations non gouvernementales et à d'autres représentants de la société civile.
- Participation: Gouvernement national, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres représentants de la

	société civile	Exécutif de la CEDEAO coordonne et surveille l'exécution du présent Plan d'action et suit les autres développements connexes concernant la lutte contre la traite des personnes dans les États membres.
Indicateur de succès:	Groupe national d'action constitué et opérationnel	
Date limite de réalisation:	Juin 2002	Participation: Secrétariat et États membres de la CEDEAO
		Indicateurs de Succès: Bureau doté de personnel et de moyens matériels et financiers
12.	Le groupe national d'action constitué par chaque État formule des recommandations en vue de l'élaboration d'un plan national d'action contre la traite des personnes. Le groupe national d'action devrait également surveiller les progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent Plan d'action initial et en rendre compte à travers son gouvernement au secrétariat de la CEDEAO.	Date limite de réalisation: Le groupe devra être opérationnel d'ici à décembre 2002
Participation:	Gouvernement national, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres groupes	
Indicateurs de succès:	Le groupe national d'action achève l'élaboration du projet préliminaire du plan national d'action en 2002 et fait rapport régulièrement à la CEDEAO	
Date limite de réalisation:	Décembre 2002/Activité continue	
13.	Un groupe chargé de coordonner la lutte contre la traite des personnes est créé au sein du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO. En attendant la création de ce groupe, le Département juridique du Secrétariat	
		Protection et soutien à accorder aux victimes de la traite des personnes
		1. Les États, <i>au besoin</i> en coopération avec les ONG et d'autres représentants de la société civile, prennent des mesures en vue de la création ou du renforcement <i>des capacités d'accueil</i> des centres pour les victimes de la traite des personnes. Ces centres assurent la sécurité physique des victimes de la traite et leur fournissent une assistance matérielle de base et des soins médicaux ainsi que des conseils et des informations, en particulier en ce qui concerne l'assistance juridique et la présentation et le dépôt des plaintes, en tenant compte des besoins spéciaux et de la situation juridique des enfants.
		Participation: <i>Gouvernement national (Ministères de la justice/des affaires sociales);</i> fourniture d'un appui matériel et de services d'experts par des OIG et des ONG selon que de besoin
		Indicateurs de succès: Centres d'accueil ouverts et recevant des victimes de la traite des personnes
		Date limite de réalisation: Au moins un centre devrait être ouvert dans chaque pays d'ici à juin 2003

2. Les États encouragent les victimes à témoigner dans le cadre d'enquêtes et de poursuites concernant la traite des personnes en prenant dûment en considération la sûreté et la sécurité des victimes et des témoins à tous les stades de la procédure judiciaire et en leur permettant de rester sur leur territoire.

Participation: Gouvernement national (Ministères de la justice/des affaires sociales), ONG et autres groupes de la société civile

Indicateurs de

Succès: Codes applicables modifiés; protection offerte aux victimes et aux témoins

Date limite de

Réalisation: Un programme d'appui aux victimes/témoins sera opérationnel d'ici à juin 2003

3. La CEDEAO crée à l'intention des victimes de la traite des personnes un fonds. Ce fonds est utilisé en particulier pour financer le rapatriement des victimes de la traite.

Participation: Gouvernement national

Indicateur de

Succès: Création d'un fonds de la CEDEAO pour les victimes de la traite, doté d'un minimum de ressources

Date limite de

Réalisation: Décembre 2003

Prévention et sensibilisation

1. Les États, en partenariat avec les ONG, d'autres groupes de la société civile et les moyens d'information publics et privés, élaborent et diffusent des documents d'information ayant principalement pour

objectif a) de faire davantage prendre conscience au public du fait que la traite des personnes est un crime; b) de décourager la demande qui entraîne la traite, en particulier en s'adressant à ceux qui pourraient exploiter les victimes, par exemple en employant des enfants comme main-d'œuvre domestique ou agricole.

Participation: Organismes gouvernementaux responsables des services sociaux, les organismes publics d'information et d'enseignement, les médias, les ONG et les OIG, en particulier l'OIM, l'OIT et l'UNICEF

Indicateurs

De succès: Lancement de divers types d'activités de sensibilisation, notamment des annonces et des émissions diffusées à la radio, des annonces dans la presse; Appui matériel et services d'experts fournis

Date limite de

Réalisation: Décembre 2002

2. Les États, en partenariat avec les ONG, d'autres groupes de la société civile et les moyens d'information publics et privés, organisent des campagnes de sensibilisation du public en direction des victimes potentielles de la traite des personnes. Les documents utilisés et les activités menées dans ce contexte devraient avoir pour objectif de mieux faire connaître aux victimes potentielles les types d'incitation et les méthodes de recrutement utilisés par ceux qui se livrent à la traite. Les campagnes de sensibilisation devraient tenir compte des cultures et des traditions locales et fournir des informations dans les

langues *locales*. Dans un premier temps, ces campagnes devraient être dirigées vers les groupes vulnérables, en particulier les enfants susceptibles d'être victimes de la traite à l'intérieur de la sous-région en vue de leur exploitation comme main-d'œuvre et les femmes et enfants susceptibles d'être victimes de la traite en vue de leur exploitation sexuelle à l'échelon international.

Participation: Organismes gouvernementaux responsables des services sociaux; organismes publics d'information et d'enseignement, les médias, les ONG et les OIG, en particulier l'OIM, l'OU et l'UNICEF

Indicateur de succès: Diffusion d'annonces à la radio, distribution de dépliants dans la majorité des écoles et organisation de campagnes d'information en direction des collectivités locales et de leurs dirigeants; Appui matériel et services d'experts fournis

Date limite de réalisation: Décembre 2003

3. Les États, les ONG et d'autres groupes de la société civile, en consultation avec la CEDEAO, établissent des documents d'information concernant la traite des personnes et ses dangers. S'il y a lieu, ces documents sont fournis aux demandeurs de visa et distribués aux autres voyageurs aux frontières internationales et dans les transports publics.

Participation: Services diplomatiques, autres services officiels

compétents, médias et organismes publics d'enseignement, enseignements public et privé, ONG, OIG, en particulier l'OIM, l'OU et l'UNICEF

Indicateurs de succès:

Documents mis à la disposition des ambassades et des consulats en vue d'être distribués aux demandeurs de visa et à d'autres personnes. Documents mis à disposition en vue de leur distribution aux points d'entrée et à bord des moyens de transport

Date limite de

Réalisation: Décembre 2002

Collecte, échange et analyse d'information

1. Les États établissent des voies de communication directe entre leurs services de contrôle aux frontières. Us entreprennent de rassembler et d'analyser des données sur la situation, l'ampleur, la nature et les aspects économiques de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou intensifient leurs efforts dans ce sens. Ils partagent ces informations, selon qu'il convient, au sein de la CEDEAO et avec les services de détection et de répression et autres organismes des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi qu'avec le Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime et d'autres organisations internationales compétentes.

Participation: Gouvernement national (services chargés de délivrer les passeports,

services d'immigration, services de detection et de repression, services de contrôle aux frontières, services sociaux, services statistiques nationaux), CPIC/OCDP, Interpol et autres OIG compétentes

Indicateurs de succès:

Adoption de modes de présentation type pour la collecte des informations et mise en place de procédures de collecte de données; *appui en matériel et données disponibles*

Date limite de réalisation:

Décembre 2002

2. Les États limitrophes créent des équipes communes de surveillance des frontières formées à la prévention de la traite des personnes. L'unité de la CEDEAO chargée de coordonner la lutte contre la traite des personnes devrait, si on le lui demande, faciliter cette coordination.

Participation: Secrétariat de la CEDEAO, services gouvernementaux d'immigration et de surveillance des frontières

Indicateurs de

Succès: Mise en place d'une surveillance commune des frontières et formation du personnel

Date limite de

Réalisation: Décembre 2002

Spécialisation et formation

1. Les États mettent en place, au sein des structures de détection et de répression existantes, des groupes spéciaux chargés de concevoir et de cibler efficacement des

activités opérationnelles de lutte contre la traite des personnes. Ils envisagent également la mise en place de groupes d'enquête communs.

Participation: Services gouvernementaux de détection et de répression; fourniture d'un appui matériel et de services d'experts par les services gouvernementaux de placement et de formation, le CPIC/OCDP, Interpol et d'autres services de détection et répression

Indicateur de

succès: Création de groupes spécialisés et opérationnels

Date limite de

Réalisation: Décembre 2003

2. Les États assurent et renforcent la formation des agents des services de détection et de répression, des douanes et des services d'immigration, des représentants du ministère public, des juges et des autres agents compétents dans le domaine de la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir cette traite, traduire les trafiquants en justice, et faire respecter les droits de victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales et d'autres éléments de la société civile.

Participation: Services gouvernementaux compétents, y compris leurs centres de formation; CIPC/OCDPC, OIG compétentes, Interpol, appui bilatéral et ONG compétentes

Indicateurs de succès: Élaboration de programmes et de matériels de formation et organisation de stages de formation

Date limite de réalisation: Decembre 2003

3. Les États établissent des matériels de formation concernant la traite des personnes à l'intention du personnel des ambassades et des consulats chargé des questions d'immigration et de la délivrance des visas. Ces matériels sont élaborés en consultation avec l'unité de la CEDEAO chargée de coordonner la lutte contre la traite des personnes.

Participation: Services diplomatiques et autres services gouvernementaux compétents

Indicateurs de Succès: Achèvement des matériels de formation et stages de formation en cours

Date limite de Réalisation: Juin 2002

Documents de voyage et d'identité

1. Les États mettent en place des procédures permettant de vérifier si une victime de la traite des personnes est un de leurs ressortissants ou a le droit de résider à titre

permanent sur leur territoire et de délivrer à une telle personne qui en serait dépourvue les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour lui permettre de se rendre ou d'être réadmise sur leur territoire, à la demande d'un État d'accueil.

Participation: Services gouvernementaux chargés de délivrer les passeports et services d'immigration

Indicateurs de Succès: Règlements et code relatifs à l'immigration modifiés, procédures mises en place

Date limite de Réalisation: Décembre 2002

2. Lorsque des cas présumés de traite des personnes leur sont soumis, les États vérifient, à la demande d'un autre État, dans un délai raisonnable, la validité des documents de voyage et d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en leur nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour cette traite.

Participation: Gouvernement national (services chargés de délivrer les passeports et services d'immigration)

Indicateurs de Succès: Codes et règlements relatifs à l'immigration modifiés, procédures mises en place

Date limite de Réalisation: Décembre 2002

3. Les États prennent les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles: a) pour faire en sorte que les actes de naissance, documents de voyage et d'identité qu'ils délivrent soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les

modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; b) pour assurer l'intégrité et la sécurité des actes de naissance, documents de voyage ou d'identité qu'ils délivrent et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement. Ils appliquent à cet égard la décision C/DEC. 1/5/2000 relative à l'adoption d'un passeport de la CEDEAO qui a été signée à Abuja, le 29 mai 2000.

Participation: Services d'immigration, services chargés de délivrer des documents, autorités consulaires, autorités sanitaires, services de détection et de répression, organismes et services d'autres États, OIG, CIPC/OCDPC, en particulier Interpol et services de répression et de détection et autres services compétents de pays tiers

Indicateurs de succès: Organisation d'une réunion sous-régionale de responsables et d'experts de la CEDEAO sur les moyens d'améliorer l'intégrité et la sécurité des documents d'identité et de voyage.

Mise en oeuvre de la décision C/DEC. 1/5/2000 relative à l'adoption d'un passeport de la CEDEAO

Date limite de Réalisation: Décembre 2002

4. Les États encouragent les transporters commerciaux à prendre des précautions pour empêcher que leurs moyens de transport soient utilisés pour la traite des

personnes et leur imposent lorsqu'il y a lieu, sans préjudice des conventions internationales applicables, l'obligation de vérifier que tous leurs passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans le pays d'accueil. Ils adoptent en outre des dispositions exigeant que le transporter conserve tous les documents des mineurs non accompagnés jusqu'à ce que ceux-ci soient parvenus à leur destination.

Participation: O r g a n i s m e s gouvernementaux chargés de la réglementation des transports, services d'immigration, services de surveillance des frontières, services de détection et de répression, OIG, en particulier Interpol et CPIC/OCDPC; fourniture d'un appui matériel et d'avis d'experts par d'autres services de détection et de répression

Indicateurs de Succès: Modification des règlements de transport applicables

Date limite de Réalisation: Décembre 2002

Surveillance et évaluation du Plan d'action initial

1. Les États, par l'intermédiaire de leur groupe national d'action sur la traite des personnes, coordonnent et surveillent l'application continue du présent Plan d'action initial au niveau national et font rapport deux fois par an au secrétariat de la CEDEAO.

Participation: Services gouvernementaux faisant rapport au groupe national d'action

Indicateurs de

Succès: Rapports d'avancement de l'exécution du Plan d'action initial présentés tous les six mois aux ministères compétents et à la CEDEAO

Date limite de

Réalisation: *Tous les six mois (juin et décembre 2002 et 2003)*

Indicateur de

Succès: Réunion d'un groupe d'experts en 2003

Date limite de

Réalisation: Troisième trimestre de 2003

2. Le secretariat de la CEDEAO coordonne et surveille l'application du présent Plan d'action initial et fait rapport tous les six mois sur les progrès réalisés à la réunion ministérielle du Conseil de médiation et de sécurité.

Participation: Groupe national d'action faisant rapport *a travers son Etat à l'unité* la CEDEAO chargée de coordonner la lutte contre la traite des personnes

Indicateurs de

Succès: Rapports annuels établis par la réunion ministérielle du Conseil de médiation et de sécurité et soumis à l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO

Date limite de

Réalisation: *Tous les six mois (juin et décembre 2002 et 2003)*

3. Le secrétariat de la CEDEAO réunit en 2003 un groupe d'experts chargé d'évaluer la mise en œuvre du présent Plan d'action initial et fait des recommandations concernant les nouvelles mesures à prendre contre la traite des personnes

Participation: Secrétariat et États membres de la CEDEAO

**MEETING OF MINISTERS OF FOREIGN
AFFAIRS**

Accra, 18 Décembre 2003

**RECOMMANDATION MFA/REC.5/12/03
PORTANT APPROBATION DE LA LISTE DU
CONSEIL DES SAGES POUR L'ANNEE 2004**

**LES MINISTRES DES AFFAIRES
ETRANGERES,**

VU l' Article 19 paragraphe 3 © du Traite de la CEDEAO qui prévoit les réunions de Ministres sectoriels pour examiner les questions sectorielles qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Communauté ;

VU le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté le 10 décembre 1999, à Lomé ;

VU les Articles 15 et 20 du Protocole ci-dessus mentionné qui autorisent le Secrétaire Exécutif à dresser tous les ans, une liste d'éminentes personnalités qui peuvent, au nom de la CEDEAO, user de leurs bons offices et leurs compétences pour jouer le rôle de médiateur, de conciliateur et d'arbitre, dans les situations de crise dans la sous-région ;

PREOCCUPEE par les divers conflits qui continuent d'affecter nombre des Etats membres ;

DESIREUSE de mettre en oeuvre tous les aspects du Protocole, en particulier, la mise en place d'un Conseil des Sages pour 2004, comme indiqué à l'article 20 du Protocole, pour jouer le rôle de négociateur de paix ;

APRES EXAMEN du Mémoire du Secrétariat Exécutif relative à l'approbation de la liste des membres du Conseil des Sages pour 2004 ;

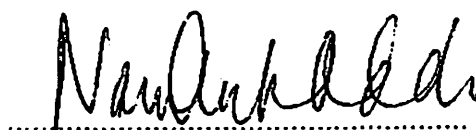
RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint relative à l'approbation de la liste du Conseil des Sages pour 2004.

FAIT A ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003

POUR LA REUNION

LE PRESIDENT,



S. E. NANA AKUFO-ADDO

Reunion ties Ministres des Affaires Etrangeres
Accra, 18 décembre 2003

**RECOMMANDATION MFA/REC.6/12/03
RELATIVE A L'ELECTION DES ETATS
MEMBRES DU CONSEIL DE MEDIATION ET DE
SECURITE**

LES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES

VU l'Article 19 (3) © du Traité de la CEDEAO relatif à la responsabilité du Secrétaire Exécutif de convoquer les réunions ministérielles sectorielles pour examiner les questions sectorielles qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Communauté ;

VU le Protocole A/P1/12/99 relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité;

CONSIDERANT que le Protocole A/P1/12/99 ci-dessus cité, porte création d'un Conseil de Médiation et de Sécurité dont la fonction est de prendre, au nom des Chefs d'Etat et de Gouvernement, des décisions urgentes sur des questions cruciales en matière de paix et de sécurité;

CONSIDERANT que l'Article 8 du Protocole ci-dessus cité prévoit que le Conseil de Médiation et de Sécurité comprend neuf (9) Etats Membres, dont deux (2) des membres sont la Présidence en exercice et la présidence immédiatement précédente, tandis que les sept (7) autres membres sont élus par la Conférence pour un mandat de deux (2) ans renouvelable ;

VU la Décision A/DEC.2/12/01 du 21 décembre 2001 relative à la désignation des Etats Membres du Conseil de Mediation et de Sécurité;

CONSIDERANT que le mandat du Conseil ci-dessus mentionné a expiré ;

DESIREUSE de continuer à conférer au Conseil de Médiation et de Sécurité, le pouvoir de prendre en

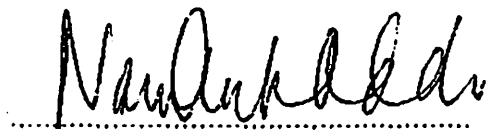
notre nom des décisions en matière de paix et de sécurité, et de désigner les Etats membres qui doivent constituer le Conseil de Médiation et de Sécurité pour la période 2004-2005;

APRES EXAMEN mémorandum du Secrétariat Exécutif relatif à la désignation des Etats Membres du Conseil de Mediation et de Sécurité;

RECOMMANDE

A la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement d'adopter le projet de décision ci-joint relatif à l'élection des Etats Membres du Conseil de Médiation et de Sécurité.

**FAIT À ACCRA, LE 18 DECEMBRE 2003
POUR LA REUNION
LE PRESIDENT**



S. E. NANA AKUFO-ADDO

Règlement intérieur du forum des ministres chargés de la Sécurité des états membres de la communauté économique des états de l'afrique de l'ouest [CEDEAO]

PRÉAMBULE

LES MINISTRES CHARGÉS DE LA SÉCURITÉ DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L AFRIQUE DE L OUEST,

VU le Traité de la CEDEAO, et les textes modificatifs subséquents ;

VU le Protocole de la CEDEAO, relatif à la libre circulation des personnes;

VU la Convention A/P1/7/92 du 29 juillet 1992 d'Entraide judiciaire de la CEDEAO en matière pénale;

VU la Convention d' Extradition A/P1/8/94 du 6 août 1994 de la CEDEAO;

VU le Protocole relatif au Mecanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité du 10 décembre 1999;

VU le Protocole A/P3/12/01 du 21 Décembre 2001, relatif a la Lutte centre la Corruption et le Plan d' action de la CEDEAO sur la Lutte centre la Traite des Personnes;

CONSCIENTS de la nécessité de lutter contre la criminalité qui menace dangereusement la sécurité, la paix, et la stabilité et freine le développement de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest;

CONVAINCUS que l' adoption d' une politique commune de lutte contre la criminalité trans-nationale est le meilleur moyen d' assurer une paix durable et de promouvoir un developpement socio-économique équilibré ;

DÉSIREUX de promouvoir une coopération étroite entre les services de sécurité compétents des Etats

de la communauté pour une meilleure protection des populations et de leurs biens ;

DÉTERMINÉS à harmoniser les instruments de la Communauté, en vue de remédier aux lacunes constatées dans le domaine de la coopération policière entre tous les Etats de la CEDEAO ;

RÉALISANT la nécessité d' adapter cette coopération aux impératifs de la construction et du développement de la CEDEAO;

RAPPELANT la création en 1997 à Abuja (République Fédératée du Nigéria) d'un cadre de concertation annuelle entre les Ministres chargés de la sécurité et d'un Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest (CCPAO);

AYANT À L'ESPRIT les principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (Union Africaine)/Acte Constitutif de l'Union Africaine et de leurs protocoles additionnels;

AYANT EGALEMENT A L'ESPRIT les directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 28 mai 2000 relatives à la création d'un bureau de renseignement Criminel, les principes et les objectifs du Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest (CCPAO) du Groupe Inter-gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA), de la Cellule Anti-drogue, créée au sein de la CEDEAO, ainsi que ceux du Bureau sous-régional d'INTERPOL à Abidjan.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I: DÉFINITIONS

Article 1:

Aux fins du présent accord on entend par:

«**BCN-Interpol**» «le Bureau Central National de l'Organisation Internationale de Police criminelle»;

«**C.C.P.A.O.**», Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest;

«**CEDEAO**, Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

«**Communauté**», la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée aux termes de l'article 2 du Traité de la CEDEAO ;

«**Conférence**», la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'Article 7 du Traité de la CEDEAO;

«**Conseil des Ministres**», le Conseil des Ministres créé par l'article 10 du Traité de la CEDEAO ;

«**Crime**», ou «**Crime Organisé**», tout acte relatif au trafic illicite de drogue, au terrorisme, à la traite des personnes, au blanchiment d'argent, à la contrefaçon et à d'autres formes de criminalité transnationale;

«**Etat membre**», tout Etat membre de la Communauté;

«**OIPC-INTERPOL**» ('Organisation Internationale de Police Criminelle ;

«**Secrétaire Exécutif**», le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO nommé conformément aux dispositions de l'Article 18 du Traité de la CEDEAO;

«**Secrétariat Exécutif**», le Secrétariat Exécutif créé par l'Article 17 du Traité;

«**Services de Sécurité**» douanes, gendarmerie, police et tous autres services ayant une mission de police ;

«**Sous-région**», la Sous-région de l'Afrique de l'Ouest;

«**Traité**», le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou (République du Bénin) le 24 juin 1993 ;

CHAPITRE II: DÉNOMINATION ET MANDAT

Article 2: Dénomination

1. Le cadre de concertation créé en 1997 à Abuja (Nigéria) entre les Ministres chargés des questions de sécurité au sein de la communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), est érigé en Forum des Ministres chargés de la sécurité.
2. Le Forum des Ministres chargés de la sécurité est un organe consultatif spécialisé de la CEDEAO.
3. Conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 du Traité de la CEDEAO, le Forum agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par ledit traité et par les protocoles additionnels.

Article 3: Mandats

Le Forum des Ministres chargés de la sécurité a pour mandat de :

- a. mettre en oeuvre les directives de la Conférence des chefs d'Etats dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale en Afrique de l'Ouest;
- b. faire des recommandations à la Conférence en matière de révision et d'harmonisation des législations, ainsi que sur la politique de lutte contre certaines formes de criminalité ;
- c. donner des directives au CCPAO dans le cadre de son fonctionnement, ainsi qu'à toutes autres structures opérationnelles de lutte contre la criminalité, créées au sein de la CEDEAO ;
- d. approuver les documents statutaires, les programmes d'activités ainsi que les décisions et recommandations des instances respectives du CCPAO;

- e. Prendre toutes initiatives en vue d'assurer la sécurité et renforcer la coopération dans la lutte contre la criminalité en Afrique de l'Ouest.

CHAPITRE III: PRESIDENCE ET SESSIONS DU FORUM : DEROULEMENT ET DEBATS

Article 4: Presidence du Forum

1. La présidence du Forum est assurée chaque année par l'Etat membre élu président en exercice de la Conférence.

Article 5 : Réunions du Forum

1. Le Forum des Ministres chargés de la sécurité se réunit en session ordinaire une fois par an.
2. Il peut, lorsque les circonstances l'exigent, se réunir également en sessions extraordinaires à Initiative du Président en exercice, sur instruction de la Conférence ou à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité simple des Etats membres.
3. Le Secrétaire Exécutif adresse aux participants, les lettres d'invitation aux réunions du Forum.

Article 6 : Lieu des sessions du Forum

1. Les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires se tiennent dans les pays qui offrent de les abriter. Le Président de la session fait alors appel à candidature auprès des autorités Ministérielles présentes.
2. Les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires peuvent également se tenir au siège du Secrétariat Exécutif.

Article 7: Présidence de la réunion

1. Le Ministre de l'Etat membre élu Président en exercice de la Conférence, préside les travaux des réunions du Forum.

2. En cas d'empêchement du Président, le Ministre du pays hôte préside les travaux.

3. S'il est lui-même empêché, les Ministres présents élisent l'un d'entre eux pour présider les travaux de la réunion.

Article 8: Délégations

1. Chaque Etat est représenté à la réunion par le Ministre membre du Forum, en charge des questions de sécurité.
2. Toutefois, en cas d'empêchement, le Ministre peut se faire représenter par un membre de sa délégation à qui il donne pleins pouvoirs en vue de lui permettre de prendre des décisions au nom de son pays.
3. Les délégations peuvent, en cas de besoin, se faire accompagner par des spécialistes ou des experts pour les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.
4. Des organisations régionales et Internationales peuvent être invitées à participer aux travaux des réunions du Forum, en qualité d'observateurs.

Article 9 : Installation des délégations

Dans la salle de la session du Forum, les délégations sont installées selon l'ordre alphabétique des Etats.

Article 10 : Ordre du jour des sessions

Le Secrétaire Exécutif élabore un ordre du jour provisoire de chaque réunion qu'il adresse aux participants, en même temps qu'il leur transmet les lettres d'invitation du Forum.

Article 11 : Contenu de l'ordre du jour des sessions Ordinaires

Dans l'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires figurent :

- a. Le rapport du Président sortant sur l'état d'exécution des décisions et recommandations de la réunion précédente ;
- b. les questions que la Conférence a Prescrit d'examiner ;
- c. les questions proposées par le Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest;
- d. les questions proposées par un Etat membre;
- e. les questions proposées par le Secrétariat Exécutif.
- f. les questions diverses.

Article 12 : Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour définitif est adopté à l'ouverture de la session dans l'ordre de priorité des questions à examiner.

Article 13 : Publicité des débats

Les séances de travail du Forum ne sont pas publiques. Seules les cérémonies d'ouverture et de clôture de la session sont ouvertes à la presse et aux invités.

Article 14 : Conduite des débats

1. Les propositions ou les projets de recommandation à soumettre à l'examen du Forum sont remis par écrit au Secrétaire Exécutif qui en communique le texte aux membres du Forum avant l'ouverture de la réunion. Toutefois, le Forum peut, s'il le juge nécessaire, discuter une proposition ou un projet de recommandation dont le texte n'a pas

été distribuée à l'avance.

2. Une proposition ou un projet de recommandation peut être amendé ou retiré par son auteur.
3. Au cours d'un débat, le Président de la réunion peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et avec l'assentiment de la réunion, déclarer la liste close.
4. Les participants interviennent au cours des travaux, sur autorisation du Président de la session.
5. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 du présent article, le Président peut décider d'accorder le droit de réponse à un membre du Forum lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs, justifie à son avis cette décision.
6. Au cours des débats, un membre du Forum peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président de la session statue immédiatement.
7. Tout membre du Forum peut demander la clôture ou l'ajournement des débats sur une question en discussion. Un membre peut se déclarer en faveur de cette requête, et un autre peut être d'un avis contraire. Le cas échéant, le Forum se prononce immédiatement sur cette requête.
8. Tout membre du Forum peut demander en cours de débats, la suspension ou la levée de la séance.
9. Les motions suivantes ont priorité sur toutes les propositions ou motions dans l'ordre indiqué ci-après :
 - a. motion de procédure, d'ordre ou d'information ;
 - b. suspension de la séance ;
 - c. levée de la séance ;

- d. ajournement de la séance à un jour ou une heure déterminés;
- e. report de la discussion d' une question à un jour déterminé ou sine die;
- f. introduction d' un amendement;
- g. clôture d' un débat sur une question.

Article 15 : Interventions des observateurs

- 1. Les observateurs sont autorisés à intervenir lors des sessions du Forum en séance plénière, sur autorisation du président.
- 2. L'intervention des observateurs se limite toutefois uniquement aux questions d' ordre technique.

CHAPITRE IV: QUORUM. RECOMMANDATIONS ET VOTES

Article 16: Quorum

Le Forum ne délibère valablement que si au moins neuf (9) des Etats membres sont régulièrement représentés.

Article 17: Recommendations

- 1. Le Forum fait des recommandations à la Conférence. Ces recommandations sont prises au cours des sessions en séance plénière.
- 2. Les recommandations du Forum qui sont adoptées par la Conférence, ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et des Institutions de la Communauté.

Article 18: Votes

- 1. Chaque délégation présente dispose d'une seule voix.
- 2. Le droit de vote est réservé aux ministres, et en cas d'empêchement, à leurs représentants

mandates, conformément a l'article 6 alinea 2 ci-dessus.

- 3. Les observateurs ne disposent pas de droit de vote.

Article 19 : Déroulement du scrutin

- 1. Les résolutions des réunions du forum sont adoptées par tour de scrutin à la majorité simple des membres présents.
- 2. Les votes s' expriment à main levée, sauf dans les cas où le scrutin secret est requis.

CHAPITRE V: SECRÉTARIAT ET LANGUES DE TRAVAIL

Article 20: Secrétariat

- 1. Le Secrétaire Exécutif assiste à toutes les réunions du Forum. Il peut se faire représenter.
- 2. Le Secrétaire Exécutif en consultation avec le Président du CCPAO assure la préparation des documents de travail requis, et les fait distribuer avec diligence. Il assure le service des sessions du Forum en collaboration avec le Président du CCPAO, et les services compétents du pays hôte.

Article 21: Rapports des réunions

- 1. Les travaux des réunions du Forum font l' objet de rapports adoptés par les participants et signés par le Président de séance. Ces rapports rédigés dans les langues de travail de la Communauté, peuvent être confidentiels ou accessibles au public.
- 2. Le Secrétaire Exécutif transmet dans les meilleurs délais aux Etats membres, les exemplaires des rapports des sessions.

Article 22 : Langues de travail

Les langues de travail des réunions du Forum des Ministres de la sécurité sont les langues officielles de la communauté à savoir: le français, l' anglais et le portugais.

peuvent être faites par le Forum des Ministres lui-même, par un Etat membre ou sur instruction de la Conférence des Chefs d'Etat.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.

Article 23 : Entrée en vigueur

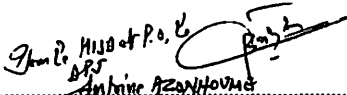
Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès sa signature par les Ministres chargés de la sécurité.

2. Toute proposition d'amendement au présent Règlement Intérieur doit être compatible avec les dispositions du Traité de la CEDEAO et des Protocoles additionnels.
3. Le Forum examine et adopte les propositions d'amendement.

Article 24 : Amendement

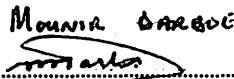
1. Le présent règlement intérieur peut être amendé. Les propositions d'amendement

FAIT A LOME LE 7 MARS 2003, EN TROIS ORIGINAUX EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS TEXTES FAISANT EGALEMENT FOIS.

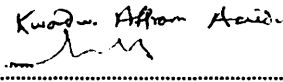

République du BENIN


BURKINA FASO

Republique du CAP VERT

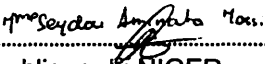

République de la GAMBIE

République de COTE D'IVOIRE


Republique du GHANA

République de GUINÉE

République du LIBERIA


République du NIGER


République du SENEGAL

République de GUINÉE BISSAU


République du MALI

République Fédérale du NIGÉRIA

République de SIERRA LÉONE


République TOGOLAISE

**STATUT DE LA BANQUE CENTRALE DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BCAO)
DECEMBRE 2003**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTS

DESIREUSES d'élaborer les Statuts de la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest tel que prévu par la Déclaration d'Accra.

SONT CONVENUES des dispositions suivantes

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Article 1

1.1 Dans le présent Statuts, on entend par:

"Autorité", l'Autorité des Chefs d'Etats et de Gouvernement des Etats membres de la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

"Conseil d'Administration", le Conseil d'Administration de la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest.

"Agence", les institutions qui, avant la mise en application du présent statut soit les Banques Centrales Nationales.

"Sous Agence", signifie les agences des Banques Centrales Nationales existantes avant la mise en vigueur du présent Statut de la BCAO et d'autres sous agences créées par la BCAO.

"Conseil", le Conseil de Convergence de la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest créé par l'Article 8 de l'Accord de la ZMAO et aussi le Conseil de Gouvernance mis sur pied dès la création de la BCAO.

"Cour de Justice", la Cour de Justice de la CEDEAO créée par l'Article 15 du Traité.

"CEDEAO", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 2 du Traité.

Article 3

Statut Juridique

3.1 La BCAO est une institution financière Internationale dotée d'une personnalité juridique.

3.2 Elle a, sur le territoire des Etats membres, le pouvoir de contracter et d'acquérir, détenir et avoir à sa disposition des biens mobiliers et immobiliers.

Article 4

Capital de la BCAO

4.1 Le capital autorisé de la BCAO est fixé en monnaie de la ZMAO pour l'équivalent de 200 millions \$US.

4.1.1 Le capital initial appelé de la BCAO est fixé en monnaie de la ZMAO pour l'équivalent de 100 millions \$US.

4.1.2 Les membres de la Zone seront les souscripteurs et détenteurs du capital de la BCAO.

4.1.3 La souscription du capital doit être conforme à la formule de contribution budgétaire de la CEDEAO dont référence est faite dans l'Article 4.3 ci dessous.

4.1.4 Ce capital peut être augmenté de tout montant tel que décidé par le Conseil d'Administration sur la base d'un vote pondéré.

4.2 Le Conseil d'Administration détermine, par un vote pondéré, le montant et le mode de libération du capital. Excepté aux fins de répartition du capital entre les Etats membres pouvant résulter de l'application

de l'Article 4.5, les actions souscrites par les Etats membres au capital de la BCAA ne peuvent faire l'objet de cession, de nantissement ou de saisie.

- 4.3. La souscription au capital initial appelé de la BCAA se fera selon la formule suivante: chaque Etat membre se voit affecter dans cette formule une pondération qui sera égale à la somme de :

CHAPITRE III

OBJECTIFS ET FONCTIONS DE LA BCAA

Article 7

Objectifs

- 7.1 L'objectif fondamental de la BCAA est d'assurer de la stabilité des prix.
- 7.2 La BCAA soutient les politiques économiques générales des Etats membres en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de coopération et d'intégration de la ZMAO et ce sans porter préjudice à l'objectif de stabilité de prix.

Article 8

Fonctions

- 8.1 Les principales fonctions de la BCAA sont les suivantes :
- i) émettre une monnaie commune convertible au sein de la ZMAO
 - ii) définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la ZMAO ;
 - iii) effectuer des opérations de change conformément aux dispositions et objectifs de stabilité de prix ;
 - iv) détenir et gérer les réserves extérieures officielles des Etats membres ;
 - v) promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement ;
 - vi) jouer le rôle d'une banque et assurer un service budgétaire pour les

gouvernements et institutions financières de la zone ;

- vii) exercer une supervision prudentielle sur les institutions financières et de crédit, et
- viii) mener toute autre activité secondaire ou favorable à ses fonctions conformément au présent Statut.

- 8.2 La déclaration annuelle de politique de la BCAA spécifiera l'objectif d'inflation tel que défini par le Conseil.

Article 11

Coopération Internationale

- 11.1 La BCAA, peut participer aux activités des institutions monétaires et financières Internationales.
- 11.2 Le Conseil d'Administration de la ZMAO décidera de la procédure de représentation de la BCAA dans le domaine de la coopération Internationale liée aux tâches qui lui sont assignées.

CHAPITRE IV

ORGANISATION DE LA BCAA

Article 12

Indépendance

12. Sous réserve des dispositions de l'Article 9.1 de l'Accord portant création de la ZMAO, dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'accomplissement des tâches et responsabilités qui leur sont confiées, la BCAA et les membres de ses organes de décision ne devront ni solliciter ni recevoir aucune instruction des institutions de la Zone ni d'aucun gouvernement d'un Etat Membre, ni d'une quelconque instance. Les institutions communautaires et les organismes et gouvernements des Etats

Membres s'engagent à respecter ce principe et à ne jamais influencer les membres des organes de décision de la BCAO dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 13

Conseil d'Administration

- 13.1 La BCAO sera administrée par son Conseil d'Administration.
- 13.2 Le Conseil d'Administration comprendra les membres du Conseil Exécutif de la BCAO, les gouverneurs et un Administrateur désigné par chacun des Etats membres. Les Gouverneurs et les Administrateurs
- 13.10 Le Président ou la personne désignée représente la BCAO à l'extérieur.
- 13.11 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre étant entendu qu'une réunion extraordinaire peut être convoquée à tout moment où le besoin se fait sentir.
- 13.12 Le quorum pour la réunion du Conseil d'Administration est de deux tiers de ses membres.
- 13.13 Un Administrateur nommé par un Etat membre conformément à la présente section doit être une personne d'une expérience reconnue en science économique, en finance ou en banque.

Article 14

Le Conseil Exécutif

- 14.1 Le Conseil Exécutif comprend le Président, deux Vice-présidents et trois Directeurs Exécutifs qui doivent être des ressortissants des Etats Membres.

14.2 Le Président, le Vice Président et les trois Directeurs Exécutifs doivent être nommés à la suite d'un accord unanime entre les gouvernements des Etats membres au niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement en leur qualité d'"Autorité" sur recommandation du Conseil. Us doivent être choisis sur la base de leur probité morale, de leurs compétences et expériences avérées en matière économique, financière ou bancaire. Le mandat du Président est de cinq ans renouvelable une seule fois pour un autre mandat de cinq ans. Le mandat des Vice-Présidents et des Directeurs Exécutifs est de quatre ans renouvelable une seule fois pour un autre mandat de quatre ans.

14.3 Les conditions d'emploi du Président, des Vice Présidents et des Directeurs de la BCAO de la BCAO notamment leurs salaires, leur retraite et autres prestations sociales sont déterminés par le Conseil. Le Conseil déterminera également les frais et/ou toute autre rémunération due aux membres du Conseil d'Administration.

14.4 Nul/le ne peut être nommé Président, Vice Président ou membre du Conseil Exécutif s'il/elle :

14.7 Tout poste vacant au sein du Conseil Exécutif sera pourvu par nomination d'un nouveau membre conformément aux dispositions de l'Article 14.2

14.8 Les décisions du Conseil Exécutif sont prises à la majorité des votes et en cas d'égalité de suffrage la voix du Président est prépondérante.

14.9 Le Conseil Exécutif est responsable de la gestion des activités au jour le jour de la BCAO.

Article 15

Responsabilités du Conseil d'Administration et du Conseil Exécutif

Conseil d'Administration

15.1 Le Conseil d'Administration formule la politique monétaire de la BCAO y compris les directives nécessaires pour atteindre les objectifs de cette politique monétaire et ceci conformément aux dispositions de l'Accord portant création de la ZMAO et du présent statut.

15.2 Le Conseil d'Administration est chargé de la définition et de la formulation de la politique monétaire de la Zone y compris les politiques de taux de change et du secteur financier et doit élaborer les grandes orientations pour sa mise en oeuvre.

15.3 Le Conseil d'Administration adopte le Règlement Intérieur qui détermine l'organisation interne de la BCAO et de ses organes de décision.

15.4 Le Conseil d'Administration exercera les fonctions consultatives inscrites à l'Article 9 et prendra les décisions prévues à l'Article 11 relatives aux relations Internationales.

15.5 Le Conseil d'Administration est chargé de l'approbation du budget de la BCAO.

15.6 Le Conseil d'Administration peut mettre en place des comités s'il le juge nécessaire.

15.7 Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à un Comité s'il le juge nécessaire afin de lui permettre d'exécuter sa mission.

- ii) un rapport annuel sur ses activités, y compris les résultats de ses opérations financières et

économiques; et

- iii) tout autre rapport ou publication nécessaire pour la compréhension des activités de la Banque.

17.2 Le Rapport Annuel de la BCAO doit être présenté au Conseil d'Administration au plus tard quatre mois à compter de la date de fin d'exercice financier de la Banque.

17.3 Les Etats Financiers de la BCAO doivent être présentés au Conseil d'Administration au plus tard trois mois à compter de la date de fin d'exercice financier de la Banque.

Article 18

Billets et pièces de banque

18.1 Le Conseil d'Administration se réserve le droit exclusif d'autoriser l'émission des billets et pièces de banque qui doivent être les billets et pièces ayant cours légal dans les Etats Membres de la Zone.

18.2 Elle entreprend leur conception, garantit leurs valeurs nominales et assure leur numérotation. Les billets de banques doivent porter la signature du Président de la BCAO et du Principal Chargé des opérations monétaires.'

CHAPITRE V

OPERATION DE LA BCAO

Article 19

Comptes ou verts à la BCAO

19. Dans le cadre de ses opérations, les institutions financières et les Etats Membres de la ZMAO aussi bien que d'autres entités telles que prescrites par les Gouverneurs peuvent ouvrir des comptes auprès de la BCAO et accepter à titre de nantissement

des valeurs négociables.

Article 22

Autres Instruments de Politique Monétaire

22. Le Conseil d'Administration de la BCAO peut, décider de l'application de toute méthode opérationnelle de gestion monétaire qu'elle juge appropriée, définir et justifier la portée de la méthode au cas où celle-ci imposerait des obligations à des tiers.

Article 23

Relations avec les Entités Publiques

- 23.1 Conformément à l'Article 16 de l'Accord portant création de la ZMAO, tout découvert ou toute autre forme de crédit auprès de la BCAO consenti aux administrations publiques, régionales, locales ou à tout autre organisme public, aux entités de droit public ou aux entreprises publiques des Etats Membres ou aux institutions et organismes des Etats Membres est interdit.
- 23.2 L'achat direct des titres de créances auprès des entités mentionnés à l'Article 23.1 par la BCAO sera également interdit.
- 23.3 La BCAO peut jouer le rôle d'agent assurant un service budgétaire aux administrations centrales, régionales, locales ou des organismes publics, des établissements de droit public, des entreprises publiques des Etats Membres ou des institutions ou organismes de la Zone.

Article 24

Système de Compensation et de Paiements

24. La BCAO doit assurer un système efficace et fiable de compensation et de paiements

à l'intérieur de la Zone et avec d'autres pays. La BCAO fera une prévision de facilités dans ces mécanismes de compensation et de paiement prudentielle des institutions de crédit et des autres institutions financières.

- 27.2 La BCAO pourra donner des conseils et être consultée par le Conseil, le Secrétariat et les Autorités compétentes des Etats Membres en ce qui concerne le champ et l'application des législations et des autres règlements liés à la supervision prudentielle des institutions de crédit et à la stabilité du système financier de la Zone.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28

Etats Financiers

- 28.1 L'exercice financier de la BCAO commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.
- 28.2 Le Conseil d'Administration mettra en place des principes devant guider le Conseil Exécutif à élaborer les états financiers annuels de la BCAO. Ces états financiers après une vérification par une mission d'audit seront transmis pour approbation et soumis au Conseil d'Administration au plus tard quatre mois à compter du 31 décembre.

Article 29

Vérification des Comptes

- 29.1 Les comptes de la BCAO sont vérifiés par des auditeurs indépendants recommandés par le Conseil d'Administration et nommés par le Conseil. Us disposent de plein pouvoir pour examiner tous les livres et comptes de la BCAO et obtenir toutes les informations relatives à ses transactions.

29.2 La rémunération des auditeurs doit être déterminée par le conseil d'administration.

ii) Le profit net restant sera distribué aux Etats membres au prorata de leur part de capital libéré.

32.2 En cas de perte, le manque à gagner viendra en déduction du fonds de réserve de la BCAO.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 33

Réglementation et Directives

33.1 La BCAO élaborera des réglementations et donnera des directives nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont assignées conformément aux présents Statuts.

33.2 La réglementation de la BCAO aura une portée générale et sera obligatoire dans tous ses éléments pour les personnes désignées.

33.3 La BCAO peut décider de la publication de sa Réglementation.

33.4 La BCAO peut imposer des amendes ou des pénalités aux institutions qui n'auraient pas respecté leurs obligations conformément à sa Réglementation et à ses Directives.

Article 34

Affaires Judiciaires

34.1 Les différends survenant entre la BCAO d'une part et ses créanciers et débiteurs ou toute autre personne d'autre part, seront

régles par la Cour de Justice ou toute autre court international de justice ou juridiction compétente.

34.2 Les obligations contractuelles de la BCAO seront régies par la loi applicable au contrat en question. Dans les cas d'obligations non contractuelles, la BCAO devra, conformément aux principes généraux du droit commun des Etats Membres, réparer tout dommage causé par elle ou par son personnel dans l'exercice de ses fonctions.

Article 38

Statut, Immunités et Privilèges

38. Sur toute l'étendue des territoires des Etats Membres, la BCAO jouit de tous les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et ce, conformément aux conditions définies à l'Article 88 de la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de la Communauté et les Accords de Siège.

Article 39

Relations avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO

39. La BCAO doit collaborer avec le Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions et dans le contexte de l'intégration économique et monétaire de toute la CEDEAO.

Article 40

Langues de Travail

40. Les langues du travail de la BCAO sont l'Anglais et le Français.

CHAPITRE IX**Article 44****ABROGATIONS DES ACTES DES BANQUES
CENTRALES NATIONALES ET CONFORMITE
AU STATUT DE LA BCAA****Entrée en Vigueur****Article 41****Abrogation et Conformité**

- 41.1 Chaque Etat membre, dès l'entrée en vigueur du présent Statut, doit abroger les lois régissant sa Banque Centrale Nationale.
- 41.2 Les Etats membres et leurs autorités respectives doivent s'assurer que toutes les législations ou mesures législatives bancaires et financières sont conforme au présent Statut.
- vi) Au cas où il y a une référence à une législation ou à un document pour une Banque Centrale Nationale, la référence doit être interprétée comme étant une référence à la BCAA.

- 44.1 Le présent Statut entrent en vigueur dès leur signature et leur ratification par au moins deux Etats Membres.
- 44.2 Le présent Statut sera déposé auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra à tous les Etats Membres des copies certifiées conformes, les informant des dates auxquelles les instruments ont été déposés. Le Secrétariat enregistrera ce Statut auprès de l'Union Africaine et des Nations Unies.
- 44.3 Le présent Statut sera annexé a l'Accord portant creation de la ZMAO et est partie intégrants de l'Accord de la ZMAO.

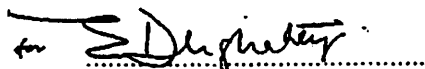
CHAPITRE XI**AMENDEMENT DU STATUT****Article 43****Procedure d'Amendement**

- 43.1 Une proposition d'amendement du présent Statut peut être faite par le Conseil à l'unanimité de ses membres ou sur recommandation du Conseil d'Administration, également par un vote unanime.
- 43.2 Les amendements sont adoptés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 44.1 du présent Statut.

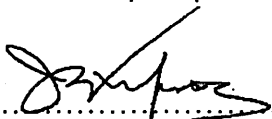
EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE
LA ZONE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST (ZMAO), AVONS SIGNE LE PRESENT
STATUT,

LE 19 DECEMBRE, 2003 EN UN SEUL
ORIGINAL EN ANGLAIS ET FRANÇAIS, LES
DEUX TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI

EDWARD SINGATE



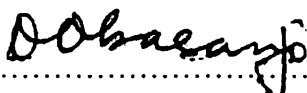
Pour la République de Gambie
Son Excellence le Colonel Alhaji Dr.
Yahya A.J.J JAMMEH
Président de la République de Gambie



Pour la République du Ghana
Son Excellence John Agyekum KUFUOR
Président de la République du Ghana



Pour la République de Guinée
Son Excellence le Général
Lansana CONTE
Président de la République de Guinée



Pour la République Fédérale du Nigéria
Son Excellence Olusegun OBASANJO
Président, Commandant en chef des Forces
Armées
de la République Fédérale du Nigéria

 (SOLOMON E. BEREWAA)

Pour la République Fédérale de Sierra Leone
Son Excellence Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de
Sierra Leone

VINGT-SEPTIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Accra. 19 Décembre, 2003

COMMUNIQUE FINAL

I) INTRODUCTION

La Conférence de Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) a tenu sa vingt-septième session à Accra, République du Ghana le 19 décembre 2003 sous la Présidence de Son Excellence John Agyekum Kufuor, Président de la République du Ghana, Président en exercice de la CEDEAO.

Etaient présents à la session les Chefs d'Etat et de Gouvernement suivants ou les représentants dûment accrédités :

- Son Excellence Mathieu Kérékou
- Président de la République du Bénin
- Son Excellence Laurent Gbagbo
- Président de la République de Côte d'Ivoire
- Son Excellence John Agyekum Kufuor
- Président de la République du Ghana
- Son Excellence Henrique Pereira Rosa
- Président de la République de Guinée-Bissau
- Son Excellence Amadou Toumani Toure
- Président de la République du Mali
- Son Excellence Olusegun Obasanjo
- Président de la République Fédérale du Nigéria
- Son Excellence Maître Abdoulaye Wade
- Président de la République du Sénégal
- Son Excellence Ahmed Teejan Kabbah
- Président de la République de Sierra Leone
- Son Excellence le General Gnassingbe Eyadéma
- Président de la République Togolaise
- Son Excellence Gyude Bryant
- Président du Gouvernement National de

- Transition de la République du Libéria
- Son Excellence José Maria Neves Premier Ministre de la République du Cape Verde
- Son Excellence Ernest Paramanga Yonli Premier Ministre, représentant le Président du Faso
- Son Excellence Lamine Sidimé Premier Ministre
- Représentant le Président de la République de Guinée
- Monsieur Adamou Moumouni Djermakoye, Ministre d'Etat, représentant le Président de la République du Niger
- Monsieur Edward Sinjate, représentant le Président de la République de Gambie

Les personnalités suivantes ont également assisté à cette 27^{ème} session à titre d'observateurs :

- Son Excellence Alpha Oumar Konaré, Président de la Commission de l'Union Africaine ;
- Monsieur Moussa Touré, Président de la Commission de l'UEMOA
- Son Excellence Ahmedou Ouid Abdallah, représentant le Secrétaire Général des Nations Unies
- Son Excellence Dr K.Y. Amoako, Secrétaire Exécutif de la CEA ;
- Mme Carole Belami, Directrice Générale de l'UNICEF,
- Monsieur Abdoullie Janneh, représentant du PNUD

La liste des participants est jointe en annexe.

II) CEREMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture a été marquée par le discours de bienvenue du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, Dr Mohamed Ibn Chambas, le discours d'ouverture de son Excellence John Agyekum Kufuor, Président de la République du Ghana, Président en exercice de la CEDEAO, le discours de remerciements de Son Excellence Olusegun Obasanjo, Président de la République Fédérale du

Nigéria.

La Conférence a décidé de faire de ces discours des documents de travail. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réaffirmé leur engagement à renforcer la paix et la sécurité régionale ainsi que le processus d'intégration régionale en vue de sortir les populations ouest africaines de la pauvreté.

Des messages de soutien et d'encouragement ont été adressés à la 27^{ème} session de la Conférence par son Excellence Alpha Oumar Konaré, Président de la Commission de l'Union Africaine, Son Excellence Kofi Annan, Secrétaire Général des Nations Unies, Mme Carole Belami, Directrice Générale de l'UNICEF.

DECLARATION DES ENFANTS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

En raison de la grave menace qui pèse sur les enfants, qui sont de plus en plus impliqués dans les conflits armés dans la région, la Conférence a adopté la « Déclaration des enfants de Dakar » sur l'enfant ouest africain, Déclaration qui préconise des mesures pour améliorer le sort de l'enfant ouest africain dans toutes les dimensions de la vie.

En conséquence, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté la Revue des Pairs sur la situation des enfants comme mécanisme de suivi des mesures prises en faveur d'une meilleure protection des enfants de la sous-région.

La Conférence a demandé au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO de prendre des mesures nécessaires afin de renforcer les capacités de l'Unité de Protection des Enfants.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont également instruit le Secrétaire Exécutif de nommer des Ambassadeurs de la CEDEAO pour les enfants.

ACCELERATION DU PROCESSUS D'INTEGRATION REGIONALE PROGRAMMES DE LA CEDEAO

La Conférence a adopté les rapports du Secrétaire Exécutif, des différentes sessions du Conseil des Ministres et de la Réunion des Ministres des Affaires Etrangères. Ces rapports portent principalement sur les points suivants :

- La mise en oeuvre du marché commun de la CEDEAO ;
- La création de la deuxième zone monétaire (ZMAO) et de la zone monétaire unique de la CEDEAO ;
- Les négociations commerciales multilatérales et les négociations commerciales avec l'Union Européenne dans le cadre des accords de partenariat économique (APE);
- Les programmes sectoriels de production et d'infrastructures;
- Les programmes de développement humain ;
- Les questions administratives et financières ;
- Les questions institutionnelles;
- La paix et la sécurité régionales;

La Conférence a également pris note de la présentation faite par Dr K.Y. Amoako, Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) sur l'intégration et le développement de l'Afrique de l'ouest.

Les Chefs d'Etat ont jugé la communication très intéressante et ont remercié le Secrétaire Exécutif de la CEA pour la qualité de sa présentation. Cette communication a été suivie de riches échanges à l'issue desquels les Chefs d'Etat ont insisté sur la nécessité de dégager de grandes priorités autour desquelles la région devrait centrer ses efforts, pour accélérer son développement. A ce titre, les Chefs d'Etat ont invité la CEA et la CEDEAO à travailler ensemble en collaboration avec d'autres institutions de développement, pour dégager des propositions dans le sens souhaité par la Conférence.

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO a aussi été invité à préparer des rapports-mensuels sur les actions prioritaires en matière d'intégration pour examen régulier par le Conseil des Ministres de chaque Etat membre

La Conférence a mis un accent particulier sur les questions économiques, institutionnelles, de paix et de sécurité.

AU TITRE DES QUESTIONS ECONOMIQUES MISE EN OEUVRE DU NEPAD

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réitéré leur adhésion aux objectifs, orientations et priorités du NEPAD qui est l'instrument approprié pour l'intégration et le développement des économies du continent. La Conférence a invité le Secrétariat Exécutif et les Etats membres à accélérer la mise en place des points focaux du NEPAD dans tous les Etats membres.

Considérant la nécessité de faire le point des progrès accomplis dans le cadre de la mise en oeuvre du NEPAD, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont salué l'invitation faite par la République de Niger pour abriter la réunion des Ministres en charge du NEPAD.

La Conférence a remercié les partenaires au développement pour le soutien apporté au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO en vue de rendre opérationnelle la structure régionale au sein du Secrétariat Exécutif chargée de la mise en oeuvre du NEPAD.

La Conférence a lancé un appel à la Communauté internationale particulièrement à nos partenaires du G8 pour qu'ils concrétisent les promesses faites lors de leurs sommets à Gènes en 2001, Kananaskis en 2002, Evian en 2003- Elle les a, en outre, invité à respecter les engagements qu'ils ont pris lors du Sommet de Monterrey sur le financement du développement en 2002.

APPROCHE REGIONALE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

La Conférence a souligné la nécessité d'une approche régionale de lutte contre la pauvreté pour mettre en synergie et renforcer les efforts nationaux entrepris dans le cadre des documents de stratégie de réduction de la pauvreté.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont loué les efforts du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, de la Commission de l'UEMOA et de la Banque mondiale dans le cadre de la préparation du document régional de stratégie de réduction de la pauvreté. Ils les ont invités à accélérer les travaux en cours afin de définir la plate-forme régionale de lutte contre la pauvreté.

PERSPECTIVES POST-CANCUN DANS LE CADRE DES NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES

Considérant la Déclaration Ministérielle de Doha par laquelle les membres de l'OMC se sont engagés à placer les besoins et les intérêts des pays en développement au centre des négociations commerciales multilatérales, la Conférence a exprimé ses vifs regrets pour l'échec de la Conférence de Cancun.

Elle a souligné que les négociations post-Cancun devraient prendre en compte les priorités des pays en développement en général, et des pays africains en particulier.

A cet égard reconnaissant l'importance du coton pour le développement d'un certain nombre de pays Africains en général et de la CEDEAO en particulier, tenant compte de la nécessité d'une action urgente pour traiter les distorsions relatives au commerce international de ce produit, la Conférence a décidé d'appuyer l'initiative sectorielle sur le coton introduite auprès de l'OMC par le Bénin, le Burkina Faso, le Mali et le Chad. La Conférence a insisté sur la nécessité d'un traitement spécifique du dossier coton, en dehors des négociations agricoles dans le cadre de l'OMC.

La Conférence, a, en conséquence invité les pays industrialisés concernés à procéder à l'élimination totale des subventions à l'exportations et des mesures de soutien interne à la production de coton.

La Conférence appuie sans réserve la mise en place d'un fonds de soutien à la filière coton en faveur des PMA, producteurs et exportateurs de coton, conformément au souhait exprimé par les quatre (4) pays co-auteurs de l'initiative.

En outre, la Conférence a souligné la nécessité de mobiliser les institutions financières internationales (FMI, Banque mondiale, Banque Africaine de Développement à la volatilité des cours des matières premières et, de poursuivre, au bénéfice des pays Africains, le programme d'allègement de la dette des pays les plus pauvres.

NEGOCIATIONS DES ACCORDS DE PARTENARIAT ECONOMIQUE REGIONAL (APE) AVEC L'UNION EUROPEENNE

La Conférence a salué le lancement le 6 octobre 2003 à Cotonou des négociations commerciales entre l'Afrique de l'ouest et l'Union Européenne (APE) dans le cadre de l'Accord de Cotonou. La Conférence a rappelé que les APE devraient, avant tout, être des instruments de développement pour lutter contre la pauvreté et qu'à cet effet, ils doivent être conçus avec toute la flexibilité nécessaire pour tenir compte du faible niveau de développement de nos économies ainsi que des contraintes économiques et sociales de nos pays et de leur capacité d'adaptation au nouvel environnement international. A cet égard, les APE doivent tenir compte des priorités de développement des pays de la CEDEAO.

La Conférence a adopté la structure régionale de négociation révisée qui comprend une équipe ministérielle de facilitation composée des pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Niger, Nigéria, Sénégal. Elle a en outre pris acte de la feuille de route adoptée par le Comité Ministériel de Suivi à l'issue de sa réunion du

17 novembre 2003.

MARCHE COMMUN

La Conférence a exhorté tous les Etats membres à prendre des mesures concrètes en vue de la création d'un marché régional unifié en Afrique de l'ouest grâce à l'application entière du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO à compter du 1^{er} janvier 2004, tout en demandant l'accélération des préparatifs pour la mise en place du Tarif extérieur commun (TEC-CEDEAO). La Conférence a également invité les Etats membres à lever toutes les barrières tarifaires et non tarifaires qui pèsent sur la libre circulation des produits originaires de la CEDEAO. Compte tenu de la volonté politique qui doit sous-tendre l'application du schéma, les Chefs d'Etat se sont engagés à donner à leurs gouvernements respectifs les directives nécessaires à l'effectivité de la zone de libre échange.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont souligné qu'il convient de veiller à ce que la libéralisation des échanges au sein de la CEDEAO ne servent ni à promouvoir des actions de dumping pour des produits non originaires et, ni à saper les politiques de développement des Etats membres.

Constatant que l'un des obstacles majeurs à la mise en oeuvre du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO est relative aux insuffisances qui avaient été constatées dans le système de compensation des pertes des recettes douanières, la Conférence avait déjà amendé les dispositions de l'article 6 du protocole relatif à l'application des procédures de compensation. A cet égard, la durée de la compensation des pertes de recettes est maintenant fixée à une période de trois mois.

PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE

Suite à la décision qu'elle avait prise en janvier 2003 à Dakar et relative à l'entrée en vigueur du régime du plein droit à compter du 1^{er} juillet 2003, la Conférence a pris note des mesures que le Conseil

des Ministres a arrêtées lors de sa réunion extraordinaire de septembre 2003 pour l'application de ladite décision. Elle a exhorté tous les Etats membres à mettre en oeuvre sans délai les dispositions du protocole en levant tous les obstacles qui se posent afin de fournir aux institutions les ressources nécessaires à leur fonctionnement et à matérialiser la création du fonds de solidarité destiné à financer l'aménagement équilibré du territoire communautaire.

PROGRAMME DE COOPERATION MONETAIRE

La Conférence a pris note de l'état d'avancement du projet de création de la seconde monnaie commune par les Etats membres de la CEDEAO non membres de l'Union économique et Monétaire de l'Afrique de l'ouest (UEMOA), ceci dans le cadre de l'accélération du processus devant conduire à la création de la zone monétaire unique de la CEDEAO.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont souligné la nécessité d'un approfondissement de la convergence des politiques et performances macro-économiques des Etats membres, aux fins de conforter la crédibilité aussi bien de la deuxième zone monétaire que de la zone monétaire unique à créer au niveau de la CEDEAO. A cet égard, ils ont exhorté tous les Etats membres à redoubter d'efforts pour remplir les critères de convergence macro-économiques, grâce à l'assainissement de leurs finances publiques et des réformes structurelles devant permettre l'élargissement de la base de production.

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

La Conférence a noté les faibles progrès enregistrés dans l'impression et la mise en circulation du passeport CEDEAO qui confère la citoyenneté communautaire. Les Chefs d'Etat invitent tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en

circulation dans les meilleurs délais de cet important document de voyage.

La Conférence a également lancé un appel à tous les Etats membres afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application effective du protocole relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

PROGRAMMES SECTORIELS DE L'ENERGIE

La Conférence a salué les efforts entrepris par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO pour mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation de l'interconnexion des réseaux électriques de l'Afrique de l'ouest.

La Conférence a entériné les résolutions du Conseil des Ministres relatives;

- A l'initiative de la CEDEAO sur l'Electrification rurale ;
- A l'initiative européenne sur l'énergie pour la réduction de la pauvreté et le développement durable ; et
- Aux projets prioritaires à court terme de la zone B du Système d'échanges d'Energie électrique ouest africain (Power-Pool)

La Conférence a salué la création de l'Observatoire de la CEDEAO sur l'Energie qui est un rouage important dans le système d'échange d'énergie électrique ouest africain. Elle a remercié les autorités Béninoises pour les facilités mises à la disposition de l'Observatoire et a invité le Secrétariat Exécutif à prendre toutes les dispositions nécessaires pour rendre l'Observatoire opérationnel dans les meilleurs délais.

TRANSPORTS MARITIMES

La Conférence a salué la mise en service du premier navire commercial de la société de cabotage maritime régionale (ECOMARINE). Elle invite tous les Etats membres à apporter leur appui à la société de cabotage. Pour matérialiser cet appui, le

Secrétariat Exécutif est invité à entreprendre l'harmonisation des lois maritimes nationales et les Etats membres à accorder des services et des infrastructures d'accostage des navires à des taux concessionnels.

TRAFIC AERIEN

La Conférence a lancé un appel à tous les Etats membres à prendre les dispositions nécessaires pour lever tous les obstacles qui entravent la mise en oeuvre efficace de la Déclaration de Yamoussoukro sur la libéralisation du trafic aérien. En outre, elle invite le Secrétariat Exécutif et les Etats membres à prendre les dispositions nécessaires pour la mise en oeuvre des mesures et activités identifiées dans le plan d'action sur la libéralisation du trafic aérien.

ELEVAGE

Compte tenu du rôle de l'élevage dans le développement socio-économique des Etats membres, la Conférence a instruit le Secrétariat Exécutif à poursuivre les activités programmées et d'exécuter le plan stratégique d'action de la CEDEAO dans le domaine du pastoralisme et du développement du secteur. En outre, le Secrétariat a été instruit d'assurer un suivi régulier des conflits générés par la transhumance dans la sous-région afin de leur trouver une solution et d'en rendre compte régulièrement au Conseil des Ministres.

ERADICATION DE LA POLIOMYELITIS

La Conférence s'est sérieusement préoccupée de la résurgence de la poliomyélite dans plusieurs pays de la CEDEAO. Elle a reconnu l'importance d'adopter et de mettre en oeuvre un programme régional d'éradication de la poliomyélite pour compléter les efforts nationaux. A cet égard, elle a invité tous les Etats membres à appuyer l'initiative de l'Organisation Ouest africaine de la Santé de la CEDEAO relative à la mise en oeuvre de la politique d'éradication de la poliomyélite en Afrique de l'ouest, comme composante de l'initiative mondiale d'éradication de la polio d'ici 2005.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

Partageant les résultats du Sommet mondial sur les technologies de l'information tenu récemment à Genève, le Président Abdoulaye Wade de la République du Sénégal a annoncé la mise à disposition par la Banque mondiale d'une somme de 400 millions de dollars au profit de la sous-région de l'Afrique de l'ouest comme contribution au développements des NTIC. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est invité à prendre les mesures nécessaires pour l'utilisation optimale de ces ressources. Dans le même ordre d'idée, le Président Wade a annoncé la mise en place prochaine des réseaux régionales qui permettra l'organisation de vidéoconférence entre Chefs d'Etat

RENFORCEMENT DES RESSOURCES FINANCIERES DE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO (BIDC)

La Conférence a noté avec satisfaction la mise en place de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) qui a débuté ses activités opérationnelles depuis janvier 2003. A cet égard, elle s'est félicité du paiement par les Etats membres de leurs parts au capital de la banque à hauteur de 80 % de la première tranche du capital appelé.

La Conférence lance un appel aux Etats membres en retard de paiement de s'acquitter des leurs obligations vis-à-vis de l'institution financière commune. Elle invite également les partenaires extérieurs et les institutions de financement de développement à participer au capital de la banque.

AU TITRE DE LA PAIX ET LA SECURITE REGIONALES

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement au cours de leurs travaux ont précédé à un examen approfondi de la situation politique et sécuritaire de la sous-

région. Ils ont noté avec satisfaction que des progrès significatifs ont été réalisés dans le processus de règlement de certaines crises en particulier au Libéria, en Côte d'Ivoire et en Guinée Bissau, Ils ont en conséquence souligné la nécessité de poursuivre les efforts.

Au Libéria

La Conférence a lancé un appel à l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle poursuive le déploiement des troupes jusqu'au niveau autorisé par le Conseil de Sécurité en vue de sécuriser l'ensemble du pays et de créer les conditions favorables pour le programme du Démobilisation, Désarmement et Réinsertion (DDR).

Côte d'Ivoire

La Conférence a invité les Forces nouvelles à rejoindre sans délai le gouvernement d'union nationale et toutes les parties à appliquer intégralement les dispositions de l'Accord de Linas Marcoussis. Elle a aussi recommandé une plus grande implication du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le processus de mise en oeuvre de cet Accord.

Guinée Bissau

La Conférence a renouvelé son appel à la communauté internationale pour appuyer le processus de démocratisation en Guinée Bissau afin de faciliter la normalisation de la situation dans ce pays et recommandé que soit organisée, la plus rapidement possible une conférence des bailleurs de fonds en vue d'assurer le redressement économique et financier du pays. La Conférence a également décidé de la mise en place d'un comité des suivi sur la Guinée Bissau composé du Cap Vert, du Ghana, du Nigéria et du Sénégal.

Sierra Léone

La Conférence a demandé à la communauté internationale d'accorder une plus grande attention à la situation des enfants et jeunes ex-combattants

dans le pays.

Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité

La Conférence a noté les progrès réalisés en vue de rendre opérationnel le mécanisme. A cet effet, elle a demandé aux Etats membres qui n'ont pas encore ratifié le Protocole sur le Mécanisme ainsi que le Protocole Additionnel de le faire avant le prochain sommet

Mise en place du Fonds de la Paix

Les Chefs d'Etat ont accueilli avec satisfaction la mise en place du Fonds de la Paix et ont invité les Etats membres qui n'ont pas encore versé leur contribution au Fonds à le faire avant la fin du premier trimestre de l'année 2004. Ils ont également lancé un appel à la communauté Internationale pour qu'elle contribue à ce fonds.

Mise en oeuvre du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont renouvelé leur adhésion au Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et ont demandé au Secrétariat Exécutif de prendre les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre respective du Plan d'Action du PCASED sur les armes légères.

Coopération en matière criminelle

La Conférence a invité les Etats membres à coopérer en matière criminelle en vue de lutter contre la criminalité transfrontalière dans la sous-région.

Renouvellement des membres du Conseil de Médiation et de Sécurité ainsi que du Conseil des Sages

La Conférence a approuvé la liste des membres du

Conseil de Médiation et de Sécurité ainsi que celle du Conseil des Sages pour l'année 2004,

Elections

La Conférence a demandé au Secrétariat Exécutif de poursuivre son soutien et son assistance aux Etats engagés dans des processus électoraux en vue de consolider la démocratie et la bonne gouvernance dans la sous-région.

COOPERATION INTERNATIONALE

La Conférence a exprimé ses sincères remerciements et sa profonde gratitude à l'ensemble des bailleurs de fonds qui ont contribué au renforcement de la paix et de la sécurité régionales ainsi que du processus d'intégration et de développement de la sous-région.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE CONFERENCE

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont élu son Excellence John Agyekum Kufuor pour un deuxième mandat à la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO. La prochaine réunion ordinaire de la Conférence aura lieu en décembre 2004 en un lieu qui sera déterminé par consultations.

MOTION DE REMERCIEMENTS

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur profonde gratitude à son Excellence John Agyekum Kufuor, Président de la République du Ghana, Président en exercice de la CEDEAO pour le leadership dont il a fait preuve pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et pour renforcer le processus d'intégration et de développement de la sous-région. Ils ont particulièrement été sensibles à l'accueil chaleureux qui leur a été réservé et aux excellentes commodités qui leur ont été offertes au cours de leur séjour à Accra. Les Chefs d'Etat tiennent à exprimer leur appréciation au Président Kufuor pour son combat en faveur de la démocratie et de l'intégration

regionales.

La Conférence a formulé a Son Excellence John Agyekum Kufuor des vœux de bonheur et, pour le peuple frère du Ghana, des souhaits de paix et de prospérité.

La Conférence a exprimé sa gratitude et ses profonds remerciements a tous les Chefs d'Etat pour les initiatives heureuses qu'ils ont prises en vue de trouver une solution heureuse et durable pour résoudre les conflits qui affectent la sous-région.

LA CONFERENCE